
U d'/of OTTAWA
39003004717699

LES GILDES MARCHANDES

DANS LES PAYS-BAS

AU MOYEN AGE

PAR

HERMAN VANDER LINDEN

Docteur en Philosophie et Lettres

Docteur spécial en Sciences historiques

Professeur à l'Athénée royal d'Anvers

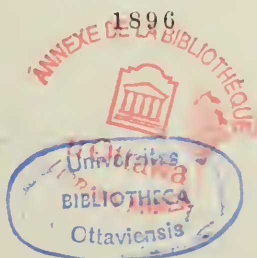


GAND

LIBRAIRIE CLEMM (H. ENGELCKE SUCCESSEUR)

RUE DES FOULONS, 21

1896



LOUVAIN

IMPRIMERIE AUGUSTE FONTEYN

Rue de Bruxelles, 8

UNIVERSITÉ DE GAND

LES GILDES MARCHANDES

DANS LES PAYS-BAS

AU MOYEN AGE

DISSERTATION INAUGURALE

soutenue devant la Faculté de Philosophie & Lettres

EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 21 DÉCEMBRE 1895, A 3 HEURES

DE L'APRÈS-MIDI

EN PRÉSENCE DU RECTEUR M. CH. VAN CAUWENBERGHE

Professeur ordinaire à la Faculté de Médecine

ET SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. H. PIRENNE

Doyen et Professeur ordinaire à la Faculté de Philosophie & Lettres

POUR L'OBTENTION

DU DIPLOME DE DOCTEUR SPÉCIAL EN HISTOIRE

PAR

HERMAN VANDER LINDEN

Docteur en Philosophie & Lettres

La présente dissertation inaugurale peut être livrée à l'impression.

Gand, le 8 juillet 1895.

Le Secrétaire, H. PIRENNE.

LE DOYEN, AD. DE CEULENEER

Conformément à l'article 4 du règlement pour l'exécution de l'arrêté royal du 5 mars 1894, les opinions de l'auteur émises dans sa dissertation inaugurale ne peuvent être considérées, par le fait de l'admission de son travail, comme étant celles de la Faculté ou de l'Université.

L'histoire des gildes a été traitée récemment d'une manière approfondie pour les pays voisins des anciens Pays-Bas : l'Allemagne, le Nord de la France et l'Angleterre. J'ai essayé de montrer les origines, le développement et le rôle des mêmes institutions dans nos villes du moyen âge. Afin d'apprécier à sa juste valeur leur importance dans l'organisation économique médiévale et leur influence sur les institutions urbaines, j'ai cru nécessaire d'étudier les gildes surtout en elles-mêmes, de suivre en détail leur fonctionnement, de rechercher les divers éléments dont elles ont été composées, d'établir enfin les rapports dans lesquels elles se sont trouvées vis-à-vis des pouvoirs publics. Je n'ai pas négligé de faire, le cas échéant, des rapprochements avec les associations du même genre qui se sont formées dans les contrées limitrophes des Pays-Bas.

Ma tâche a été singulièrement facilitée par les travaux antérieurs qui avaient été écrits sur l'histoire des constitutions urbaines, entre autres ceux de MM. A Wauters et H Pirenne, que j'ai souvent cités au cours de cette étude. Les recherches que j'ai faites dans les principales archives communales de la Belgique m'ont permis d'utiliser un certain nombre de documents inédits, dont je publie les plus intéressants en appendice.

Je saisis cette occasion pour remercier vivement MM. les archivistes des villes de Bruxelles, Louvain, Malines, Bruges, Ypres, Gand, Tournai, Dixmude, Grammont, Courtrai, etc., pour la bienveillance avec laquelle ils ont mis à ma disposition les documents que je désirais consulter.

J'exprime, en même temps, toute ma reconnaissance aux personnes qui ont bien voulu m'apporter le précieux concours de leurs conseils, MM. K. Lamprecht, professeur à l'Université de Leipzig, A. Giry, professeur à l'Ecole des Chartes et à l'Ecole des Hautes Etudes à Paris, et surtout mon ancien maître, M. H. Pirenne, professeur à l'Université de Gand. Je dois aussi de chaleureux remercîments à MM. A. De Ceuleneer et P. Fredericq, professeurs à l'Université de Gand ; Finot, archiviste départemental du Nord à Lille ; Espinas, attaché au Ministère des affaires étrangères à Paris, et d'Herbomez, archiviste-paléographe, à Bruxelles, pour les indications qu'ils ont eu l'obligeance de me fournir concernant la bibliographie ou les pièces d'archives qui se rapportent à ce mémoire.

H. V. L.

SOMMAIRE

CHAPITRE Ier

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

Les Gildes marchandes dans les Pays-Bas

au Moyen Age.

CHAPITRE I.

L'association se trouve chez tous les peuples et à toutes les époques; elle apparaît pour ainsi dire nécessairement, naturellement, à tous les âges de l'humanité et se développe sous différentes formes, en s'adaptant aux civilisations diverses qui se sont succédé. Un historien français a dit : " L'association est un fait qui n'est ni germanique, ni romain : il est universel et se produit spontanément chez tous les peuples, dans toutes les classes sociales, quand les circonstances exigent et favorisent son apparition (1) „. On ne saurait mettre en doute la vérité de cette assertion; l'association a toujours été et est

---

(1). Luchaire, *Histoire des Communes françaises à l'époque des Capétiens directs.* Paris 1890, p. 14. — Cf. ibid., p. 26, où l'auteur trouve qu'il est " oiseux de rechercher l'origine du principe (d'association) dans les habitudes gallo-romaines ou germaniques. L'essentiel „ selon lui, " est de montrer combien l'application en fut alors étendue et féconde. „

encore un des principaux facteurs de la vie sociale. Seulement les formes sous lesquelles elle s'est présentée offrent une variété extraordinaire; elles se diversifient en effet suivant les phénomènes politiques ou économiques qui lui ont ont donné naissance et les circonstances qui accompagnent son apparition.

Quel contraste, par exemple, entre les corporations de marchands et d'ouvriers, les *collegia* de l'Empire romain [1], et les associations libres du monde médiéval! Placées sous la tutelle du pouvoir central, les premières sont organisées ou réglementées par l'État et remplissent les fonctions que celui-ci leur assigne. Ces dernières, au contraire, se forment en quelque sorte en dehors de lui, sans aucune participation de sa part et contribuent énormément dans les transformations qui se sont opérées au moyen âge dans l'ordre économique et social.

Si l'on examine en particulier le caractère des gildes du moyen âge, on constate qu'elles se distinguent à l'origine par leur autonomie et par l'étroite solidarité qui unit leurs membres [2]. Comme en même temps elles apparaissent surtout chez

---

[1]. Cf. W. Liebenam, *Zur Geschichte und Organisation des Römischen Vereinswesens*, Leipzig 1890, pp. 29 et suiv. — Waltzing, *Les corporations professionnelles chez les Romains*. (*Mém. couronnés de l'Acad. de Belgique*, in 8°, t. L, vol. I, 1895), p. 58.

Il serait intéressant d'examiner s'il existe un lien quelconque entre les collèges anciens de la ville de Rome elle-même et les corporations que l'on y trouve au moyen-âge. M. E. Rodocanachi, dans un ouvrage récent sur *les Corporations ouvrières à Rome depuis la chute de l'Empire romain* (2 vol. 1894) ne fait qu'effleurer la question. Il semble admettre cependant l'existence d'un rapport direct entre les deux genres d'institutions, en constatant que les *scholæ militum* remontent au VIIIe siècle. Mais ce n'est pas une preuve suffisante à l'appui de son hypothèse. L'auteur déclare au surplus la question insoluble.

[2]. Elles présentent sous ce rapport une profonde différence avec les corporations romaines. Celles-ci étaient avant tout des sociétés amicales, religieuses et funéraires et elles n'eurent jamais un caractère de bienfaisance ni de charité. Elles ne furent pas même des sociétés de secours mutuel. Cf. Waltzing, *Les corporations romaines et la charité*, Louvain 1895. V. le même, *Les corporations professionnelles chez les Romains*, I, p. 302 : " ni les collèges funéraires, ni les collèges professionnels ne se proposaient un but charitable en dehors des funérailles „.

les peuples de race germanique, on est en droit de supposer qu'elles sont d'origine germanique. Les premiers documents qui mentionnent des associations de ce genre sont deux capitulaires, l'un de Charlemagne, l'autre de Carloman, fils de Louis le Germanique ([1]).

Wilda avait déjà très bien remarqué dans son livre célèbre, *Das Gildenwesen im Mittelalter* ([2]), que les gildes se sont formées au contact de l'esprit germanique avec le christianisme. Mais il accorde à ce dernier élément une influence prépondérante : pour lui le premier type de la gilde se trouve dans les associations purement religieuses formées d'abord entre les religieux, les prêtres, puis entre les laïques. Au but spirituel pour lequel elles ont été fondées, se serait substitué peu à peu un but matériel, sans toutefois exclure complètement le premier. C'est là, à mon sens, une erreur. On distingue parfaitement, dès le début, les gildes religieuses des gildes laïques. Pour celles-ci, le but économique apparaît clairement dans les plus anciens statuts que nous en possédons, notamment dans ceux de Valenciennes et de St-Omer. Quant aux gildes religieuses, elles se consacrent tout entières à l'accomplissement de certains devoirs religieux ou se donnent pour mission de venir en aide aux indigents et aux malades, telles par exemple la gilde de St-Nicolas à Ypres ([3]), celle de Ste-Marie à St-Trond ([4]), celle de St-Euchère dans la même ville ([5]). Il est à remarquer cependant que ces dernières portent le plus souvent le nom de

---

([1]). 779. Charles, roi des Francs et des Lombards défend les associations jurées et mutuelles faites *per gildonia*. *Mon. Germ. Hist.*, *Leges*, I. 36. — 884. Capitulaire de Carloman : l'article 14 défend aux paysans de " faire une collecte ". ou comme ils le disent, une *gelde* ou gilde contre les voleurs ; ils doivent se plaindre aux prêtres ou aux officiers du comte.

([2]). Wilda, *Das Gildenwesen im Mittelalter*, Halle, 1831, pp. 15, 30, 31.

([3]). Feys et Nélis, *Cartulaire de la prévôté de St-Martin d'Ypres*, t. II, 242.

([4]). Piot, *Cartulaire de St-Trond*, t. I, p. 117 : . . *fraternitati beate Marie, que vulgo* gulde *vocatur* (1171).

([5]). *Ibid.*, pp. 154-155 et p. 398, où il est fait mention de *Walterum . . mamburnum dicte gilde, nomine et ad opus gulde* (1295).

confrérie (*confraternitas; bruederscap*) ou celui de calande (*kalanda*) ([1]) ou encore celui de charité ([2]). La fameuse gilde organisée par l'hérétique Tanchelin, en 1112, se rattache également à la catégorie des gildes religieuses ([3]).

Si l'on ne peut partager l'opinion de Wilda sur la formation des gildes, on doit au moins reconnaître que l'Église a exercé sur l'organisation elle-même de ces institutions une influence considérable. On perd trop souvent de vue, en étudiant l'histoire du moyen âge, le rôle important qu'y remplit l'Église. La société tout entière est empreinte du sentiment religieux : la vie civile et la vie religieuse se pénètrent, se confondent même souvent; l'activité économique est réglée conformément aux doctrines religieuses ([4]). Le christianisme a, sans aucun doute, donné une grande impulsion au développement des gildes, mais ce n'est pas lui qui a donné naissance à ces institutions.

La plupart des historiens qui se sont occupés de la question des gildes ont essayé de les rattacher à des institutions préexistantes, qui leur auraient servi de modèles. Comme elles réunissaient leurs membres en de fréquents banquets, on les a rapprochées des *convivia* des Germains ([5]), où se traitaient

---

([1]). Ce nom de *Kalenda* vient de ce que les membres de ce genre d'associations se réunissaient ordinairement le premier de chaque mois. — On trouve aussi le nom de *charité*, p. ex. à Lille. V. Roisin, *Franchises de Lille*, p. 13 (1296).

([2]). Exemple : la charité de St-Eloi à Béthune (1188). Miræus, *Opera diplomatica*, t. IV, p. 586 : acte de 1317, 26 octobre.

([3]). 1112. Lettre des chanoines d'Utrecht à Frédéric, archevêque de Cologne : *faber ferrarius quidem, nomine Manasses, quem cum scelerato homine etiam a vobis detentum audivimus, exemplo nequissimi magistri fraternitatem quandam, quam Gilda vulgo appellant, instituerat; in qua duodecim viros in figura duodecim apostolorum et unam tantum feminam in figura B. Mariæ constituit.* (P. Fredericq, *Corpus documentorum inquisitionis hæreticæ pravitatis Neerlandicæ*, t. I, p. 17).

([4]). Cf. Brants, *l'Economie politique au moyen âge. Esquisse des théories économiques professées par les écrivains des* XIII[e] *et* XIV[e] *siècles*. Louvain, 1895.

([5]). Tac., *Germ.*, XXII : *de reconciliandis invicem inimicis . . . plerumque in conviviis consultant.*

les affaires les plus importantes. Mais ces réunions n'avaient rien de fixe; ceux qui y prenaient part ne formaient pas une association. D'autre part, on a cru trouver les germes des gildes dans les banquets religieux des Scandinaves. Les Germains connaissaient certainement ces festins religieux. Ils ne peuvent cependant être considérés comme les bases sur lesquelles se formèrent les gildes; ils en diffèrent essentiellement par leur but et par leur organisation (1).

Enfin on a cherché l'origine des gildes dans l'organisation de la famille germanique (2). " Le trait essentiel des gildes, a dit M. Flach (3), est la solidarité familiale qui existe entre ses membres, l'assistance mutuelle qu'ils doivent se prêter pour se venger des tiers ou pour échapper à leur vengeance, l'arbitrage amiable qui prévient ou termine les conflits entre eux „. Il y a, sans contredit, des analogies frappantes entre l'organisation de la gilde et celle de la famille. On sait le rôle important joué par la famille dans la constitution des Germains : la paix qu'elle assurait à ses membres, la solidarité qui les unissait, ses fonctions dans le droit criminel et la procédure. La famille, comme fera la gilde, vengeait ses membres des atteintes portées à leur droit, appuyait leurs serments devant les tribunaux. A certains points de vue on peut donc dire que la gilde n'est qu'une famille fictive, artificielle. Il n'en résulte pas cependant qu'elle dérive de la famille. Pour expliquer la filiation qui existerait entre ces deux institutions, on a tâché de montrer que les gildes s'étaient formées au moment où les liens familiaux se relâchaient. Or je ne pense pas que ce fait puisse être constaté d'une manière suffisante. La famille a conservé pendant la plus grande partie du moyen âge toute sa consistance.

---

(1). Il est aussi inutile de vouloir chercher l'origine des gildes dans les réunions religieuses des Scandinaves que dans les " collèges „ romains. Ceux-ci connaissaient également les festins et les réunions familiales que l'on retrouve dans les gildes. Cf. Waltzing, *Les corporations professionnelles chez les Romains*, t. I, pp. 322 et suiv.

(2). Cf. Brentano, *Essay on the development of gilds.* — J. Drioux, *Histoire du droit de la gilde germanique.* Thèse, Paris 1883.

(3). Flach, *Les origines de l'ancienne France*, II, p. 374 et suiv.

A mon sens, la formation des gildes marchandes est avant tout un phénomène économique; elle est le résultat d'une transformation qui s'est opérée dans l'état économique de l'Europe occidentale. Les gildes marchandes sont des institutions qui ne se rattachent d'une manière directe à aucune institution antérieure; les caractères qu'elles présentent proviennent évidemment des conditions politiques, sociales et religieuses au milieu desquelles cette transformation économique s'est accomplie.

Les premières gildes marchandes dans les Pays-Bas remontent probablement au XIe siècle. On ne saurait les faire dériver des *conjurations* de serfs qui se sont produites au IXe siècle, dans la Flandre et le Mempiscus, et dont il est question dans le capitulaire de 821 (c. 7) (1).

Ces dernières associations étaient formées d'éléments provenant uniquement de populations rurales ou de populations maritimes, qui s'unirent dans un but de protection mutuelle. Elles disparurent d'ailleurs au bout de très peu de temps, car il n'en est plus fait mention dans la suite. M. Wauters a essayé d'identifier avec les gildes marchandes les " gildes „ situées autour de Warneton (2); mais celles-ci ne sont que des circonscriptions territoriales, provenant sans doute de gildes de paroisse, sem-

---

(1). Capitulaire de Louis le Débonnaire, 821 c. 7 (Boretius n° 307): *De conjurationibus servorum, quæ fiunt in Flandris et Menpisco et in cæteris maritimis locis, ut per missos nostros indicetur dominis servorum illorum, ut constringant eos, ne ultra tales coniurationes facere præsumant, et ut sciant servorum domini, quod cuiuscumque servi huiuscemodi coniurationem facere præsumpserint, postquam eis hæc nostra iussio fuerit indicata bannum nostrum id est* LX *solidos ipse dominus persolvere debeat.* -- M. Doren (*Geschichte der Kaufmannsgilden des Mittelalters,* 1893, p. 14) a tort, me semble-t-il, de vouloir établir une sorte de rapprochement entre les gildes et ces conjurations de serfs.

(2). Wauters, *Les gildes au* XIe *siècle*, *Bulletins de l'Académie de Belgique*, 1874, p. 707. Ces gildes situées autour de Warneton sont citées dans Sanderus, *Flandria illustrata,* t. III, p. 333 (édition de 1732) et Mabillon, *De Morinis et Morinorum rebus,* t. X, c. 3. — Cf. Wauters, *Histoire des libertés communales.*

blables à celles que l'on trouve dans un grand nombre de villes, notamment à Gand [1].

Ce fut à partir de la fin du Xe siècle que les relations commerciales prirent quelqu'importance dans les régions traversées par les deux grandes voies fluviales, la Meuse et l'Escaut. Chose curieuse à constater, à la division politique des Pays-Bas correspond, à cette époque, une division au point de vue commercial [2]. Le mouvement économique de la Lotharingie est tout entier orienté vers Cologne, le grand " port de mer „ de l'Allemagne, vers les villes du Rhin, Worms et Coblence, et quelques autres villes de l'Allemagne : on trouve, par exemple, des Dinantais à Goslar. Le mouvement économique de la Flandre, au contraire, se concentre vers l'Angleterre.

Les transactions étaient encore peu fréquentes. Les objets de première nécessité, le blé notamment, se consommaient sur place. Cependant la constitution de grands domaines seigneuriaux amena une certaine surproduction qui devait être favorable au développement du commerce. Mais les produits de l'agriculture ne pouvaient donner lieu à un trafic très considérable, à une époque où les communications étaient si difficiles. Du jour où l'industrie manufacturière prit une certaine extension, le transport des matières premières et celui des articles manufacturés provoquèrent une augmentation du nombre des marchands [3].

---

[1]. Pour Gand les gildes paroissiales sont mentionnées entre autres dans les *Comptes communaux* de 1339 (éd. De Pauw et Vuylsteke, t. I, p. 385) : *Onser Vrouwen Gulde S. Pieters, Sente Joris Gulde, Sente Martinus Gulde, Onser Vrouwen Gulde S. Michiels, Onser Vrouwen Gulde S. Niclaus, Onser Vrouwen Gulde S. Jacobs, Onser Vrouwen Gulde S. Jans, Sente Lievinus Gulde.*

[2]. Cf. dans l'*Histoire Générale* de Lavisse et Rambaud, t. III, p. 437, le paragraphe consacré par M. Pirenne au commerce des Pays-Bas au moyen âge.

[3]. L'art de tisser la laine qui avait distingué les Atrébates, s'était conservé dans la Belgique occidentale ; il est question de serfs de Sithiu qui font les draps de diverses qualités et des chemises de laine que l'on nommait *berniscrist.* (800). Guérard. *Cartul. de St-Bertin,* p. 65 : *Drappalia diversæ faciei vel speciei, drappos ad camisias ultromarinas quæ vulgo berniscrist vocitantur.*

Peu à peu, les échanges ne se font plus de village à village, de district à district; ils s'étendent à des territoires ou à des endroits très éloignés les uns des autres.

Les marchands eux-mêmes se sont établis dans les localités les plus favorables à leur trafic, soit près des lieux de production, soit à l'intersection de plusieurs routes commerciales. Ils ont constitué l'élément primordial, essentiel, de la population des villes qui apparaissent surtout au XII[e] siècle. Ils se sont fixés notamment le long des fleuves, au confluent de deux rivières, comme à Liège, à Huy, à Dinant, dans la région lotharingienne; à Gand, dans le territoire de la *Francia Occidentalis*; ou bien près de larges estuaires, comme à Bruges; à proximité de la mer, dans des localités où existait une certaine activité industrielle, par suite de l'existence de monastères, de châteaux, etc., comme St-Omer, Ypres, etc., ou encore à l'entrecroisement de routes commerciales comme Arras et Cambrai (1).

A une époque où l'insécurité des routes était générale, où les pouvoirs publics étaient impuissants à maintenir la paix intérieure, les marchands éprouvaient de grandes difficultés à se rendre aux marchés et aux foires. Ils étaient obligés de s'armer de pied en cap pour sauvegarder leurs personnes et leurs biens. En outre, ils se faisaient accompagner de *sergents* et se réunissaient en groupes; ils formèrent ainsi de véritables caravanes (2). Dans ces expéditions, ils se prêtaient mutuellement aide et assistance : ils se défendaient ensemble contre les agresseurs; ils se rendaient réciproquement toute sorte de services pendant le voyage qu'ils faisaient en commun. Ici apparaît déjà le caractère

---

(1). Cf. H. Pirenne, *L'origine des constitutions urbaines au moyen âge*, (*Revue Historique*, t. LVII, 1895).

(2). Au X[e] siècle, un hagiographe fait mention d'une caravane de commerçants saxons qui, après avoir traversé St-Omer, rencontraient au delà de Langres des marchands de Verdun et voyageaient de concert avec eux, puis s'en séparaient pour aller à Rome, tandis que les Verdunois allaient en Espagne (*Miracula S. Bertini*, AA. SS. 5 Sept. p. 597). — Cf. Lamprecht, *Der Ursprung des Bürgerthums und des städtischen Lebens in Deutschland*, (*Historische Zeitschrift*, LXVII).

essentiel des anciennes gildes de l'époque carolingienne : la protection mutuelle. Seulement on ne saurait trouver un lien direct entre ces institutions (les gildes carolingiennes) et les associations marchandes du XIe et du XIIe siècle.

S'il n'y a aucune filiation entre les deux institutions, elles présentent cependant certaines analogies. Mais ces analogies ne sont que le résultat de situations politiques presque identiques pour les deux époques dont il s'agit. Ce qui a permis à ces associations libres de se former, c'est la faiblesse du pouvoir central. Au fond, elles sont entièrement différentes, et par leur but, et par leur composition, c'est-à-dire les éléments dont elles étaient formées.

Ce qui prouve d'ailleurs que les associations marchandes ont une origine propre, c'est qu'elles portent souvent un nom tout différent de celui de gilde, comme *carité*, *frairie* (1), *fraternité*, *hanse* (2).

Outre le besoin de protection, l'identité des intérêts contribua encore à resserrer les liens qui unissaient les marchands d'une même caravane et particulièrement ceux d'une même localité. Un grand nombre d'entre eux visitent les mêmes foires, les mêmes marchés ; on comprend qu'ils s'entendent pour terminer leurs affaires au plus vite et avec le plus de bénéfices possible ; ils retournent chez eux en compagnie et y rapportent les objets destinés à être écoulés sur le marché local.

Ce dernier point est pour eux peut-être le plus important : ils en sont venus ainsi tout naturellement à dominer le marché local et à exclure les étrangers.

Cette entente entre les marchands d'une même localité était d'ailleurs singulièrement facilitée par les mœurs de l'époque.

(1). Pour l'identité de la gilde et de la frairie, cf. la charte de Malines, de 1276 (Vander Linden, *Hist. de la Constitution de la ville de Louvain*, p. 162) : *gulda seu confraria* ; pour celle de la frairie et de la charité, v. les statuts de Valenciennes.

(2). Pour l'identité de la hanse et de la fraternité, cf. le règlement de la hanse de St-Omer (Giry, p. 413) : *une confrarie ke on apele hanse.*

Après avoir été exposés aux mêmes périls, après avoir terminé leurs pérégrinations, les marchands, rentrés chez eux, se reposaient de leurs fatigues en passant ensemble quelques heures de loisir ([1]). Le soir, ordinairement, ils se rendaient dans la maison de l'un d'eux, ou bien dans un local commun, pour s'attabler autour de cruches de vin ou de bière. Ces réunions fraternelles contribuaient encore à renforcer parmi eux l'esprit de corps qui n'avait pas tardé à s'établir. Faut-il voir dans cette coutume une persistance de traditions germaniques? C'est un point qui serait difficile à élucider et qui n'offre en somme qu'un intérêt secondaire. En tout cas, les associations de tout genre tenaient presque toutes des réunions conviviales ([2]). Il suffit de citer comme exemple la calande de St-Nicolas, à Ypres ([3]), à laquelle on peut comparer les confréries dont il est question dans les statuts d'Hincmar de Reims (852) ([4]) et la fraternité de Savigny (999) ([5]).

Les marchands ne se rencontraient pas seulement aux réunions conviviales. J'ai déjà eu l'occasion de remarquer combien la société du moyen âge est empreinte de sentiment religieux ; tous

---

([1]). Statuts de St-Omer : *advenienti tempore potacionis jus est ut decani capitulum suum submoneant ipso die adstari potacioni ibique precipiant ut hora nona ad sedem suam pacifice veniant, et quisque erga alium pacem habeat de veteri ac novo facto.* — Il est à remarquer que, outre les clercs et les chevaliers, les marchands étrangers sont exclus des *potaciones* : *inde clericos, milites et mercatores extraneos excipimus.*

Statuts de Valenciennes : § XVI. *Ordennet est apriès que uns cascuns Frères u ses varlés reçoipvèche, cascun jour, se boire à l'heure ordennée, chest anschois que viespres sonnèchent, et se chou ne fait, il pierdra se buvrage.*

([2]). Cf. Luchaire, *Manuel des institutions françaises, période des Capétiens directs. Paris,* 1892, p. 368.

([3]). *Annales de la Société d'Émulation de Bruges*, 4e série, t. I, p. 25.

([4]). Labbe, *Concilia*, VIII, col. 569 : . . *de collectis, quas geldonias vel confratrias vulgo vocant. . . Pastos autem et comessationes . . . interdicimus.*

([5]). *Cart. de Savigny* (*Docum. inédits sur l'histoire de France*) t. I, n° 549 : *quando congregatio clericorum et laycorum sive nobilium fœminarum matronarum sub appellatione Fraternitatis, in domo Otgerii* (*sacerdotis*) *coadunata epulabatur.*

les actes de la vie étaient influencés par la religion. Aussi voyons-nous les marchands du XI[e] et du XII[e] siècle, comme aux siècles suivants, profondément pieux (1). Ils se rendaient pour ainsi dire en corps aux services divins ; ils se trouvaient évidemment assemblés souvent dans le même temple. Il n'est donc pas étonnant qu'ils aient tenu avant tout à faire consacrer par l'Église l'existence de leur association. Ils ont appliqué, en même temps, dans des limites très restreintes, il est vrai, les préceptes de charité et de paix enseignés par le christianisme. En tête des statuts de la frairie de Valenciennes on lit : " Nous, très amet Frère, avons voet à nostre Signeur emsamble awarder le loyen de dilecion, pour coi besoing seroit que, quelconques cose que nous faisons encontre les estrangiers, entre nous au mains ire ne estinchielle de discorde nullement aièche vigueur (2) „.

---

(1). Citons à ce propos un passage intéressant des *Miracula S. Gengulphi* (XI[e] siècle). *Mercatores Huyi super flumen Mosam manentes ad forum quoddam erant tendentes. Transeuntibus autem eis per viam quæ erat prope ecclesiam Sancti Gengulfi, alter alterum hortatus* : " *Oratum* „ *inquit,* " *ad sanctum Gengulfum eamus.* „ *Cui alter :* " *A via mea,* „ *ait,* " *propter hoc non divertam, ne tardius ad negotium meum perveniam.* „

(2). *Mém. de la Soc. des Antiquaires de France*, 4[e] série, t. VIII, p. 25. — V. aussi § IV des mêmes statuts : *En quel jour li Frère ensamble buveront on donra as povres le disime sestier de quelconques boire li Frère buvront.* — Cf. Statuts de St-Omer (*Mém. de la Société des Antiq. de la Morinie*, XVII, p. 5) : *postea autem omnes posteros in Christo monemus ut pauperum ac leprosorum misereantur.*

CHAPITRE II.

Au XI[e] siècle, le commerce prit dans les Pays-Bas une certaine extension grâce aux progrès de l'industrie qui étaient dus à la transformation que l'on voit s'opérer dans l'organisation du travail : la substitution graduelle du travail libre au travail servile. Ce mouvement contribua évidemment à augmenter le nombre des *mercatores*. En effet, un grand nombre d'artisans se chargèrent eux-mêmes de la vente des produits de la terre ou des objets qu'ils avaient confectionnés, en les apportant eux-mêmes au marché; ils étaient à la fois producteurs et marchands.

C'est la partie méridionale de la Flandre qui, de toute la région située à gauche de l'Escaut, semble avoir été le plus tôt le siège d'une activité économique intense.

On voit naître, au XI[e] siècle, les villes de St-Omer, Arras, Ypres, Valenciennes ; elles deviennent des centres de grande industrie et des entrepôts de commerce importants ([1]). Aussi est-ce là qu'apparaissent les premières gildes marchandes ([2]).

([1]). Un diplôme de 800 montre que les moines de St-Bertin achetaient déjà des étoffes en Angleterre (Guérard, *Cartul. de St-Bertin,* p. 66). En 874, un marché se tenait dans la ville tous les vendredis (*ibid.*, p. 219). Au XI[e] siècle, et même au X[e], les rapports entre St-Omer et l'Angleterre étaient fréquents.

([2]). Je n'ai pas trouvé cependant de trace de gilde marchande à Cambrai, bien que cette ville soit désignée, dès le XI[e] siècle, comme une *civitas non ignota quam diversis commerciis opulentam. Mon. Germ. Hist.*, XV, 582 (*Ex Raineri Miraculis S. Gisleni*). Dans un diplôme de 1001, en faveur du Câteau on lit : *Omnes ibidem negociantes tali pace et lege utantur quali commercantes utuntur negociantes. Mém. pour l'archevêque de Cambrai,* 1769, in-4, p. 9.

Dans toutes ces villes s'établissent des associations de marchands, qui portent différents noms. St-Omer, la ville la plus rapprochée de la frontière linguistique et qui a eu, sans aucun doute, des rapports fréquents avec la Flandre flamingante, possède dès le XI[e] siècle sa *gilda* (*gilde, gulde*). Arras également devait déjà avoir sa *guilda mercatorum* (1). Dans les villes où l'influence romane a prédominé, les associations marchandes ont pris le nom de *charité* (*caritas*) (2) ou de *frairie* (*confraternitas*), qui a son équivalent en flamand : *bruederscap*. Cette dernière dénomination est d'ailleurs donnée souvent aux gildes en Flandre, ce qui prouve bien l'identité de toutes ces institutions en même temps que le caractère religieux commun à toutes les gildes marchandes.

Deux documents du plus haut intérêt, l'un concernant St-Omer, et l'autre Valenciennes, permettent de reconstituer en quelque sorte le type de la gilde marchande pendant la première période de son histoire (3).

Ce que l'on constate de prime abord, c'est que les gildes se sont formées spontanément, par l'action seule des forces individuelles. Elles sont avant tout des associations libres, ne présentant aucun caractère politique au début. Elles ne sont soumises en effet à aucune autorité. Elles sont de simples asso-

---

(1). Arras (XII[e] siècle) : Guimann, *Cartul. de l'abb. de St-Vaast d'Arras*, p. 191. — On trouve également une *ghilda mercatorum* à Rouen (c. 1150) (Chéruel, *Histoire de Rouen*, I, 244) et une *guelda mercatoria* à Calais (1210) (Wauters, *Origines des libertés communales*, Preuves, p. 67).

(2). A Arras, la gilde des marchands forme une *charité* et paye chaque année vingt-quatre sous à l'église de St-Vaast. Il existait dans cette ville également des charités de *monetarii*, de *parmentarii* et de *sutores*. Il en aurait existé un bien plus grand nombre auparavant, s'il faut en croire l'auteur du cartulaire de St-Vaast.

(3). Les statuts de la gilde de St-Omer (XII[e] siècle) sont imprimés dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. XVII, p. 5-10, mais mieux dans Gross, *The gild merchant*, I, 290-292 ; ceux de la frairie de Valenciennes dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, 4[e] série, t. VIII.

ciations privées. On a d'ailleurs vu plus haut quelles sont les circonstances qui ont permis et favorisé leur formation.

Les gildes étaient, à l'origine, des associations ouvertes, accessibles à tous les marchands d'une même localité et même à des marchands étrangers. Les documents qui sont parvenus jusqu'à nous, ne laissent subsister aucun doute à cet égard. On constate notamment que la gilde de St-Omer s'efforce de faire entrer dans son sein tous ceux qui font le commerce dans cette ville : elle refuse formellement tout secours de la part de ses membres à ceux qui veulent rester en dehors de la corporation [1]. En outre le droit d'entrée est peu élevé [2] et il n'est mis aucune condition spéciale à l'admission parmi les confrères de la gilde. Le plus ancien statut de la gilde de St-Omer que l'on possède, porte en effet que le marchand surpris à la table de la gilde buvant en cachette, payera une amende ou entrera dans l'association [3]. A Valenciennes on voit même les membres de la Charité s'arroger le droit de saisir les marchands qui n'en font pas partie et de confisquer une partie de leurs marchandises [4]. Ainsi donc au XIIe siècle les gildes tâchent encore d'acquérir le plus de membres possible.

A cette époque il n'y avait pas de distinction bien nette entre les marchands et les artisans. Ceux-ci étaient confondus parfois

---

(1). *Si quis mercator manens in villa nostra vel in suburbio in gildam nostram intrare noluerit et pergens alicubi deturbatus fuerit vel res suas amiserit vel ad duellum fuerit provocatus, omnino nostro carebit auxilio.* (Gross, *The gild merchant*, I, p. 290).

(2). Le droit d'entrée dans la gilde de St-Omer s'élevait probablement à 5 gr. s., le taux de l'amende la plus élevée, plus deux deniers pour le clerc (*notarius*) et deux pour les doyens. A Valenciennes, les personnes qui entrent dans la *frairie* ne payent que 16 deniers, destinés aux chefs de l'association.

(3). *Si quis vero non habens gildam ad potacionem venerit et ibi latenter bibens deprehensus fuerit* V *gr. s. dabit, vel in momento gildam emat* (Gross, *Gild Merchant*, I, 290).

(4). *Nous* (= les membres de la charité) *prenderons tous les marchans de cheste ville et de le pourçainte de cheste ville qui point ne sont en notre caritet et, se boin nous semble, nous buverons quelconques cose il aront sur iaus.* (Caffiaux, *op. cit.* p. 34).

avec les premiers. La dénomination de *mercatores* ou *negociatores* s'emploie pour tous ceux qui travaillent dans un but de " faire du lucre „ de même que pour ceux qui se livrent exclusivement aux opérations commerciales (1). Ce ne fut que plus tard que, par suite de l'extension du commerce et des progrès de l'industrie, la division du travail amena la différenciation entre les fonctions de producteur et de commerçant.

Nous verrons que la formation des gildes a contribué pour une part considérable à ce résultat.

Examinons d'abord quels étaient les éléments de la population urbaine qui sont entrés dans la gilde. Cette question est, on le sait, très controversée. La fameuse théorie de Nitzsch (2) a été le point de départ d'une série de travaux intéressants, mais qui n'ont pas établi cependant, d'une manière définitive, quelle était la constitution des gildes à leur origine. Cette théorie elle-même a été plusieurs fois mal interprétée par les savants qui l'ont combattue, entre autres MM. Hegel et von Below. D'autre part, elle a été modifiée et perfectionnée par un certain nombre d'historiens, qui en admettent le fond ou du moins certaines parties essentielles (3).

Selon Nitzsch, la gilde aurait compris, au début, tous les habitants de la ville qui y font le commerce : " *alle am Verkehr*

---

(1). Cf. Waitz, *Verfassungsgeschichte*, V. p. 357; Kruse, *Köln*, pp. 58, 160.

(2). K.-W. Nitzsch, *Ueber die Niederdeutschen Genossenschaften des* XII. *und* XIII. *Jahrhunderts* (*Monatsberichte der K. Preuss. Akad. der Wissenschaften.* Berlin 1879, pp. 4 et suiv.); et *Ueber Niederdeutsche Kaufgilden* (ibid., 1880, pp. 370 et suiv.). M. E. Liesegang a publié une étude inédite de Nitzsch, sur le même sujet : *Die Niederdeutsche Kaufgilde* (*Zeitschrift der Savigny Stiftung für Rechtsgeschichte. Germ. Abth.*. 1892).

(3). Hoeniger, *Der Ursprung der Kölner Stadtverfassung* (*Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst*, 1883, pp. 227-248). — Liesegang, *Die Kaufmannsgilde von Stendal; — Zur Verfassungsgeschichte von Magdeburg und Salzwedel; — Zur Verfassungsgeschichte von Neu-Ruppin; — Zur Verfassungsgeschichte von Perleberg* (*Forschungen zur Brandenburgischen und Preussischen Geschichte*, tomes III et IV). — Geering, *Handel und Industrie der Stadt Basel*, Bâle 1886. — Cf. Gross, *the Gild Merchant*, I, p. 106; Gothein, *Wirtschaftsgeschichte des Schwarzwaldes*, I, p. 92.

beteiligten „. Il faut entendre par là tous ceux qui travaillent pour le marché urbain et qui y vendent leurs produits, de même que les simples commerçants (1). La gilde, d'après Nitzsch, n'a continué d'exister comme telle que dans les villes dont le développement économique a été subitement arrêté. Dans les villes, au contraire, qui sont devenues des centres industriels ou commerciaux, elle n'a pas tardé à disparaître. Elle est remplacée par des corporations industrielles, ou bien les privilèges qu'elle possède sont étendus à la ville toute entière, de sorte qu'elle devient une institution surannée, etc., etc. L'éminent historien ne réussit malheureusement pas à étayer sa théorie de preuves suffisantes. Il est forcé de reconnaître que dans certaines villes existaient déjà de très bonne heure, à côté des gildes marchandes, certaines gildes d'artisans qui jouissaient d'une indépendance complète et étaient organisées d'une manière identique à celle des gildes marchandes (2). D'ailleurs, les exemples de villes où l'ancienne organisation des gildes aurait subsisté, sont loin d'être concluants. Il est assez curieux de constater que l'on trouve un si grand nombre de villes des Pays-Bas qui ont conservé leurs gildes marchandes, mais que nulle part on n'aperçoit de vestiges de l'ancienne institution dont parle Nitzsch.

Incontestablement, à l'époque de la formation des premières gildes marchandes, c'est-à-dire au XIe siècle, l'élément industriel de la population se confondait en partie avec l'élément marchand. Les fonctions du producteur et du commerçant ne se différencient que lorsque la vie commerciale devient plus intense ; la circulation des richesses n'est devenue active que par l'augmentation de la population, l'amélioration des voies de communication, l'action des pouvoirs publics facilitant les relations, l'action économique des croisades. Seulement ce mouvement a provoqué dans les villes la création d'un nombre considérable de métiers

---

(1). C'est ce qu'a très bien montré Doren, *Untersuchungen zur Geschichte der Kaufmannsgilden des Mittelalters*, p. 131.

(2). Cf. Doren, *op cit.*, p. 134. — Nitzsch, *Ueber Niederdeutsche Kaufgilden* (*Monatsber. der K. Preuss. Akad.* Berlin 1880, p. 394).

de grande industrie. La division du travail a amené une distinction nette entre les artisans produisant pour le grand commerce et ceux qui ne produisent que pour la consommation locale. Il est intéressant de constater que les gildes apparaissent précisément dans les villes où s'est opérée très tôt cette différenciation ou dans celles qui ont eu de bonne heure un commerce d'exportation très actif, notamment Arras, St-Omer, Valenciennes, Bruges.

Remarquons aussi que ce sont justement les ouvriers de grande industrie qui, en tout premier lieu, sont exclus des gildes marchandes, lorsque celles-ci s'aristocratisent. Puis viennent les petits négociants et les autres artisans. A Bruges et dans les villes de la Hanse de Londres, ce sont les tisserands, les foulons, les tondeurs, les cardeurs (?) *(vuulsciters)*, les marchands de fromage et de beurre qui se voient fermer l'accès de cette association (1) ; à Valenciennes, les boulangers, les " cabbareteurs ", les tailleurs (*cousères*) et les foulons (2) ; à St-Omer, des artisans employés dans les métiers dépendant de la " draperie ", ceux qui font " manouvrage " de leurs " mains et abrokerie et regraterie » (3) ; à Middelbourg, les foulons, les cordonniers, les pelletiers, les teinturiers, les tisserands, les forgerons, puis toute la série des petits marchands et des artisans produisant pour la consommation urbaine (4).

---

(1). Statuts de la Hanse de Londres. Warnkönig, *Flandr. Staats- und Rechtsgesch.*, I, pr. p. 81 : *textores, fullones, tonsores, hoc est qui cum helsena consuunt, vuulsciters, casearii, buturiarii, hoc est qui caseum scindunt et vendunt denariatim et butirum similiter.*

(2). *Mém. de la Soc. des Antiquaires de France*, 4e série, t. VIII, § L.

(3). Giry, *Hist. de St-Omer*, p. 283.

(4). *Fullo, sutor calciatorum, pellifex, tinctor, textor, faber, carpentarius, piscium carniumque venditor vel ille qui pisces sive carnes assat vel coquit venales; illi etiam qui caseum, butyrum, adipem vel unguentem aut sepum vel hiis similia venalia habent, ab hac fraternitate removentur; mercator etiam, qui vulgo m(e)rcenarius dicitur, s(a)rtor vel sutor vestium, conductivus braxator, qui in propria persona braxat vel proprio collo in domum suam vel ex ea aquam portavit, auriga, nauta, qui scuteman dicitur, venditor veterum vestium ex consuetudine, percussor lane, caldariorum compositor vel emendator simili modo a dicta fraternitate excluduntur. Quicunque etiam*

Voici, en somme, ce que l'on peut dire concernant les divers éléments dont se composaient les gildes primitives : sans aucun doute, des artisans ont fait partie de la gilde dans certaines villes des Pays-Bas ([1]). Mais il est peu admissible que tous les individus participant au commerce urbain en aient fait partie. Une tendance que l'on aperçoit dès le début de l'histoire des gildes, c'est leur désir de monopoliser le commerce ou plutôt certaines branches du commerce urbain. Elles ont évidemment attiré, à l'origine, le plus de membres possible, afin d'arriver au résultat qu'elles convoitaient. Mais, une fois le but atteint, elles sont devenues aussitôt exclusives, et elles le sont devenues de plus en plus à mesure qu'elles acquéraient une influence plus considérable et qu'elles obtenaient la reconnaissance de leurs privilèges ([2]). Du jour où des avantages sérieux ont été attachés à la qualité de membre de la gilde, l'accès de cette association

huic confraternitati adjungere se voluerit, nec spoelen *nec* seeren *debet nec b(a)rbam alicujus pro precio ut b(a)rbitonsor conductivus radere. Nullus eciam mercatorum confraternitatis debet naves inferius quam ad instrumentum, quod scamnum mali dicitur, frangere nec eciam proprio collo ligna ad sepem bajulare; nullus quoque ex dictis fratribus debet ligna pro conductiva mercede incidere vel secare, insuper nec oves tondere nec lanam manutenus ad forum vendere nec pisces cujusquam generis per manum ad forum vendere poterunt. Molendinarius vero et illi qui poma vel pira vel alterius cujusquam generis fructus in foro vendunt, modo excluduntur supradicto* (Gross, pp. 295-297).

([1]). On ne concevrait pas sinon la nécessité que l'on a éprouvée dans la suite de les en exclure. Les termes d'un article des statuts de la gilde de St-Omer impliquent l'existence de membres de la gilde vendant des produits destinés à l'alimentation : *Si quis ... gildam habens mercatum aliquod non ad victum pertinens...* Les membres de la gilde ne s'occupent donc pas encore exclusivement, comme ils le feront plus tard, de la vente des produits de la grande industrie.

([2]). Cf. par exemple la gilde de Valenciennes à l'époque de la comtesse Richilde. V. les statuts, § XLI : *Et à chou que nus ne cuidèche chou que fait est estre follement ordennet, nous volons que tout li confrère sachent que chest fait et ottroyet dou consentement dou conte Bauduin et de la contesse Richildis et de Anselin et de tous les signeurs de cheste ville : Chest assavoir que nous prenderons tous les marchans de cheste ville et de le pourçainte de cheste ville qui point ne sont en notre caritet, et, si boin nous semble, nous buverons quelconques cose il aront sur iaus.* — M. Caffiaux a eu tort, à mon sens, de diviser ce paragraphe en deux.

a été rendu plus difficile. Le monopole a amené l'exclusivisme. C'est un phénomène analogue qui se produit encore à notre époque en ce qui concerne les syndicats. Par la force des choses donc il s'est opéré une sorte de sélection dans les gildes. Les grands marchands dont elles sont, pour la majeure partie, composées écartent les artisans dont ils exportent les produits manufacturés, en même temps que les petits marchands et les artisans de l'alimentation.

Dans certaines localités, où le commerce d'exportation s'est développé avec une grande rapidité, comme Tiel, Utrecht, Bruges, etc., la gilde a dû grouper, dès le début, les grands marchands et il n'est pas probable qu'elle ait compris des artisans.

D'ailleurs il est un fait que l'on constate pour toutes les gildes marchandes : c'est que le monopole dont elles se sont emparées n'a jamais porté sur *tout* le commerce urbain, mais seulement sur ce qu'on peut appeler le " grand commerce „ : l'achat et la vente des matières premières destinées à l'industrie urbaine, la vente des produits manufacturés ou le trafic de certaines marchandises en gros. Ainsi la plus grande partie du commerce urbain était monopolisé par la gilde, mais certaines branches de ce commerce ne l'ont jamais été, par exemple celle de l'alimentation. A St-Omer, les membres de la gilde s'étaient arrogé le droit de fixer le prix du marché pour les marchandises non-alimentaires (1) ; en outre chacun d'eux avait le droit de parti-

---

(1). *Mém. de la Soc. des Antiquaires de la Morinie*, XVII, p. 5 : *Si quis gildam non habens aliquam waram vel corrigia vel aliud hujusmodi taxaverit et aliquis gildam habens supervenerit, eo nolente mercator quod ipse taxaverat emet. Si quis vero gildam habens mercatum aliquod non ad victum pertinens valens V gr. s. et supra taxaverit et alius gildam habens supervenerit, si voluerit in mercato illo porcionem habebit.*

M. Doren me semble avoir mal interprété cette dernière phrase (*Untersuchungen zur Gesch. der Kaufmannsgilden des Mittelalters*, p. 60). Voici de quelle manière il la traduit : " Ein Gildegenosse ist verpflichtet von jedem eingekauften grösseren Warenposten, falls er denselben nicht zu eigenem Gebrauche zu verwenden gedenkt, seinem Gildebruder einen Teil abzulassen. „ — Il ne s'agit pas de marchandises non destinées à l'alimentation personnelle de l'individu mais à l'alimentation générale.

ciper à un marché conclu par un de ses confrères, pourvu que les marchandises, achetées par celui-ci ne fussent pas des produits alimentaires et eussent une valeur supérieure à 5 gr. s.

On constate également que le commerce fait par les membres de la Frairie ou Charité de Valenciennes portait surtout sur les articles d'exportation et les matières premières (1). On les voit entreprendre de longs voyages qui ressemblaient à des expéditions armées.

La conquête de tous ces avantages économiques n'était que la conséquence de la solidarité qui unissait tous les membres des gildes.

Les membres des gildes s'appelaient tous " frères „ et ils étaient tous sur le pied d'égalité. Les règlements qu'ils étaient tenus d'observer avaient surtout pour but d'assurer une protection égale pour tous : les frères devaient s'entr'aider dans toutes les circonstances; un accident survenait-il à l'un d'eux en voyage, ses confrères étaient obligés de lui porter secours (2); si l'un d'eux ne réussissait pas à vendre sa marchandise dans le même délai que les autres, ceux-ci devaient sur sa demande attendre encore un jour avant de quitter la ville où se tenait le marché (3); ils devaient éviter entre eux toute sorte de querelles (4); les plus grandes précautions étaient prises aussi pour assurer le bon ordre dans les réunions des membres de la gilde.

---

(1). *Mém. de la Soc. des Antiquaires de France*, 4e série, t. VIII, p. 29 : § X. *Après che que li Frère seront issut ensamble de cheste ville*...Cf. § XX : *Tous chiaus qui sont en cheste caritet, Dieus tous poissans les deffendèche et wardèche de tout péril en mer, en aiuwes et en terre,*... et §§ XLIV et XLV.

(2) Statuts de Valenciennes, § XLV : *Se li cars, u li... d'aucuns brisèche, u li kevaus soit lassés, li uns aidèche et awarde l'autre, se chou faire puet sans mort et sans prise de se corps, et se chou ne fait, il l'amendra de* V *s. ensi que dessus dit est.*

(3). ibid., § XLIV : *Et se aucuns n'ait encore fait se marchandise li autres demeurèche avoecq li 1 jour, mais que il en soit requis, et se chou ne fait, se il l'amendra à cheli qui l'ara requis et à chiaus qui avoecq ycheli demorent de IIII s. et XII d. à le caritet, u il jura que il n'ara point esté requis de ly et chis qui l'ara admonestet jiura que il a vrai clamet, mais qu'il n'i ait eut autres Frères présents.* — Cf. § LXIX.

(4). ibid. .... *quelconques cose que nous faisons encontre les estrangiers, entre nous au mains ire ne estinchielle de discorde nullement aièche vigueur.*

Fortement coalisés, ils s'entendaient pour dominer le marché local et forçaient les marchands ne faisant pas partie de leur association à accepter les prix fixés par eux. A St-Omer, un membre de la gilde ne pouvait empêcher un de ses confrères de participer à un marché qu'il était en train de conclure ([1]).

Les différends qui surgissaient entre les membres des gildes, tant dans les réunions conviviales que sur le marché, étaient jugés par les chefs même de l'association. Ceux-ci constituent essentiellement une juridiction corporative; élus par tous les frères ([2]), ils punissent d'une amende plus ou moins forte, les contraventions aux règlements ([3]).

A St-Omer, le conseil de la gilde, formant à la fois le tribunal de l'association, se compose de plusieurs doyens (*decani*); ils président les réunions conviviales ([4]) qu'ils convoquent eux-mêmes. Ils sont assistés d'un secrétaire (*notarius*) ([5]).

([1]). V. plus haut. — Cf. gilde de Carlisle (Gross, *The Gild Merchant*, II, 52) : *Quod si... unus de gilda predicta posuerit pedem suum super rem ipsam et apposuerit pretium pro quo eam voluerit emere, nullus alius quam ille qui fuerit de societate predicta audebit rem illam emere... nec ille, cuius res illa fuit audebit rem illam vendere alii quam uni qui fuerit de societate predicta, nec pro maiori precio, quam ille qui fuerit de societate predicta pretendebat.*

([2]) Statuts de Valenciennes, § XII : *XII boin Frère seront esleut en le caritet et chou que chil jugeront de toutes coses sera fait et nus ne les contredièchent...*

([3]). A St-Omer, la juridiction des doyens avait empiété probablement sur celle du châtelain. Toujours est-il que, à la fin du XIe siècle, un accord intervint entre Guluricus Rabel (1072-1083) par lequel il fut stipulé que seuls les différends surgissant entre les frères de la gilde pendant les deux jours de la *potacio* devaient être jugés par les doyens : V. Statuts de St-Omer : *de omni stulticia que agitur infra duos dies potacionis in facto vel verbis coram decanis respondendum est nec coram alio judice; sic enim definitum fuit tempore Gulurici Rabel castellani ac divisum inter Guluricum et burgenses.*

([4]). Statuts de St-Omer : *Advenienti tempore potacionis jus est ut decani capitulum suum submoneant ipso die adstari potacioni ibique precipiant ut hora nona ad sedem suam pacifice veniant, et quisque erga alium pacem habeat de veteri ac novo facto.* — Pour assurer le prestige des chefs de la gilde, les statuts portent : *Si quis stulte contra decanos locutus fuerit, duas uncias argenti dabit.*

([5]). Les statuts mentionnent en outre les *sacerdotes... omnes ad vesperas existentes... omnes quorum diversorum parrochiani sumus* et le *custos*

A Valenciennes, le conseil se compose de 12 membres présidés par un prévôt (*prouvos de le carité*) qui devait être nécessairement un marchand ([1]). On trouve encore, à côté du prévôt, un maire qui le remplaçait lorsqu'il était hors ville ([2]), des doyens (=les XII?), un ou plusieurs chanceliers (*cancelliers*), des *huissiers* et des *ministres communs* ([3]). Ils étaient probablement tous élus par le " *commun conseil des Frères* „. ([4])

La frairie avait encore un *aumônier* élu par les membres de l'association ([5]), qui correspond sans doute au *custos* de St-Omer. A côté de ses chefs laïcs, la gilde a en quelque sorte ses chefs religieux ; ceux-ci interviennent chaque fois que les frères vont en corps à un office religieux et notamment aux funérailles d'un des leurs.

Dès l'année 1127, la gilde de St-Omer était en quelque sorte reconnue comme représentant les intérêts commerciaux de la ville ; elle obtenait du comte pour ses membres la liberté du

---

Sancti Audomari qui primam sonat per quam ad capitulum nostrum adunamur et nobis reliquias accommodat. Ils reçoivent tous, chaque nuit (*singulis noctibus*) un " lot „ de vin.

([1]). Statuts de Valenciennes, § XIII : *Discernet est ossi que nus ne soit prouvos s'il n'est marchans.* — Il présidait les " *plaits* „ ou réunions de la frairie.

([2]). ibid., *li prouvos fera justiche et se li prouvos n'est en le ville, li maire le feront pour lui, car chil le doient secourir de sen office.*

([3]). Ces *ministres* communs mentionnés au § XXI sont sans doute identiques aux *ministres de l'ostel* du § XLII.

([4]). Le chancelier l'était dans tous les cas. — V. § XLVI des statuts : *Jou, Tisserus, cancelliers eslius par le coumun conseil des Frères.* Celui-ci était élu à vie.

([5]). V. Ibid., § LIV : *Jou, Otbers, aumosniers eslius dou coumun conseil des Frères, ferai, tout mon vivant, che sierviche à le caritet, et li Frère ne me le poront roster toute me vie, et pour ichest sierviche, je arai, cascun an II s. à II fois, c'est au Noel XII d. et à le Pentecouste XII d. — Cascune nuit, si longement que li Frère buvront ensamble, je aray un pot de quelconques buvrage li Frère buvront : je aray ossi de cascun mort VI d. et de cascun entrant en le caritet II d.*

tonlieu à Dixmude et à Gravelines et l'exemption du droit de *sewerp* dans toute la Flandre (1).

En 1151, Thierry d'Alsace donna la halle de la Gilde *(Gildhalha)* à la ville de St-Omer (2) : c'était dans cette halle que les membres de la gilde exposaient et vendaient habituellement leurs marchandises et forçaient les étrangers à vendre les leurs.

Ce fut quelques années plus tard (1165) que St-Omer conclut un accord avec la ville de Bourbourg, où existait également une gilde, pour se partager les marchandises que les bourgeois des deux villes achetaient à Gravelines : la gilde de St-Omer se réservait les deux tiers de ces marchandises, tandis que celle de Bourbourg n'en achetait qu'un tiers (3).

Quant à l'institution de la gilde à Valenciennes, la plupart de ses privilèges furent officiellement reconnus par les comtes Baudouin et Richilde (4) (1050-1070). Le fait est d'ailleurs confirmé par Jacques de Guise (5).

---

(1). Giry, *Hist. de St-Omer*, p. 371 : *Omnes qui gildam eorum habent et ad illam pertinent, et infra cingulum ville sue manent, liberos omnes a teloneo facio ad portum Dichesmude et Graveningis, et per totum terram Flandriae eos liberos a sewerp facio.* Située sur l'Aa, la ville de St-Omer était en relations continuelles avec le port de Gravelines. Cf. l'accord avec Bourbourg (1165). Giry, p. 383.

(2). ibid. : *Terram in qua Gildhalha apud Sanctum Audomarum in foro sita est, burgensibus ejusdem ville hereditario jure possidendam et ad omnem mercaturam in eo exercendam tradidi... Illud quoque addimus quod alienus negociator nusquam nisi in predicta domo vel in foro merces suas vendendas exponat aut vendat. Solis autem burgensibus in Gildalta, in foro seu magis velint in propria domo sua vendere liceat.* Cette donation fut confirmée en 1157 (Giry, p. 379), et en 1212 (*Mém. de la Soc. des Antiquaires de la Morinie*, IV, p. 356.)

(3). Giry, *Hist. de St-Omer*, p. 383.

(4). La date de la rédaction de la série des statuts de la Frairie de Valenciennes ne peut être postérieure au règne de Baudouin et de Richilde. Un des derniers articles, le § LXII, mentionne, en effet, le *conte*, le *contesse* et les *castelains*. Tout en admettant, avec M. Caffiaux, que ces statuts se composent d'une série d'articles qui ont été faits à des époques différentes, je ne pense pas qu'il y ait trois groupes d'articles bien distincts (1 à 20 : 21 à 41 : 41 bis à 69), rédigés chacun d'un seul tenant. La division des §§ 41 et 41 bis me parait surtout arbitraire.

(5). Jacques de Guise (éd. Fortia et Guérard, XI, 24) : *Hic Balduinus cum*

La région des Pays-Bas située à droite de l'Escaut présente, dès le IX[e] siècle, quelques entrepôts de commerce *(emporia)* : ils sont placés le long de la grande voie fluviale de la Meuse; les principaux sont Maestricht (1), Huy, Liège. Mais les sources ne nous permettent pas d'apercevoir quelle y était l'organisation primitive de la communauté des marchands.

De très bonne heure, sinon dès le début, les gildes sont des associations de grands marchands. C'est ce qui paraît être confirmé par les détails qui nous sont restés sur les marchands de Tiel.

La ville de Tiel (2) a une origine assez ancienne. En 950 elle est déjà désignée sous le nom de " nova atque lapidea civitas „ (3); quelques années après elle est le siège d'une " curtis imperatoria „ (4). — Il est certain que vers la même époque des marchands s'y trouvaient déjà établis et y avaient formé une association : ils faisaient principalement le commerce avec l'Angleterre. Mais leur trafic fut interrompu, au début du XI[e] siècle, par suite des attaques qu'ils eurent à subir de la part des Frisons. C'est ce que nous raconte un contemporain, Alpert, moine de St-Symphorien de Metz, dans son ouvrage : " *De diversitate temporum* „ (5). Le même auteur donne, sur leur manière

---

Richilde uxore ordinavit Fraternitatem Phalae Vallenchenensis quae per magna duravit tempora et eam propriis sigillis firmavit, prout patet in chartis ejus villae. — Cf. Waitz, *Verfassungsgeschichte,* V, p. 366, n. 2.

(1). Cf. *Einhardi Translatio et Miracula SS. Marcellini et Petri* (composée en 830) : ... *de monasterio Sancti Servacii confessoris, quod situm est in ripa Mosae fluminis in vico qui hodieque Traiectus vocatur, et distat ab Aquense palatio octo circiter leugas estque habitantium et praecipue negotiatorum multitudine frequentissimus* (*Mon. Germ. Hist.* SS. XV).

(2). Tiel, à 35 km. O. S. O. de Arnhem, sur la rive droite du Waal.

(3). Bondam, *Charterboek der hertogen van Gelderland,* p. 59; 20 mai 950 : *nova atque lapidea in eodem loco civitate.*

(4). Bondam, *ibid.*, p. 69 (14 avril 972).

(5). *Mon. Germ. Hist.* SS. IV, p. 718 : (1018), *Pars Frisiorum, sedibus suis relictis, in silva Meriwido, de qua supra diximus, habitacula construentes consederunt, et adjunctis sibi praedonibus magna mercatoribus dampna intulerunt... Unde mercatores Tielenses, qui etiam specialiter prae caeteris facile*

de vivre et leur organisation, des détails très intéressants qui permettent d'établir qu'ils formaient une véritable fraternité, une gilde.

On voit, en effet, qu'ils payaient tous des cotisations et qu'ils tenaient souvent des réunions conviviales (1). En outre, ils jouissaient d'une grande autonomie et méprisaient même, s'il faut en croire Alpert, les juridictions ordinaires (2). Contrairement à l'opinion de M. Hegel (3), je pense que ce sont là des indices suffisamment caractéristiques pour l'existence d'une gilde. On n'en trouve cependant plus aucune mention dans la suite. Ce fait provient de la décadence commerciale de la ville à la suite des invasions frisonnes (4). Les évêques d'Utrecht auxquels la ville de Tiel appartint depuis 950, favorisèrent, à son détriment, le commerce de leur propre ville; ensuite la ville de Dordrecht contribua aussi à détruire la prospérité du port de Tiel.

---

ad quascumque querimonias excitandus accenduntur, crebro regem interpellebant ut pro sua gratia eos ab his iniuriis defendat. Si id non faciat, neque se causa negotiandi in insulam (= Britanniam) *venire, neque ad se Britannos commeari posse, et ideo vectigalia sibi, ut oportebat, plenius provenire non posse, dicebant.*

(1). Ces réunions sont appelées *potationes*. Cf. St-Omer.

(2). Alpert est manifestement hostile aux marchands, dont il rapporte les mœurs. Voici ce qu'il en dit : *Set libet pauca, non detrahendo, set ex intimo corde condolendo, hic inserere, quibus moribus et institutis isti Tielenses ab aliis viris differant. Homines sunt duri, et pene nulla disciplina adsuefacti, iudicia non secundum legem set secundum voluntatem decernentes, et hoc ab imperatore karta traditum et confirmatum dicunt... Summus mane potationibus student, et quisquis ibi altiori voce turpes sermones ad excitandum risum et ad vinum indocile vulgus provocandum protulerit, magnam apud eos fert laudem. Siquidem ob hoc pecuniam simul conferunt, et hanc partitam singulis ad lucra distribuunt, et ex his quoscumque potus certis temporibus in anno cernunt, et in celebrioribus festis quasi sollempniter ebrietati inserviunt.* (*Mon. Germ. Hist.* SS. IV, p. 718).

(3). Hegel, *Städte und Gilden*, II, p. 123.

(4). L'empereur convoqua l'évêque Adelbald et le duc Godefroid pour marcher contre les Frisons et ouvrir la route aux marchands (*imperator vias mercatorum patefieri volens. Mon. Germ. Hist.* SS. IV, p. 719), mais il fut vaincu.

Parmi les plus anciens centres commerciaux de la Flandre, il faut citer la ville de Bruges. Dès le XI[e] siècle, elle est désignée sous le nom d'*emporium* (1). Il s'y forma, comme à St-Omer et à Valenciennes, une association de marchands, dont les origines ne nous sont malheureusement pas connues. Mais elle devint si considérable qu'elle finit par englober celles de la plupart des villes flamandes. C'est du moins de cette manière que l'on peut expliquer la formation de la Hanse de Londres. Les marchands de Bruges constituaient, on le sait, l'élément essentiel de cette association ; ils perçurent, pendant quelque temps, à leur profit, les droits de hanse payés à Bruges (2); en outre ils eurent toujours le privilège de nommer le comte de la Hanse. Enfin c'était seulement à Londres ou à Bruges que les marchands des autres villes pouvaient acheter le droit de hanse.

Dans la plupart des villes flamandes doivent s'être formées des *charités* analogues à celle qui s'est établie à Valenciennes (3). Cela ressort clairement des deux documents qui nous ont été conservés sur la Hanse de Londres. Ils stipulent que tous les marchands qui veulent entrer dans cette hanse doivent fournir la preuve qu'ils appartiennent à la *charité* (*caritas*) de la ville où ils résident (4).

Selon toutes les probalités il a existé d'abord à Bruges aussi

---

(1). *Encomium Emmae reginae Anglorum* (✝ 1040), cité par Lappenberg, *Gesch. des hansischen Stalhofes zu London*, p. 5, n. 4.

(2). Warnkönig, *op. cit.* I, p. 83 : Les échevins de Bruges écrivent à ceux de Lille : " *Or sacies, seigneurs, ki estes compaignon de la hanse, ke nous solions avoir par droit tout le proufit de la hanse con gaagna à Bruges.* „ Bruges conserva toujours un tiers des profits de la hanse ; les deux autres tiers servirent dans la suite à " *efforcier le comun droit de la hanse.* „

(3). La charité (*caritet*) de Valenciennes portait aussi le nom de Frairie. V. les statuts de cette frairie dans *Mém. de la Soc. des antiquaires de France*, 4[e] série, t. VIII.

(4). Warnkönig, *Flandr. Staats- und Rechtsgesch.*, I, Urk. p. 81 : *quod caritatem suam habeant; quam caritatem nullo modo habere possunt, nisi prius dederint unam marcam auri vel tantum plus quantum plus scabinis et consilio villae suae bonum visum fuerit; tunc possunt hansam suam emere...* — Cf. texte français des statuts Warnkönig, *ibid.*, p. 83.

une charité ou gilde de marchands. mais elle ne nous est connue que sous le nom de *hanse.* Cette hanse se trouvait-elle à l'origine sous la dépendance du prince ? M. Mayer a essayé de montrer récemment qu'elle formait une véritable association appartenant au comte [1]; il croit que le marchand qui payait le droit de hanse entrait dans la familia du comte On ne saurait admettre l'hypothèse de M. Mayer en ce qui concerne les villes des Pays-Bas. Pour l'appuyer il invoque cependant les textes des chartes de St-Omer (1127), de Nieuport (1168), de Damme (1180) et même de Malines (1276) [2]. Or ces textes prouvent précisément que le droit de hanse était payé aux seuls marchands, aux seuls bourgeois, aux membres de la gilde et non pas au prince. La charte de Malines dit formellement : . . . *hansa que specialiter spectat ad . . . guldam* [3].

Tout ce que l'on peut donc dire au sujet du droit de hanse, c'est que c'était un droit que devaient payer aux marchands ceux qui n'appartenaient pas à leur corporation, pour pouvoir faire le commerce.

---

(1). Mayer, *Zoll, Kaufmannschaft und Markt zwischen Rhein und Loire* (*Germanistische Abhandlungen zum* 70. *Geburtstag Konrad v. Maurers*). Göttingen 1894, p. 463.

(2). Chartes de St-Omer (1127), Giry, *Hist. de St-Omer*, p. 372; de Nieuport (1168), Warnkönig, *Flandr. Staats- und Rechtsgesch.*, II, n° 168; de Damme (1180), *ibid.* n° 104 : de Malines (1276), Vander Linden, *Hist. de la Constitution de Louvain*, p. 160. — Mayer cite également, à propos du droit de hanse à Malines, un texte de 1238, publié par Miræus. *Op. diplom.*, I, p. 311, mais il n'y est pas fait mention de ce droit et je n'ai pas pu voir quel rapport cette pièce avait avec la hanse qui se payait à Malines.

(3). Le passage suivant de la charte de St-Omer : *Quisquis eorum* (= *burgensium*) *ad terram imperatoris pro negotiatione sua perrexerit, a nemine meorum hansam persolvere cogatur*, s'explique par les passages analogues des chartes de Nieuport et de Damme : *a nemine meorum* signifie *a nemine meorum mercatorum et burgensium*. Cf. la charte de Damme (1180) : ... *ne quis per totam Flandriam potestatem super eos habere vel onerosa exactione de cetero eos* (= *burgenses*) *vexare praesumat. voluntas etiam mea est. ut consuetudini quam negotiatores mei hansam vocant nusquam subjaceant.* — Cf. aussi la charte de Biervliet (1183) : *Ubicumque burgenses mei eos invenerint ab eis hansam non exigant* (Warnkönig, *Flandr. Staats- u. Rechtsgesch.* II[2] preuves, p. 209).

De même que St-Omer l'a fait à l'égard de Bourbourg [1], Bruges a probablement attiré tout d'abord dans sa Hanse les marchands des petites villes situées à proximité, telles que Ardenbourg, Oudenburg, Oostburg, Yzendijke, etc., puis sans doute Thourout, Damme, et plus tard ter Muiden. Toutes les villes flamandes faisant un commerce considérable avec l'Angleterre, d'une part, et avec la France, de l'autre, sont enfin entrées dans cette Hanse : Ypres à peu près en même temps, sans doute, que Furnes, Dixmude et Poperinghe ; puis encore Bailleul, Tournai, Orchies et Lille. Remarquons que la Hanse comprend surtout les villes de la Flandre maritime, c'est-à-dire celles qui faisaient le commerce direct avec l'Angleterre. Les autres villes qui en font partie sont celles dont les marchands entretenaient des relations fréquentes avec les foires de Champagne et les principales autres foires françaises [2].

Cette hanse a pris plus tard, on le sait, le nom de Hanse des XVII villes. Il est très difficile de préciser la date de sa formation. Dans son travail sur le *Hansgrafenamt* [3], M. Koehne n'a pas réussi à trancher la question. Il cite tout d'abord une charte concernant la ville de Damme et datée de 1180, par laquelle Philippe d'Alsace exempte les bourgeois de cette ville du tonlieu et du droit de hanse perçu par les marchands ou bourgeois des

---

[1]. 1165. Convention entre les bourgeois de St-Omer et ceux de Bourbourg : *Si forte Audomarenses et Burburgenses ghildam habentes Graveningis supra aliquam mercaturam venerint communiterque eam emerint, Audomarenses duas partes habeant, Burburgenses tertiam.* (Giry, *Hist. de St-Omer*, p. 383).

[2]. Il est difficile de déterminer le champ d'action des villes hanséatiques flamandes en France. Les statuts latins, qui émanent de la ville d'Ypres, portent qu'il s'étend *ultra Meusam*, et ... *in Anglia*. On y lit, en effet : *Si hujusmodi homines* (= gens de métier et petits négociants) *inventi fuerint ultra Meusam, vel in Anglia, vel alibi ubi libertas ista tenetur, causa negociandi, perdent omnia*... Il faut lire *ultra Meusam* et non *ultra Mensem* comme on trouve dans le texte de Warnkönig. Je dois cette rectification à M. Finot, archiviste départemental à Lille, qui a bien voulu collationner ce texte avec la copie de ces statuts, transcrite dans le registre aux titres, coté K. L. M., folio 129, verso. *(Archives de la ville de Lille.)*

[3]. C. Koehne, *Das Hansgrafenamt*, Berlin 1893, p. 233 et suiv. — Cf. Koehne, *Zum Hansgrafenamt* (Deutsche Zeitschrift f. Gesch. X).

autres villes, en Flandre et ailleurs (1). Il en conclut qu'il existait, à cette époque, une association de marchands flamands et que le comte de Flandre avait voulu favoriser les marchands de Damme en leur permettant de faire le commerce à l'étranger sans devoir entrer dans cette association (2).

L'existence du droit de hanse à la fin du XIIe siècle n'implique pas celle *d'une seule* association de villes ainsi que le croit M. Koehne, c'est-à-dire de la Hanse de Londres, car tout en n'employant que l'expression association de marchands, M. Koehne entend par là la Hanse de Londres déjà entièrement constituée. On ne saurait donc admettre le *terminus a quo* proposé par M. Koehne pour la création de cette fédération commerciale. D'ailleurs, chose curieuse, la ville de Damme elle-même, dit M. Koehne, n'a pas tardé à entrer dans la Hanse après 1180, car les statuts rédigés en latin, qui la mentionnent parmi les villes de cette hanse, ne peuvent être postérieurs à 1187. Cela résulte, d'après le même auteur, du fait que Tournai a cessé de relever du comte de Flandre à partir de cette année. Tournai est, de toutes les villes qui ont fait primitivement partie de la Hanse, la première qui soit tombée sous la domination d'un prince étranger. Il eut été étonnant, ajoute M. Koehne, que l'association des XVII villes eût compris une seule ville étrangère aux pays placés sous la suzeraineté du comte de Flandre et on peut affirmer que la formation de la Hanse est antérieure à 1187.

A vrai dire, la ville de Tournai a toujours été dans une situation très instable; elle a toujours été fort disputée. Ce fait seul suffirait pour renverser l'hypothèse émise par M. Koehne. Il a

---

(1). Warnkönig, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, II[2] Urk. p. 4.

(2). Koehne, *op. cit.*, p. 233 : " Es liegt also nahe anzunehmen, dass das Privileg Philipp's die Einwohner von Dam auch davor sichern wollte, sich der flandrischen Hanse anschliessen zu müssen, wenn sie sich zu Handelszwecken in England aufhielten. „ M. Koehne rapproche du texte relatif à Damme le § V des statuts français de la hanse de Londres et le § II des statuts latins portant que la Hanse confisquait les biens des personnes faisant le commerce en Angleterre d'une manière illicite, c'est à dire sans faire partie de la Hanse.

parfaitement pu se faire que Tournai, enclavé en quelque sorte dans le comté de Flandre, ait cru utile de faire partie de la hanse flamande dans l'intérêt de son commerce, et cela même après la conquête de la ville par Philippe-Auguste en 1187. En tout cas, la rédaction des statuts en latin dont M. Koehne place aussi la date avant 1187, peut avoir été faite longtemps après cette date. En supposant même que Tournai soit entré dans la Hanse avant 1187, on ne peut en conclure que les règlements dont il s'agit ont dû être rédigés également avant cette date. La ville aurait très bien pu continuer de faire partie de la Hanse après sa soumission au roi de France, puisqu'un grand nombre de villes étrangères y sont entrées.

M. Koehne doit s'être aperçu lui-même de la faiblesse de son argument, car il insiste encore, pour corroborer son opinion, sur le fait que les " cinq bonnes villes „ de Flandre (Bruges, Gand, Ypres, Lille et Douai) avaient remplacé, au XIII[e] siècle, dans certains rapports des villes avec le comte et avec l'étranger, les anciennes villes de la Hanse (1). Mais il n'apporte pas de preuves suffisantes à l'appui de cette nouvelle assertion. Le rôle des villes de la Hanse et celui des " cinq bonnes villes „ a été complètement différent : celui-ci a été essentiellement politique, celui-là, commercial avant tout.

---

(1). M. Koehne dit, p. 236 : " In den Statuten... werden neben Brügge, Ypern und Lille nicht Gent und Douai, sondern kleinere Städte als diejenigen genannt, deren Kaufleute die Aemter der Hanse besetzen. So kann es also als kaum zweifelhaft angesehen werden dass diese Genossenschaft schon, bevor sich das Institut der " fünf guten Städte „ ausgebildet, also in der zweiten Hälfte des zwölften Jahrhunderts aus siebzehn Städten bestand, und dass auch die Statuten aus dieser Zeit stammen; höchst wahrscheinlich werden wir aber nicht fehlgehen, wenn wir beide Thatsachen in die Jahre 1180-87 verlegen. „ — Il est à remarquer que, en dehors de quelques villes importantes faisant partie de la Hanse, les deux documents, émanant l'un des échevins de Bruges, l'autre de ceux d'Ypres, mentionnent particulièrement les villes situées à proximité de chacune d'elles : ainsi les échevins d'Ypres n'ont garde d'oublier les villes de Bergues, Orchies, Bailleul et Poperinghe, qui sont omises par ceux de Bruges; ceux-ci, par contre citent les villes d'Yzendijke et de ter Muiden dont il n'est pas fait mention par leurs collègues d'Ypres.

Tout ce que les documents nous permettent d'affirmer, c'est que la formation de la Hanse est antérieure à 1241 (1), date à laquelle l'existence de cette association est constatée. L'époque de la rédaction des statuts français ne peut être de beaucoup antérieure à cette date, car ce fut cette même année que ter Muiden, signalée dans ces statuts comme faisant partie de la Hanse, fut érigée en ville par l'institution de l'échevinage et l'établissement de la coutume de Bruges (2).

En tout cas, la Hanse ne nous apparaît que lorsque les charités ou gildes des différentes villes se sont pour ainsi dire identifiées avec celles-ci. On constate, en effet, que ce sont les échevins et le conseil des villes qui fixent le taux du droit d'entrée dans chacune des charités respectives (3). Celles-ci semblent

---

(1). *Coutumes de la ville de Bruges*, I, p. 196. — La Hanse existait donc sans doute à l'époque où Guillaume le Breton écrivait sa *Philippide* (1220). Il n'y fait cependant aucune allusion. — Voici en quels termes il vante l'industrie et le commerce des principales villes flamandes et artésiennes (*Mon. Germ. Hist.* SS, t. XXVI, p. 321).

Ipra, colorandis gens prudentissima lanis,

. . . .

Atrabatumque potens urbs antiquissima, plena
Divitiis, inhians lucris et fenore gaudens,
Brugia, que caligis obnubit crura potentum,
Frugibus et pratis dives portuque propinquo.
Dan, ...
Insula, villa placens, gens callida lucra sequendo,
Insula, que nitidis se mercatoribus ornans
Regna coloratis illuminat extera pannis,
Unde reportantur solidi, quibus illa superbit.

(2). Ce ne fut qu'au XIVe siècle que ter Muiden acquit une grande importance par suite de l'ensablement du port de Damme. La rédaction des statuts rédigés par les échevins de Bruges semble donc être postérieure à celle des statuts émanant des statuts des échevins d'Ypres, puisque les premiers citent ter Muiden parmi les villes de la Hanse et les seconds, Damme.

(3). Ceux qui désirent entrer dans la Hanse ne sont admis que si *coram scabinis villæ suæ infra villam suam legitime et legitimum testimonium per litteras villæ suæ patentes obtulerint, quod caritatem suam habeant; quam caritatem nullo modo habere possunt, nisi prius dederint unam marcam auri vel tantum plus quantum plus scabinis et consilio villæ suæ bonum visum fuerit.* (Warnkönig, *op. cit.*, I, preuves, p. 81).

d'ailleurs avoir perdu l'importance qu'elles avaient sans doute possédée auparavant; elles disparaissent au bout d'un certain temps. A Ardenbourg, par exemple, on ne pouvait être élu à l'échevinat, à la fin du XIII[e] siècle, si l'on n'appartenait à la Hanse de Londres (1). Il n'est fait mention nulle part de charité. La même chose se constate dans les autres villes flamandes. La grande association interurbaine suffisait à grouper dans chacune des villes les grands marchands et à défendre leurs intérêts, ce qui explique pourquoi les anciennes gildes ou charités, ne répondant à aucun besoin, n'ont pas tardé à disparaître.

On peut retrouver cependant certains vestiges de ces anciennes institutions. La gilde des marchands de Gand *(Commansgulde)* est encore mentionnée en 1275 et en 1297 (2). Celle d'Audenarde est encore en pleine prospérité dans la première moitié du XIV[e] siècle (3). Celle de St-Omer finit par porter le nom de *Hanse* et n'est plus connue sous celui de gilde. Enfin, je dois signaler comme une institution dérivant probablement d'une fraternité ou gilde, analogue à celles qui ont existé à Valenciennes et dans d'autres villes, la charité de St-Christophe à Tournai. Elle présente en tout cas avec celles-ci de nombreuses ressemblances : elle est administrée par un prévôt *(prepositus caritatis Beati Christofori)* (4) et cinq maïeurs *(majores, homines legitimi)*, plus

---

(1). Warnkönig, *op. cit.*, II[2], preuves, p. 52.

(2). 1275 : Warnkönig-Gheldolf, *Histoire de Flandre*, III, p. 99. — 1297 : *Coutumes de la ville de Gand*, p. 491 : *Ende so wie so vaerwerie ofte blauwerie hout ofte doet houden hy ne mach no wulle no lakene coepen, no doen coepen omme te werkene, no vercoepen no doen vercoepen, het ne ware coepman die ware in coepmanneghulde.* — La même charte de 1297 stipule qu'aucun drapier n'appartenant pas à la gilde des marchands ne peut acheter de la laine si ce n'est dans les foires franches de la Flandre. (V. ibid., p. 426). Cf. statuts de la Hanse de Londres.

(3). Les archives d'Audenarde possèdent un registre donnant la liste des membres de la gilde marchande de 1343 à 1790 : *Dese bouc van der coemannen gulde tAudennaerde was ghescreven int jaer ons heeren M. CCC. ende XLIII in de maent van Octobre bi den her Jacoppe den Visschere ende den her Laurense Scotten, guldemeesters in dien tijt.*

(4). Cf. le *prouvos de le caritet* à Valenciennes. Statuts de la frairie de Valenciennes, § XLIX.

deux échevins *(scabini)* [1]. Le tribunal de la charité a le profit de certaines amendes, celles qui sont inférieures à 5 sous. Quelques comptes de cette charité, qui nous ont été conservés, mentionnent souvent des dépenses faites pour " l'esscrin de la Hala „ et pour les eswardeurs [2]. On n'aperçoit malheureusement que d'une façon très vague l'organisation de cette charité. On constate cependant qu'au XIIIe siècle, elle est un des rouages importants de l'administration municipale et elle remplit un rôle analogue à celui de la gilde à St-Omer et de la hanse à Lille. Elle consacre, en effet, une partie des amendes qu'elle perçoit, à l'entretien des fortifications et à la défense de la ville, notamment celles qui sont supérieures à 5 sous; c'est elle aussi qui paie le gardien du beffroi *(custos belfridi)* et le guet [3].

A Lille, s'est perpétuée sous différentes formes l'institution des comtes de la hanse Ils semblent avoir été chargés, dès le XIIIe siècle, d'une partie de l'administration financière de la ville, mais ils dérivent évidemment des anciens chefs de la hanse ou gilde de Lille [4]. Les fonctions qu'ils ont occupées prouvent bien que c'étaient eux qui disposaient de la richesse et de la

---

[1]. Je n'ai pas encore pu déterminer l'origine de ces échevins. — Il n'existe pas encore d'histoire des institutions de Tournai au moyen âge et les recherches que j'ai faites aux archives de cette ville n'ont pas été fructueuses sous ce rapport.

[2]. Comptes de 1240 (archives de Tournai) : *Al l'esscrin de la Hala.*

[3]. La gilde de St-Omer veille aussi à l'entretien des fortifications de la ville : *Finita potacione et persolutis expensis omnibus, si quid remanserit communi detur utilitati vel ad plateas vel ad portas vel ad ville municionem.* (Gross, *The Gild Merchant*, p. 292). — A Lille, les comtes de la hanse sont devenus les trésoriers de la ville.

[4]. Koehne, *Das Hansgrafenamt*, p. 244, n'apporte aucune preuve à l'appui de sa théorie sur la nomination du *hansgrave* par le prince. En tout cas, en 1235, les comtes de la hanse à Lille étaient nommés par les échevins (V. Roisin, *Franchises de Lille*, p. 126). — Ils étaient au nombre de quatre et se trouvaient sous l'autorité des échevins. (V. *ibid.*) : *Vous fianchiés à yestre coens de la hanse droituriers et loiaus, et que vous warderes l'avoir de le ville bien et loialment et que vous en rendres compte à eschevins et à VIII hommes boin et loial et que vous del avoir de le ville ouverres par consel d'eschevins et de VIII hommes.*

prospérité économique de la ville. L'institution des comtes de la hanse exista jusqu'au moment où Philippe le Bon la remplaça par celle de l'argentier (1466) (1).

On ne saurait déterminer, avec les rares documents qui nous sont restés concernant la Hanse flamande, le nombre des villes qui ont fait partie de cette vaste association (2). La série des villes comprises dans la Hanse des XVII villes, qui est mentionnée dans un registre de la ville de Lille, écrit de 1348 à 1351 (3), ne concorde pas avec celle que nous trouvons dans les deux statuts émanant des échevins de Bruges et d'Ypres. Le nom de Hanse des XVII villes, donné en France à cette fédération, sans doute dans les premiers temps de son existence, fut toujours maintenu, alors même qu'un grand nombre d'autres villes y entrèrent (4).

Les membres qui composent la Hanse de Londres sont tous des commerçants ; l'artisan qui désire être admis parmi eux " doit cesser un an de son mestier devant ke il puisse venir à la hanse „ (§ 5 des statuts français) et faire partie de la charité de sa ville. Il est obligé de payer un marc d'or pour faire partie de la charité, puis 30 sous et 3 deniers pour entrer dans la Hanse, tandis que le fils d'un membre ne paye en tout que 5 sous et 3 deniers comme droit d'entrée dans la grande association (5).

---

(1). Houdoy, *Chapitres de l'histoire de Lille*, Lille 1872, p. 142.

(2). L'association des villes flamandes est connue sous le nom de *Hanse de Londres*, en tant que faisant le commerce avec l'Angleterre, et sous celui de *Hanse des XVII villes*, en tant que faisant le commerce avec la France. Le nombre de villes trafiquant avec l'Angleterre était-il moins ou plus considérable que celui des villes trafiquant avec la France ? On ne saurait le dire.

(3). Roisin, *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, éd. Brun-Lavainne. Lille 1842.

(4). Les villes dont les marchands se rendaient aux foires de Champagne sont mentionnées dans trois manuscrits, écrits aux XIIIe et XIVe siècles et conservés actuellement à la Bibliothèque nationale à Paris (Manuscrits français 412, folio 2 recto ; 25.545, folio 17 verso et 18 recto ; 12.581, folio 312 recto). La comparaison de ces listes avec celles que je viens d'indiquer ne m'a pas permis de déterminer quelles étaient les villes faisant partie de la Hanse flamande.

(5). Statuts français et latins.

Sont spécialement exclus de l'association : les tisserands, les foulons, les tondeurs, ceux qui " cum helsena consuunt „ (cordonniers ?), les *vuulsciters* (cardeurs ?), les marchands de beurre et de fromage en détail. Cette mesure est certainement antérieure à 1284. Une keure de cette année, faite par le comte, les échevins de Bruges et le conseil des drapiers et des gens de métier, porte que ceux qui s'occuperont de la préparation des draps " perdront la hanse de Londres „ et payeront une amende de 20 s. (1).

On voit donc que la Hanse a des tendances essentiellement aristocratiques. Elle sert uniquement les intérêts des grands marchands, qui désirent conserver le monopole du commerce de la Flandre avec les pays étrangers. Elle ne protège pas seulement ses membres à l'étranger, elle les protège aussi contre toute concurrence de la part des " nationaux „. Les keures de la ville d'Ypres, faites en 1288. comminent les peines les plus sévères contre les bourgeois *onghebuerdech*, c'est-à-dire n'appartenant pas à la Hanse, qui trafiqueraient avec l'Angleterre, et même contre ceux qui, tout en faisant partie de l'association, y transporteraient les marchandises de ceux-ci ou " auraient compagnie „ avec eux (2).

---

(1). Archives de la ville de Bruges, 1284 : *Dit behort ter garenmarct. Anno Domini MCCLXXXIII waest ghecuert ende gheordineert bi den heere van den lande, bi scepenen van Brucghe ende biden rade van drapeniers ende van ambochters... Het ne moet niemen buten sinen huus doen weven hine betoeghet den deken iof enen sinen vindre waer hijt doet weven; die hier tieghen dade, hi verbuerde X s. Elc ambochtsman hevet macht te snidene dat hi maect ende dat hi coept totte XXXV d. delne; so wie diet wederseide te ghevene omme XXX d. delne iof diet dierre vercoehte, hi verbuerde XX sol. ende tlaken, ende dit moet men proeven met II goeden lieden. Ende die quade waerheide seide, ende tscepenen verstaen mochten me soudene onneeren van siere eren. Deken ende vinders moeghent soeken alsi willen. So wat poertre, die nopt metter scare iof wied metten wiedysere iof webbe sceert iof spoelt metten spoelwiele iof laken boet, hi sal verbueren sine Lonthsche hanse ende XX s. het ne ware ioft sinen utersten loy hadde; dit sal die deken soeken also dicken als hi wille. Ende so wat dat hen of die deken tiende ware den portre ende hi hem niet daer of dar claersen bi sinen eede, hi verbuerde die vorseide XX sol.*

(2). Keure d'Ypres, 1288 (voy. Pièces justificatives) : *Nus bourgois onghebuerdech voise en Engletierre ne i envoieche son avoir pour marchandeir*

A la tête de l'association, se trouvait le *hansgrave.* Il présidait les réunions ou les tribunaux composés de membres de la Hanse. On voit qu'il fonctionnait surtout à l'étranger (1). Il administrait de concert avec le *scildraca (scildrake)* les finances de l'association et recevait avec celui-ci une part des droits d'entrée. Il devait être nécessairement un bourgeois de Bruges (2). Dans le cas où des membres de la Hanse se trouvaient réunis dans une ville quelconque, si parmi eux se trouvait un Brugeois, c'était toujours lui qui devait remplir les fonctions de hansgrave. Je ne pense pas que le hansgrave ait été, à l'origine, un fonctionnaire du comte. Il n'y a rien du moins qui permet de le supposer. Il semble avoir été élu librement par les membres de la Hanse.

---

sour L lb., se il n'a achaté se hanse. Et se il fust ensi ke hommes, ki euist sa franchise en Engletierre i amenast ou portast avoir de homme onghebuerdech ou ki auroit compaingnie avoec lui, il pierderoit L lb. et sa franchise ausi.

(1). Statuts français, § Ier : *Doit on savoir... con ne puet en nul liu sir à la hanse s'il ni a home de Bruges ki soit quens de la hanse.* — Cf. les fonctions du hansgrave à Ratisbonne (Ducange, *Glossarium*, II, 1054), 1230 : *Cives potestatem habebunt eligendi hansgravium, qui disponat et ordinet extra civitatem, et non infra, ea tantum, quae respiciunt negotia nundinarum.* Cf. Doren, *Kaufmannsgilden*, pp. 48-49.

(2). Statuts latins, § III : *Praeterea sciendum, quod oportet, quod comes hansae sit de Brugis.* — Sa compétence s'étendait sans doute uniquement aux affaires commerciales conclues par les membres de l'association. — Le *scildraca* devait être choisi parmi les marchands d'Ypres.

CHAPITRE III.

On ne saurait déterminer avec précision l'époque à laquelle commença la deuxième période de l'histoire des gildes. Cela provient du fait que les modifications qui se sont introduites dans leur organisation ne l'ont été que lentement, par petites étapes; elles se sont opérées, d'ailleurs, plus tôt dans certaines villes, plus tard dans d'autres, suivant les circonstances diverses qui ont influé sur le développement des constitutions urbaines.

En règle générale, on peut affirmer que le début de la deuxième période coïncide avec l'apparition du *Conseil*. Dans les villes de la Flandre aussi bien que dans celles du Brabant et du Hainaut, le Conseil a dû posséder de très bonne heure l'administration économique de la ville et partout on constate sa prédominance sur la gilde Le développement économique et politique de la Flandre précède celui de toutes les autres contrées des Pays-Bas : le conseil y apparaît dès le XIIe siècle. Dans le Brabant, au contraire, il ne s'est probablement formé qu'au XIIIe siècle.

Les principaux caractères qui distinguent la gilde pendant la deuxième période de son histoire sont les suivants :

1° la gilde, de corporation privée, devient un corps politique et fait partie intégrante de la constitution urbaine;

2° elle perd, par le fait même, son autonomie et se trouve placée sous l'autorité des pouvoirs publics;

3° elle exerce une prédominance incontestée sur les métiers de grande industrie et accentue encore ses tendances exclusivistes et protectionnistes.

Nous possédons heureusement quelques documents concernant les gildes de St-Omer et de Valenciennes, qui permettent de voir les résultats de l'évolution qui s'est opérée dans l'organisation de ces associations.

A la tête de la gilde ou hanse de St-Omer se trouvent encore toujours les doyens ou maïeurs (*decani, majores*). Seulement il est probable qu'ils sont nommés par l'échevinage puisque chaque année, à partir de 1319, ils sont mentionnés dans les *registres au renouvellement de la loi* (1). La fraternité de Valenciennes est dirigée au XIVe siècle, par les mêmes chefs qu'au XIIe : le prévôt et le maïeur ; les " treize hommes „ ont remplacé les douze. Sous ce rapport le changement est peu sensible, mais ces treize doivent à présent être choisis par les échevins parmi les " preudommes et loyals et ki se connoissent à le drapperie (2) „.

La gilde est partout officiellement reconnue, ses privilèges sont consacrés par les autorités publiques : l'un des bans de l'échevinage, de la fin du XIIIe siècle, stipule que ceux qui ont le " ghilde „ ont seuls part à l'étape (3).

Mais des transformations importantes se sont introduites dans l'organisation intérieure des gildes. Elles sont devenues de plus en plus aristocratiques. Elles excluent formellement tous les bourgeois qui s'adonnent à un travail manuel et les petits négociants. Un règlement de la gilde de St-Omer, antérieur à 1244 (4), stipule que celui qui désire y entrer " doit laissier manouvrage de se main et abrokerie et regraterie et à peser de trosnel (5) „. En

---

(1). Cf. Giry, *Hist. de St-Omer*, p. 282.

(2). Valenciennes, 1312 : De Villers, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Hainaut, Namur, etc...* III, p. 16.

(3). Giry, *Hist. de St-Omer*, p. 282.

(4). Giry, *Hist. de St-Omer*, p. 413. — On possède le registre des receveurs de la hanse qui donne leur liste depuis 1244 jusque 1368 (V. *Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie*, livr. 14, 1855).

(5). Il est évident que celui qui, après avoir acheté la hanse, se livrait ensuite à un travail manuel était exclu de l'association. Tel fut le cas de Willaume de Le Bègue, en 1344, "*osté pour chou que il fait mainouvrage contre les estatus de la hanse.* „ (Giry, *Hist. de St Omer*, p. 283, n. 3).

outre, le droit d'entrée est devenu très élevé; celui dont le père n'a pas fait partie de la hanse, doit payer X s. de " esterlins „, plus VI s. et VIII d. de " esterlins „ pour ce que le règlement appelle le " hopringhe „, c'est-à-dire probablement le droit d'étal ([1]), tandis que celui dont le père a été membre de l'association ne paye que VI s. de " esterlins „ à la hanse et XL d. à le " hopringhe „.

La gilde a continué à maintenir les marchands étrangers sous sa surveillance. Elle a construit une nouvelle halle, dont les " immunités et libertés „ furent déclarées par le comte identiques à celles de l'ancienne ([2]). Tout marchand étranger, ne vendant pas des produits pour l'alimentation de la ville, est obligé d'exposer ses marchandises dans la halle de la gilde ([3]).

Grâce à leur organisation corporative, les marchands ont exercé une influence considérable sur la condition des artisans faisant partie de la grande industrie. Comme leur commerce portait avant tout sur les produits destinés à l'exportation, ils ont exercé une surveillance constante sur la fabrication de ceux-ci. D'ailleurs, un certain nombre de membres de la gilde étaient à la fois fabricants et marchands. On comprend donc parfaitement que la grande industrie ait été réglementée par les gildes et que les métiers qui s'y livraient soient tombés sous leur surveillance.

([1]). Le mot *hopringhe* vient probablement de *hooper* (= *acervator*). C'est donc un droit que l'on payait pour l'exposition des marchandises, leur " mise en tas „. — A Ypres, on trouve la mention d'un droit analogue : *dorpinghe*, en français *pertusage*.

([2]). 1248, 29 mai (*Mém. de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. IV, p. 357) : Robert d'Artois accorde *tales immunitates et libertates in nova ghilehalla ... cum cellariis subtus sitis et pratellis contiguis, quales habetis et habere soletis in veteri ghilehalla.*

([3]). 1282, 27 juillet (*Mém. de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. IV, p. 359) : *quod nullus negociator seu mercator in villa predicta de cetero merces suas seu venalia venditioni exponat aut vendat nisi in hallis communibus ville predicte; et quod omnes negociatores seu mercatores causa emendi seu vendendi, seu contractus faciendi ad eorum hallas communes et non alibi debeant convenire; victualibus tamen cothidianis, preter carnes, exceptis...*

A Valenciennes, la frairie règle tout ce qui concerne la vente des draps. Elle permet aux marchands étrangers d'amener avec eux des courtiers qui peuvent les aider dans le choix des draps; mais ces courtiers ne peuvent être de Valenciennes. La gilde installe elle-même, par l'intermédiaire de ses chefs, un certain nombre de courtiers qui sont chargés de venir en aide aux marchands non accompagnés de courtiers (1). La charte de 1312 stipule expressément " ke li prévos de le halle et li treize homme voisent... entour le drapperie et qu'il prengnent warde si songneusement que li drapperie soit bien wardée „.

Ce fut, sans doute, sur le modèle de la *Draperie* de Valenciennes que fut organisée celle de Mons, au commencement du XIVe siècle. Le comte Guillaume Ier de Hainaut-Hollande prescrivit en 1310 (26 juin) : " Ke draperie keure et soit faite en no ville et pourchainte de Mons „. C'étaient les échevins qui étaient chargés de nommer " siept hommes créaules et souffisans pour warder le draperie et prendre leur sèrement „. De concert avec les VII, les échevins élisaient un " prouvost „... " liquels prouvos puet faire, par le conseil des siept hommes, chascun an 1 maïeur et sergans et couretiers „ (2). Le prévôt percevait les amendes prononcées par les VII hommes.

Le comte donnait aux VII hommes et au prévôt plein pouvoir pour „ faire bans sour le mestier (*sc.* de la draperie), dou hauchier et abaissier les bans, pour le pourfit de le draperie „. — Les amendes inférieures à 15 sous appartenaient à la corporation (3).

---

(1). Valenciennes 1312 : De Villers, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Hainaut, Namur, etc...*, III, p. 16 : *que le prêvos de le halle, li mayeur et li treize hommes facent cascuns cinq couletiers fius de bourgeois qui neit soient de le ville et ki sacent bien les marchans aidier dras à acater et conseillier, voire chiaus ki leur couletier n'amenroient en no ditte ville de Valenchiennes, et iront chil couletier au tour, et toute manière de marchant ki draperie i volront acater qui leur couletier n'amenront, il convenra que il aient ces couletiers à droit et sans petit tour.*

(2). De Villers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, I, p. 345.

(3). Ibid. : *Tout li ban de quinze sauls et de desous demeurent au dit mestier et al amendement de le ville. Et tout li ban deseure quinze sauls sont à nous, sauve au mestier de le draperie les chiunch sauls.*

La comtesse Marguerite stipula, en 1352 (7 septembre), que, au lieu d'un prévôt et de VII hommes, les échevins de Mons éliraient annuellement 2 doyens et 4 jurés ([1]).

La gilde s'est pour ainsi dire spécialisée. Elle ne comprend plus que les marchands faisant le grand commerce et en outre les grands bourgeois ou du moins la plupart d'entre eux. Du jour où la gilde est devenue partie intégrante de la constitution urbaine, elle a été ouverte en quelque sorte à tous les bourgeois patriciens, à tous les *cives optimo jure*. Le fait se constate en effet dans un grand nombre de villes. Les chefs de la gilde ont fait partie du magistrat, et très souvent ceux qui devenaient échevins ou jurés, avaient d'abord été doyens de la gilde.

Tels sont les renseignements qui nous sont restés sur les associations marchandes de St-Omer et de Valenciennes. Quant à celles des villes flamandes, elles s'étaient fédérées, comme on l'a vu plus haut, et avaient formé la Hanse. Les charités ou gildes semblent y avoir disparu pour la plupart, quelque temps après l'apparition du *Conseil*, qui dirige toute la politique économique intérieure et extérieure des villes.

Les documents que l'on a trouvés jusqu'aujourd'hui concernant les gildes de St-Omer et de Valenciennes, pendant les XIIIe et XIVe siècles, sont bien peu nombreux et incomplets, mais ils permettent du moins d'en saisir les caractères principaux. Sous ce rapport ils sont extrêmement précieux, car la frappante analogie que l'on constate entre la constitution des gildes de ces deux villes avec celles des villes brabançonnes et de quelques autres villes des Pays-Bas nous autorise à affirmer que toutes ces institutions ont eu une origine à peu près identique.

Le groupe des villes brabançonnes, auquel se rattachent les villes de Malines et de St-Trond, est incontestablement le plus important pour l'histoire des gildes marchandes de la deuxième époque. C'est dans ces villes que ces associations se sont développées avec le plus de netteté et qu'elles ont exercé une influence décisive, bien que accessoire, sur la forme des constitutions urbaines.

([1]). De Villers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, I, p. 345.

Il n'y a pas eu en Brabant, comme en Flandre, de fédération entre les associations commerciales du pays. Celles-ci sont restées localisées dans chacune des grandes communes : Louvain, Bruxelles, Anvers, Léau, Lierre, Herenthals, Diest, Tirlemont, etc... Nous verrons cependant que dans plusieurs de ces villes, notamment à Lierre, à Diest et à Herenthals, les gildes ont été créées de toutes pièces à l'instar de celles qui fonctionnaient depuis longtemps dans les grandes villes.

Les gildes brabançonnes présentent dans leur ensemble un développement à peu près identique. J'indiquerai au fur et à mesure les faibles différences qu'elles présentent entre elles dans le détail.

De même qu'à St-Omer et à Valenciennes, elles sont devenues des corporations publiques, des rouages de l'administration urbaine. C'est à cette époque seulement que nous pouvons constater leur existence.

On remarque que, au début, l'association des marchands porte simplement le nom de "*de gulde*„ (= la gilde). On ne saurait dire cependant s'il n'a pas existé, dans plusieurs villes du Brabant, une ou plusieurs gildes formées de gens de métier qui se seraient constituées à peu près en même temps que la gilde marchande. A Malines, on voit, en tout cas, la gilde de St-Éloi ou des forgerons se former à côté de la "grande gilde„ des marchands [1]. Le terme de "gilde„ semble cependant avoir été réservé, dans le langage du XIVe siècle, uniquement pour les associations marchandes. On lit entre autres dans la charte de Lierre (1326) : " *Dat wollewerck van Liere ende hare bruederscap, diemen ghemeynlyc heet de gulde* [2]. „

---

(1). Il est intéressant de constater qu'on trouve la dénomination de *major ghilda* pour la fameuse *Reinoldsgilde* de Dortmund (V. Frensdorff, *Dortmunder Statuten und Urtheile*, (*Hansische Geschichtsquellen*, III), p. LII) et celle de *grote ghilde* pour la gilde des marchands d'Höxter : *mercatorum nostre civitatis majorem fraternitatem, que theutonice grote ghilde dicitur, statuimus et firmavimus.* (*Höxtersche Rathsurk.* V. 1327 dans Wigand, *denkw. Beitr. f. Gesch.*, p. 137).

(2). Voyez pièces justificatives, charte de 1325, 20 octobre, par laquelle le uc Jean II institue la gilde de la Draperie à Lierre.

Les différents chefs qui se trouvaient à la tête des gildes brabançonnes portent des noms à peu près identiques à ceux que nous avons rencontrés pour les gildes de St-Omer et de Valenciennes. On y trouve, en effet, des doyens ou maïeurs comme dans ces deux villes. Ils sont ordinairement au nombre de deux; c'est le cas pour les gildes de Bruxelles, de Louvain, probablement aussi d'Anvers

Les membres du tribunal ou conseil de la gilde portent le nom de *oudermannen* (= *majores*), notamment à Anvers et à Lierre. A Bruxelles et à Louvain, ils sont connus sous le nom de " les Huit (*de Achte*) de la gilde. „

Dans certaines villes de second ordre, le nombre des chefs de la gilde est moins considérable : à Léau, on constate, au XIVe siècle, l'existence de cinq doyens ([1]); au XVIIe siècle, on les retrouve sous le nom de *Guldeschepenen*, mais l'un d'eux remplit les fonctions de doyen. A Herenthals, il n'y avait qu'un seul doyen ([2]) et à Diest quatre doyens ([3]).

Les *oudermannen* ou doyens sont juges pour toutes les causes qui se rapportent à la corporation marchande. Toutefois, ils doivent appliquer le droit existant; s'ils veulent y apporter des modifications, ils sont obligés de demander l'avis des échevins et des jurés ([4]). Outre leur compétence judiciaire, ils possèdent

---

([1]). Léau, 1382 (Willems, *Brabantsche Yeesten*, II, p. 650). — Pour les *guldeschepenen*, voir l'histoire de Léau dans les *comptes-rendus de la Commission royale d'Histoire*, 5e série, II, p. 517 : *daernaer kiesen de wethouderen vyff andere schepenen, die Guldeschepenen genoempt worden, den eersten daervan guldcken.*

([2]). Herenthals 1384 (85) : Willems, *Brabantsche Yeesten*, II, p. 660.

([3]). Voy. pièces justificatives, 1316, 7 février.

([4]). La charte de Louvain de 1311 (Willems, *Brabantsche Yeesten*, I, p. 747) qui accordait à la ville la halle aux draps indique en ces termes la compétence des doyens de la gilde : *want de guldekene vander stad vorghenoemt richteren zijn vanden dingen, die ter gulden behoeren, soe willen wij dat si machtech sijn van desen stucken ende van allen stucken, die ter gulden behoeren, te hoghene ende te verwandelne ende te nederne alle de poente, die hen orberlec selen duncken ende goet, also dikke alse si willen, na den rade der scepenen ende der gesworenen van onser stad voerghenoemt ter stat orbere.* — Cf.

des attributions administratives. Ils font, sauf approbation du conseil, tous les règlements et les ordonnances concernant la vente et la fabrication des draps. Ils exercent une autorité considérable sur les différents métiers de l'industrie drapière, tisserands, foulons, teinturiers, etc... Ils surveillent la fabrication et la vente avec le plus grand soin. Aidés de leurs sergents (*knapen*) et du mesureur juré (*gezworen metere*), ils vont eux-mêmes visiter les métiers à tisser, examinent la qualité de la laine, vérifient la longueur des draps, mettent leur sceau sur chaque pièce terminée, contrôlent le taux des salaires.

Les draps des différentes villes portaient des signes distinctifs. C'étaient les doyens qui étaient chargés d'examiner si aucune fraude n'avait été commise; ils visitaient, à cet effet, les foires et marchés du Brabant (1). Ils surveillaient aussi la vente des marchandises à l'intérieur même des villes; ils avaient, en effet, l'inspection de la halle aux draps (*Lakenhuus*, *Lakenhalle*). Ils y faisaient, de temps à autre, de l'avis des échevins et des jurés, la distribution des étalages, qui étaient tirés au sort entre les négociants (2); ils percevaient ordinairement le droit d'étal.

Dans leurs multiples fonctions, ils étaient aidés par un secrétaire (*clerc*) et par les *knapen*, que chacun d'eux choisissait dans son propre lignage, du consentement de ses collègues (3).

Anvers, 1306 (*ibid.*, p. 737) et 1308 (Mertens et Torfs, *Geschiedenis van Antwerpen*, II, p. 559); par ce dernier règlement les échevins et écoutète d'Anvers déclarent : *so welcke tijt dat die oudermanne vander ghulde med haren dekenen sprake hebben vander ghulde ochte van stucken, die ter gulde behoren, ende zy van haren dekenen gemaent synd ende zy damit enighe stucken segghen over recht, daeromme en syn wy noch nyemen anders hen schuldech enighe pine noch zwaerheyd te doene vordaen.*

(1). Charte de Louvain, 1350 (Höhlbaum, *Hans. Urkundenbuch*, III, p. 475).

(2). Anvers, 1290 (Willems, *Brabantsche Yeesten*, I, p. 675) : *quicumque in domo prædicta stare voluit pannos talliando et in gulda fuit Antwerpiensi, procedat per sortem, more consueto et prout hactenus est adductum.*

(3). Louvain, 1341 (Willems, *Brabantsche Yeesten*, I, p. 822) : *dat die guldekene kiesen selen hare knapen, elc in sijn geslechte, met gemeinen consente van hen drien in elc partie. Ende vielt dat si niet overeen en droegen, soe dat die twee den derden niet en volghden ochte die derde den tween niet en volghde enen knape te kiesene, dat dan die drie, die niet en accordeerden, alse vorscreven is, loten souden, ende dien dlot viele soude den core hebben vanden knape.*

Il est fait mention parfois aussi d'eswardeurs (*waerdeerers*) (1). Ceux-ci étaient chargés de vérifier la qualité des draps. Enfin, à Bruxelles, on trouve aussi un *hansgreve*, dont on ne connaît malheureusement pas bien les fonctions (2).

Le mode de nomination des *doyens*, *oudermannen*, etc., est à peu près identique dans toutes les villes brabançonnes. Ce sont les échevins qui les choisissent parmi les membres des lignages (3) On voit cependant encore, dans quelques villes, les membres de la gilde procéder eux-mêmes à l'élection de leurs chefs : à Diest, on constate le fait pour la gilde qui y fut fondée en 1316 (4).

La révolution démocratique amena naturellement des modifications dans la composition et dans le mode de nomination des corps dirigeants dans les communes. Nous verrons qu'il y fut fait une place plus ou moins considérable aux artisans et que ceux-ci intervinrent pour une certaine part dans le choix de leurs membres.

A l'époque où les gildes brabançonnes nous apparaissent, elles sont composées essentiellement de marchands drapiers et de fabricants de draps (5). Elles dirigent, sous le patronage, en

---

(1). Bruxelles, 1339, *Luyster van Brabant*, I, 104 : *twee waerdeine in die raemen ende nominere.*

(2). Il intervenait, avec les chefs de la gilde, pour surveiller la vente des draps. Voy. règlement de la gilde de Bruxelles, de 1365, § 6. (*Bibliothèque royale à Bruxelles*, n° 15371).

(3). Bruxelles, 1306 (12 juin), Miræus, *Opera diplomatica*, I, p. 779 et 1306 (12 juillet), *Comptes-rendus de la Commission royale d'Histoire*, 5e série, t. IV, p. 57. La charte de 1334 stipule que les doyens et tous les chefs de la gilde seront renouvelés tous les six ans (*Luyster van Brabant*, I, p. 95). — Cf. charte de 1420 (*ibid.*, II, p. 31). — A Herenthals (1384-1385), ce sont les échevins et les jurés qui choisissent le doyen (Willems, *Brabantsche Yeesten*, II, p. 660). — A Léau, il en est de même (1383), (*ibid.*, p. 650). — A Tirlemont, ce sont les échevins qui choisissent les doyens et leurs subordonnés; v. charte de 1291, 24 février (Bets, *Histoire de Tirlemont*, I, p. 258) : *ut scabini Thenenses singulis annis, terminis debitis et statutis, decanos Gulde Thenensis et famulos ejusdem instituant, qui dictam guldam fideliter gubernent.*

(4). Voy. pièces justificatives.

(5). Les gildes portent le nom de *Lakengulde* ou *Gilde der Draperie*, dès le début du XIVe siècle. — On retrouve ce nom à Louvain, à Bruxelles, à Malines, à Tirlemont, à Léau, à Anvers, à Diest, etc...

quelque sorte, des échevins et du conseil des jurés, tout ce qui concerne la vente et la fabrication des draps et elles possèdent une autorité très étendue sur les métiers qui dépendent de la *draperie.*

Les métiers se sont formés évidemment en dehors de la gilde, mais celle-ci est parvenue à exercer un pouvoir considérable sur quelques-uns d'entre eux. Ce pouvoir, elle le doit uniquement à l'importance qu'elle avait acquise dans l'organisation économique de l'époque. Dans chaque ville, c'était elle qui concentrait le commerce d'exportation ; intéressée à conserver la bonne renommée de la ville, elle n'avait pas hésité à surveiller de près, non seulement la vente, mais la fabrication elle-même des articles qu'elle mettait dans le commerce.

Les rapports entre producteurs et commerçants dépendent, en tout premier lieu, de la manière dont ceux-ci sont organisés. Or, les marchands formaient aux XIII[e] et XIV[e] siècles, une corporation exclusive, compacte, fortement unie; ils possédaient le monopole de la vente, par conséquent ils pouvaient imposer leurs volontés aux producteurs, régler complètement le mode de production et déterminer l'organisation du travail.

C'est, en effet, ce qui est arrivé : on voit, dans plusieurs villes, la gilde réglementer les salaires des artisans, sous l'approbation des échevins. A Anvers, la gilde fixe, en 1311, le taux des salaires qui doivent être payés aux foulons ([1]) ; il en fut de même à Bruxelles, en 1282 ([2]), et à Léau, dès 1248 ([3]). A Bruxelles, lorsque les béguines du Wijngaert se mirent à travailler la laine, la gilde intervint pour fixer le maximum des salaires. Une ordonnance communale du 10 mai 1296 prescrivit formellement

([1]). Anvers, 1311 (Mertens et Torfs. *Gesch. van Antwerpen*, II, p. 562) : *ene ordinanche ende ene effeninghe... tusschen die vander gulde van Antwerpen ende die vanden volres ambachte ane dandere syde.*

([2]). Bruxelles, 1282, (juin) (Wauters, *Origines des libertés communales*, preuves, p. 268) : *di scepenen, di guldekene, di achte vander gulden... met wilcore der volders bede der meisters ende der knapen.*

([3]). Léau, 1248 (avril) (Wauters, *Origines des Libertés communales*, preuves, p. 265) : *villicus, scabini, decani ceterique fratres de gulde de Lewis.*

que les béguines seraient placées sur le même pied que les autres artisans de la draperie : *die joffrouwen, die in den vorgenoemden hove wonen of selen wonen, van alle dien stucken ende dien poenten, die ane tghewant gaen ende ane die gulde gaen, alse van werke om loen tontfane, selen staen ten rechte vander gulden, gheliic dat die vander stat doen, ende staen in ghelikcn* (1).

L'autorité que la gilde exerce sur les métiers de l'industrie drapière ne provient pas d'une concession de la part des pouvoirs publics; elle apparaît partout comme une véritable usurpation. La gilde a créé, en quelque sorte, une juridiction extraordinaire en matière de commerce et d'industrie; elle a imposé ses règlements aux métiers de l'industrie drapière et empêché ceux-ci de prendre leur essor et de se développer d'une manière autonome. A Bruxelles, le métier des foulons se trouve complètement subordonné à la gilde, à la fin du XIIIe siècle : les maîtres ni les compagnons de ce métier ne peuvent se réunir en assemblée que sous la surveillance du sergent de la gilde *(guldenknape)* et ils ne peuvent percevoir de cotisations entre eux sans l'intervention de celui-ci (2) et l'autorisation de la gilde. On voit donc qu'il est défendu à ces métiers de former une association autonome : ils ne peuvent pas organiser eux-mêmes de *gildes* (3).

---

(1). Bruxelles, 1296 (10 mai). *Comptes-rendus de la Commission royale d'Histoire*, 5e série, IV, p. 54. — A Louvain, les Béguards se trouvaient également sous l'autorité de la gilde : seulement celle-ci les exempta *ab omnibus exactionibus, expeditionibus et aliis subjectionibus quibus caeteri textores oppidi... arctantur et subjacent* et leur permit de quitter leur travail pour s'acquitter de leurs devoirs religieux (1294). Molanus, *Historiae Lovan. libri XIV*, II, p. 1218.

(2). Bruxelles, 1282 (juin) (Wauters, *Origines des libertés communales*, Preuves, p. 268) : *Voert soe en sal dambacht van den volders, di meisters noch di knapen, engene sameninge noch gaderinge doen te gader, sonder der gulden knape, noch egeen gelt int ambacht heffen sonder der gulden knape. Ware oic dat sake dat si enige sameninge of gaderinge daden ocht gelt hyeen onder dambacht sonder der gulden orlof ende sonder der gulden knape... soe waren sys om die hoechste boete der gulden.*

(3). Le mot *gilde* signifie évidemment association libre, coalition. Cf. la charte intéressante concernant la ville de Diest, par laquelle les seigneurs de

Cependant, pour continuer d'exercer cette autorité si considérable, les gildes marchandes ont senti la nécessité de la faire sanctionner par les pouvoirs publics. Elles n'eurent aucune peine à se faire reconnaître par les magistrats urbains. L'échevinage et le conseil des jurés se composaient eux-mêmes de bourgeois appartenant à la même classe sociale que les frères de la gilde; presque tous les échevins ou jurés étaient affiliés à la gilde et ils finirent par l'être tous. Et lorsque, à la demande des riches bourgeois, le prince chargea les échevins d'organiser les gildes drapières, ceux-ci ne firent en somme que donner une existence " légale „ aux privilèges dont ces associations jouissaient déjà depuis longtemps en fait.

Le besoin de faire confirmer ces privilèges se fit surtout sentir lorsque les artisans commencèrent à protester contre les tendances autoritaires des gildes. Ce mouvement devint très intense à la fin du XIII[e] siècle : les métiers de la grande industrie devinrent une force redoutable qui mit en danger l'existence même des vieilles corporations marchandes. Ils essayèrent alors de former une vaste coalition contre les grands bourgeois qui occupaient les magistratures de la commune et de la gilde et avaient ainsi entre leurs mains à la fois la direction politique et économique de la ville.

A Bruxelles, l'année après que le duc approuva les règlements concernant la gilde ([1]), il fut obligé d'interdire à tout métier de se réunir en " commùne „ (*commoignie*) sans l'autorisation de son officier de justice et des échevins ([2]). Il autorisa ceux-ci à con-

---

Diest déclarent ne pas permettre : *quod aliqui ex burgensibus nostris Dystensibus aut alii cujuscunque fuerint officii gildas sive partes in Dyst faciant, seu contrahant* (1290, 27 juin). *Comptes-rendus de la Commission royale d'Histoire*, 3[e] série, II, p. 475.

([1]). Bruxelles 1289, 3 septembre. Van Heelu, *Bataille de Woeringen*, p. 501.

([2]). Bruxelles, 1290 : *dat engeen ambacht van Brussele en make noch en moghe maken commoignie onder hen sonder onsen rechter ende sonder die schepenen, ende daden si dat, men souds nemen aen hen ende aen haer goet, gelych dat onse rechter ende schepenen overeen dragen souden.* (*Luyster van Brabant*, I, p. 51). — Cf. Louvain, 1306 (Molanus, *Historiae Lovan. libri XIV*,

fisquer leurs biens et à s'emparer de leurs personnes dans le cas où des gens de métier agiraient contrairement aux règlements.

Dans toutes les villes, les métiers ont voulu alors supprimer la gilde de la draperie ou plutôt ils ont voulu y entrer eux-mêmes, la réorganiser sur des bases plus larges, participer à la direction économique en même temps qu'à la gestion des affaires politiques de la ville. Contrairement à l'opinion qui a prévalu jusqu'à ce jour, je pense que les artisans n'ont pas eu pour seul objectif, pendant la révolution démocratique, la conquête de droits politiques; ils ont poursuivi à la fois un autre but : l'amélioration de leur situation économique (1). C'est ce que l'on constate en étudiant les conflits qui sont survenus entre les métiers et la gilde.

Les évènements qui se sont passés à Bruxelles, au commencement du XIVe siècle, sont, à ce point de vue, du plus haut intérêt. L'année qui suivit celle de la bataille de Courtrai, le duc Jean II introduisit, en même temps qu'une série de réformes démocratiques, un changement considérable dans l'organisation de la gilde; il en permit l'accès aux gens de métier (2). Il est probable

---

II, p. 1226). — On retrouve déjà cette défense à Léau, en 1248 : *Famuli vero, quia coram villico et scabinis burgensibus nostris fideliter servire et de cetero nullum consilium commune in oppido Lewensi sive extra convocare aut habere juraverunt, si hec infregerunt, secundum modum juramenti, tam corpora eorum quam bona, sub potestate domini ducis permanebunt.*— Cf. Léau, 1307, (Willems, *Brabantsche Yeesten*, I, p. 741).

(1). M. Pirenne a montré à la fin de son second article sur l'*Origine des Constitutions urbaines au moyen âge* (*Revue historique*, t. LVII, 1895) que la différence des conditions politiques, dans la bourgeoisie, ne se ramène pas à une différence primitive des conditions juridiques et qu'elle provient uniquement de causes économiques. C'est à leur richesse que les patriciens des villes doivent leur supériorité politique.

(2). V. la charte du 12 juin 1306, par laquelle le duc supprime entre autres *die gulde, die wy der gemeinten van onser stad van Bruessele ghegeren* (Willems, *Brabantsche Yeesten*, I, p. 725). — Le terme *gulde* équivaut ici à *commoignie*. On lit, en effet, dans une charte inédite, dont la copie se trouve dans un cartulaire de la Bibliothèque nationale à Paris (manuscrit néerlandais, 4) : *soe es onse seggen ende seggen die commoingnie ave omme die quactheit, die ondaet ende die onredene, die de gemeynte metter commoignien dede en beseghde iegen ons ende jegen onse geboirtege liede van onser voirgenoemder stad*. Cette charte est datée du même jour que la précédente (12 juin 1306).

qu'il en diminua le droit d'entrée et qu'il étendit ainsi les privilèges des anciens membres de la gilde à un grand nombre d'artisans. Seulement les grands bourgeois provoquèrent une réaction formidable contre ces tendances démocratiques et la lutte se termina à leur profit. Après le fameux combat qui se livra à Vilvorde, les lignages èt les métiers recoururent à l'arbitrage ducal (1). Jean II se montra entièrement favorable aux grands bourgeois; il leur rendit leurs anciens privilèges (2), supprima les modifications qu'il avait apportées à la constitution urbaine deux ans auparavant, et substitua l'antique gilde aristocratique à la nouvelle "gilde commune". Il plaça de nouveau les métiers de l'industrie drapière sous l'étroite surveillance de l'association marchande et rétablit la condition de l'hérédité pour l'admission parmi les membres de la gilde; les membres des métiers ne pouvaient faire partie de la gilde qu'en renonçant à tout travail manuel et en payant un droit d'entrée très élevé (30 marcs) (3). Cependant le duc semble avoir restreint l'ancien monopole de la gilde sur la fabrication et la vente des articles d'exportation : celui-ci ne porta plus que sur les draps de qualité supérieure (*laken*); les draps grossiers (*gewant*) pouvaient être fabriqués et vendus par des bourgeois ne faisant pas partie de la gilde (4). Il fut désormais permis à ceux-ci d'aller chercher

(1). *Luyster van Brabant*, I, p. 63. Bruxelles, 1305.

(2). Bruxelles, 12 juin 1306. Miræus, *Opera diplomatica*, I, p. 779.

(3). Bruxelles, 12 juin 1306 (Willems, *Brabantsche Yeesten*, I, p. 724) : *so es ons seggen ende seggen die gulde, die wy der gemeinten van onser stad van Bruessele ghegeven, ave ende te nieute ende datse te nieute selen bliven emmermeer;... dat elc man, die voer in die vorste gulde was, dat hi nu sy dairinne gelijc dat hi dairinne gaen mach na sijn geboirte, geliks wijs dat men voirmails plach te doene...; wille enich man van ambachte in dese gulde gaen, hi macher ingaen overmids de hoechste boete vander gulde, ende dan moetti versweren sijn ambacht, opdat hi van scalken ambachte is.*

(4). *Dat niemen, die in dese gulde niet en is, maken en sal, noch maken en mach, noch doen maken laken, scarlaken lingde, noch verwen, noch mingen, noch groynen, ende diegone, die in dese gulde niet en sijn, mogen maken alrehande gewant, sonder alleen scairlaken lingde ende geverwet ende gemingt met grenien. Ende hair gewant, datse maken, mogense beslaen ende voerent tallen mercten, dair sy willen metten gonen die in dese gulde sijn ende met hen staen ende vercoepen hair gewant* (*ibid.*).

eux-mêmes la laine en Angleterre, en même temps que d'autres marchandises, tout comme les membres de la gilde (1). Toutefois l'ancien *guldenerecht* continua d'exister et les métiers de l'industrie drapière restèrent sous la dépendance de la corporation marchande. On le constate très bien dans la suite : en 1334, il est question des jurés des métiers " dépendant de la gilde „ (*die geswoorene vanden ambachten, die ter gulden behooren*) (2).

A Anvers, se passe aussi, au début du XIVe siècle, un phénomène analogue à celui que nous avons vu se produire à Bruxelles. Le duc de Brabant intervint également à propos de la lutte qui éclata entre les grands bourgeois et les gens de métier. Ici c'étaient les échevins eux-mêmes, et non la gilde, qui avaient chargé, dès 1291, deux personnes de percevoir et de garder les sommes que les tisserands avaient l'habitude de rassembler eux-mêmes avant cette époque (3). Le duc Jean II défendit formellement aux métiers, en 1306, de se constituer d'une manière autonome (4). Cette défense visait évidemment les métiers de l'industrie drapière. Une ordonnance communale de 1308 interdit, en effet, à ces mêmes métiers de s'adresser au prince pour obtenir des chartes de privilèges en leur faveur (5).

---

(1). *Sij mogen halen ende bringen ut Ingelant ende ute anderen landen wolle ende alrehande goet, gelijc den guldebruederen.* (*ibid.*).

(2). Bruxelles 1334 (*Luyster van Brabant*, I, p. 95) : *dat die guldekene van Brussel, die achte vander gulden. der gulden clerc, der gulden knapen ende die geswoorene vanden ambachten die ter gulden behooren, oic vortane selen syn van ses jaren te ses jaren.*

(3). Anvers. 1291 (Willems, *Brabantsche Yeesten*, I. 677) : *quod scabini oppidi Antwerpiensis duos homines constituere possint et ordinare dictis scabinis visum fuit expedire, qui septimanatim accipiant et colligant denarios, quos textores oppidi Antwerpiensis hucusque colligere et recipere consueverunt.*

(4). Le duc déclare : *dat wi enghenen ambachte binnen onser port van Antwerpen neghene vriheit gheven en zelen* (1306, 6 décembre). Willems, *Brabantsche Yeesten*, I, p. 737.

(5). Anvers, 1308 : *Voordane wat manne dat ambacht anthiert, dat den wollewercke toebehoort ende eneghe nuwe dinghen ochte eneghe nuwe tsartren an den here vanden lande haelde ochte sochte, en ware bi rade der scepenen, der dekenen ende der oudermans vander gulde, verboort thiene ponden, te gane also alst vore geseit is* (Mertens et Torfs, *Geschiedenis van Antwerpen*

Comme dans les autres villes brabançonnes, les échevins avaient reçu, à Anvers, la mission de fixer l'organisation de la gilde de concert avec l'officier du prince. Seulement, c'était la même classe sociale qui fournissait les membres de l'échevinat et ceux de la gilde. Il en résulta pour la gilde un accroissement de pouvoir : les règlements des doyens et des *oudermans* concernant la vente et la fabrication des draps furent officiellement reconnus (1) et la juridiction de la gilde fonctionna à côté de celle des échevins sans que l'officier de justice eut à intervenir (2). Les métiers devaient donc suivre les ordonnances de la gilde sur l'organisation du travail, le payement des salaires, l'emploi des poids et mesures, en un mot, se conformer en tout aux volontés de la corporation marchande. Ils se trouvaient dans une situation d'infériorité manifeste vis-à-vis des grands bourgeois (3).

Le droit de vendre les draps fut autorisé, il est vrai, aux bourgeois ne faisant pas partie de la gilde ; mais il ne pouvait être exercé que dans des conditions extrêmement désavantageuses. Les bourgeois, non-frères de la gilde, devaient se tenir en dehors de la halle pour la vente de leurs marchandises à Anvers. Faisaient-ils le commerce d'exportation, ils devaient payer à la gilde elle-même le droit de *hanse* (4).

II, p. 561). — La même ordonnance porte : *voordane, so wat ambachte dat den wollewercke toebehoort, dat en sal gheen gelt onder hen gaderen, noch onder hen enech ghelt setten, noch oick coren nochte sameninghe maken, en zij by rade der scepenen, der dekenen ende oudermans vander gulde.*

(1). Anvers, 1308 (Mertens et Torfs, *Gesch. van Antwerpen,* II, p. 560) : les règlements faits par les doyens et les *oudermans* qui auront reçus l'approbation des échevins auront *gestadecheit.*

(2). *Ibid.*, p. 561 : *Voordane moeghen die dekenen ende die oudermans vander gulde panden van alle boeten ende van allen misdaden, die ten wollewercke behooren, zonder den rechtere ende oic werck verbieden behoudeleke sheeren rechte.*

(3). La même ordonnance de 1308 porte : *so wat manne dat ambacht antiert, dat den wollewerke toebehoort, ende ledegh ganc maect omme dinghen die jeghen die stadt ochte jeghen die gulde ginghe, verboort thien pond ende die stad eweleke.* — Le duc perçoit la moitié de l'amende et la gilde l'autre moitié.

(4). Anvers, 1308 (Mertens et Torfs, *Gesch. van Antwerpen,* II, p. 560) : *Voordane es dat sake dat enech man laken snyden wilde bynnen Antwerpen,*

Il va de soi que les membres de la gilde rendirent l'accès de leur corporation aussi difficile que possible : un homme de métier ne pouvait y entrer qu'à condition de payer 2 *engelschen* et de renoncer à tout travail manuel (¹).

La gilde d'Anvers se vit confirmer ses privilèges encore une fois en 1328 (²).

Contrairement à ce qui s'est passé à Bruxelles, les gens de métier n'ont jamais été admis dans une grande gilde commune à Anvers. Il semble en avoir été de même à Louvain.

Le plus ancien document que l'on possède sur la gilde de Louvain remonte à 1221. Seulement il ne nous est parvenu que dans un vidimus de 1280 et le texte est si corrompu que l'on ne peut même que difficilement le reconstituer au moyen d'une charte analogue accordée par Walter Berthout à Malines, en

---

die ter gulde nyet en behoort, sal staen buterhallen. — Voordane so wie die lakene voeren doet over Mase, die in dese gulde nyet en es, ende med dien lakenen staen wille in die stalle die men gemeenleken heet Gademe, sal ghelden die hanze ter gulden boef, dats te verstane S (een half) *engelsche liden grooten gewichte, es hy ongeboerdegh aen die ghulde. Ende es hy geboerdegh aen die gulde, so sal hy gheven enen vierdonc vander selver munte ende vanden selven gewichte, vutegenomen also vele lakens, als een man op zynen hals draghen mach.* — Cf. texte de 1317 (7 avril), *ibid.*, p. 556.

(¹). *Ibid. : Vordane so wie die ongebordegh es an die gulde ende guldebroeder worden wille, sal gheven twee engelsche biden grooten gewichte ter gulden loef ende alselck werk als hy plach te doene, dat zal hy verzweren nemmermeer te doene.* — Si un bourgeois appartient à la catégorie des marchands, c'est à dire, s'il est *gebordegh an die gulde*, il ne paie qu'un marc comme droit d'entrée. Des faveurs sont accordées aux fils de *guldbrueders* et surtout aux fils de doyens et d'*oudermans*.

(²). 1328 (19 novembre) Anvers (Willems. *Brabantsche Yeesten*, I, p. 779) : le duc donne *den guldekenen ende den oudermannen vander gulden vanden wollewerke ende dat den wollewerke toebehoert... volcomene macht hare gulde van desen vorseiden wollewerke ende dat daertoe behoert van inghangene, van keuren, van boeten te minderne ende te meerne, te haren besten, also alse hen orberlee dunken sal ende die te rechtene ende in te doene, bi maennessen des guldekens ende bi wijsdoeme der oudermanne ende die boeten ende keuren ende fourfaiten inder gulden orbore te keerene, ghelijc dat hen dat sal dunken orbore ende profijt, behoudenleke ons ende onsen oer altoes lijf ende onsen hoegen gherechten.*

1276 ([1]). En tout cas, l'organisation de la gilde de Louvain ne semble guère avoir différé de celle des autres villes brabançonnes. Au XIIIe siècle, la gilde y forme une partie organique de la constitution urbaine.

Elle a conservé cependant une grande liberté d'action : elle a un sceau à elle, *sigillum Guldae* ([2]); elle a sauvegardé ses anciennes règles juridiques qui forment le *jus Guldae;* elle a pour chefs des doyens, *Guldekene, Decani Guldae,* qui possèdent la juridiction sur tout ce qui concerne l'industrie drapière et le commerce des draps, mais elle est subordonnée au conseil.

Une charte de 1311 détermine la compétence des doyens de la gilde : elles les déclare juges pour toutes les causes qui se rapportent à la corporation marchande. Toutefois, ils devront appliquer la coutume, le droit existant : s'ils veulent y apporter des changements, ils sont obligés de demander l'avis des échevins et des jurés ([3]). Outre leur compétence judiciaire, ils possèdent en même temps une compétence administrative; ils font, sauf approbation du conseil, tous les règlements commerciaux et les ordonnances concernant la fabrication des draps. Ils

---

([1]). V. Miræus, *Opera diplomatica,* t II, p. 871. La charte de 1221 contient une phrase qui n'a aucun sens par suite de l'intercalation du mot *civitas* à la place sans doute de *Gulda* : *quod quicumque eorum* (=burgensium), *si de civitate sit* (*!*)... *si extraneus fuerit, opus perdet et sustentationem civitatis.* M. Hegel (*Städte und Gilden im Mittelalter,* II, p. 204) donne à *opus* la signification de *officium lanificii.* Mais il résulte de la comparaison de ce texte avec celui de Malines (1276) que ce mot est une faute de copiste et doit être remplacé par *jus.* Dès lors, comment expliquer qu'un *extraneus* puissse perdre le *jus civitatis?*

([2]). 1295, 20 mars, mention du *sigillum Guldae.* Molanus, *Historiae Lovaniensium libri XIV,* t. II, p. 1218.

([3]). La charte de 1311 (*Brabantsche Yeesten,* Cod I p. 747) indiquait en ces termes la compétence des doyens de la gilde : *want de guldekene vander stad vorghenoemt richteren zijn vanden dingen die ter gulden behoeren, soe willen wij dat si machtech sijn van desen stucken ende van allen stucken, die ter gulden behoeren, te hoghene ende te verwandelne ende te nederne alle de poente, die hen orberlec selen duncken ende goet, also dikke alse si willen, na den rade der scepenen ende der gesworenen van onzer stad voerghenoemt ter stat orbere.*

exercent une autorité considérable sur les différents métiers s'occupant de cette fabrication : foulons, tisserands, teinturiers, etc. Afin d'empêcher toute infraction aux règlements, les *guldekenen* surveillent avec le plus grand soin l'industrie drapière, qui est la source de la prospérité de la ville. Aidés de leurs sergents *(dekeneknapen)* et du mesureur juré *(gezworen metere)*, ils vont eux-mêmes visiter les métiers à tisser, examinent la qualité de la laine, vérifient la longueur des pièces de drap, mettent leur sceau sur chaque pièce terminée, etc., etc. (1)

Les doyens avaient enfin la haute surveillance sur la vente des draps à l'intérieur même de la ville. Ils avaient l'inspection de la halle aux draps; ils y faisaient de temps à autre, de l'avis des échevins et des jurés, la distribution des étalages, qui étaient tirés au sort entre les négociants.

Les doyens étaient choisis parmi les membres des lignages; on en a la preuve pour le début du XIV[e] siècle.

La gilde exerçait à Louvain, comme dans les autres villes brabançonnes, une autorité considérable sur les métiers dépendant de l'industrie drapière. Les membres de ces métiers n'ont jamais fait partie de la gilde, pas plus que ceux des autres métiers, c'est-à-dire qu'ils ne jouissaient pas des privilèges que possédaient les marchands (2). Les tisserands eux-mêmes étaient

---

(1) Louvain, 1306. Molanus, *Rerum Lovaniensium Libri XIV*, t. II, p. 1231. — Les doyens de la gilde ont eu, dans la suite, la juridiction des poids et mesures. Boonen (XVI[e] siècle) rapporte dans sa *Geschiedenis van Loven : De Guldekenen hebben ter ierster instantie kennisse ende judicature over alle saecken concernerende den wollenwercke, pelterije, cremerije, met des daeraen cleeft, mette keuren daeraff dependerende. Maer comen bij appelatie aen den raede der voers. stadt van Loven.* — Ils portent, au XVII[e] siècle, le nom de *Schepenen uyt de Dekenye.* V. G. Willems, *Meyers, borgemeesteren*... Louvain, 1667, p. 181. Cf p. 193 : *Ste Peetersmannen, die ontfangen ende gecedt zijn geweest als guldebroeders, om te comen dienen in de Dekenye als Guldedekens.*

(2). J'ai émis au sujet de la constitution primitive de la gilde à Louvain une opinion erronée dans mon *Histoire de la constitution de la ville de Louvain au moyen âge*, p. 44 et suivantes.

Le texte sur lequel je me suis appuyé (charte de 1360, Willems, *Brabantsche Yeesten*, II, p. 571) pouvait être interprété de différentes manières. Les divers

assujettis à toute sorte de prestations : *exactionibus, expeditionibus et aliis subjectionibus* (1).

Aussi voyons-nous éclater, à différentes reprises, de violentes révoltes des gens de métier contre les *poirters*. Mais les artisans ne semblent pas avoir eu pour objectif la suppression de la gilde, dont les chefs faisaient réellement partie du magistrat urbain; la gilde comprenait, en effet, elle-même des membres plébéiens (2), les *ghemeine guldebrueders*. Leur principal but a été de permettre aux plébéiens de faire partie du corps des *Decani*, de même que du Conseil et de l'échevinage.

Il est curieux de constater que la gilde a cependant cru nécessaire de faire confirmer ses privilèges par le prince, entre autres en 1311. Elle a eu recours à l'officier du prince pour faire exécuter les mesures prises par les doyens, dans le cas où ceux-ci étaient impuissants à les faire exécuter eux-mêmes. Elle a conclu alors probablement un arrangement avec l'officier du prince : toujours est-il que, encore au XVe siècle, il est fait mention d'une indemnité que les doyens de la gilde accordaient au maïeur pour les services que celui-ci leur rendait (3).

Léau était au moyen âge une ville industrielle assez impor-

---

métiers (*ambachten*) y sont mentionnés avec leurs *guldebroeders*. Seulement, il est à remarquer que s'il y avait eu des membres de la grande gilde dans tous les métiers, tous ces membres auraient pris part à l'élection des doyens de la gilde, ce qui n'est pas le cas. Le terme *guldebroeder* s'appliquant à des gens de métier provient sans doute de ce que les artisans avaient obtenu le droit de former des corps politiques. — *Gulde* équivaut dans ce cas à *nation* (*natie*), dénomination que l'on trouve plus tard à Louvain et dans un grand nombre d'autres villes.

(1). Molanus, *Rerum Lovaniensium Libri XIV*, II, 1218 : 1295, 20 mars, les doyens de la gilde déclarent : *bogardos Lovanienses esse exemptos ab omnibus exactionibus, expeditionibus et aliis subjectionibus quibus caeteri textores oppidi praedicti arctantur et subjacent, sed tamquam liberi homines ad officium eorum textoricum temporibus opportunis accedant ab eodemque recedant.*

(2). *Die ghemeine guldebrueders, niet vanden gheslechten geboiren, ende die negeens ambachts en plegen* (1360, 1 septembre). Willems, *Brabantsche Yeesten*, II, p. 571.

(3). Voir pièces justificatives (1467, 28 mars).

tante. On y trouve également une gilde qui semble avoir été organisée de la même manière que celles des autres villes brabançonnes. Composée à la fois de marchands et de maîtres-drapiers [1], elle exerça également une grande pression sur les artisans de l'industrie drapière. Dès 1248, les gens de métier furent obligés de promettre par serment de ne jamais se concerter ou s'associer étroitement. Cette mesure était prise évidemment dans le but de favoriser les grands bourgeois, maîtres de l'industrie et du commerce de la ville [2].

Cependant le mouvement démocratique y devint si intense, que le duc se vit forcé de renouveler, en 1307, la défense qui avait été faite aux artisans [3]; il leur fut interdit de percevoir des cotisations, dans quelque but que ce fût, de tenir des réunions sans l'autorisation du magistrat, ce qui équivalait à dire sans l'autorisation de la gilde, dont les chefs, comme nous l'avons déjà constaté ailleurs, faisaient effectivement partie du magistrat, dès le début du XIVe siècle [4].

Autant qu'il nous est permis de le constater, l'histoire de la gilde de Tirlemont a suivi un développement semblable à celle des autres gildes brabançonnes. A la fin du XIIIe siècle, les échevins sont chargés de procéder à l'élection des doyens de la

---

[1]. Cela résulte du texte suivant (1248, avril) : *Si quis autem magister sive mercator hec infregerit, in V solidos condempnatus erit; ex quibus dominus dux jus suum, ut de aliis emendis gulde recipiet.* (Wauters *Origine des Libertés communales*, preuves, p. 265).

[2]. *Ibid. : Famuli vero, quia coram villico et scabinis burgensibus nostris fideliter servire et de cetero nullum consilium commune in oppido Lewensi sive extra convocare aut habere juraverunt, si hec infregerunt, secundum modum juramenti, tam corpora eorum quam bona, sub potestate domini ducis permanebunt.*

[3]. 1307, 7 mai. (Willems, *Brabantsche Yeesten*, I, p. 741) : *dat egeen ambacht van Leeuw gelt en mach gaderen met busschen, noch met borssen onderlinghen, noch onder hun misdaden heffen, maer wij soe misdade, soude beteren selve in sijn misdaet... dat egeen ambacht raet te gader en mach hebben, noch sij vierre te gader ruymen, op haer lijfs ende op haer goet.*

[4]. Léau, 1307, 7 mai (Willems, *Brabantsche Yeesten*, I, p. 741) : *dat men schepenen, gesworen ende guldeeckenen vuytten gheslachte kiese.*

gilde et de leurs subordonnés (1291) ([1]). Les doyens sont au nombre de sept (1306).

Il me reste à dire quelques mots des *gildes nouvelles* qui ont été fondées au XIVe siècle dans plusieurs villes du Brabant ou enclavées dans ce duché.

Ces gildes nouvelles ne sont que des reproductions de celles des grandes villes à cette époque, c'est-à-dire qu'elles n'ont plus rien de commun avec les anciennes associations dont il a été question dans la première partie de ce travail. Elles ont, d'ailleurs, une origine toute différente ; au lieu de se former spontanément, elles sont créées par le prince lui-même, ce que l'on aperçoit rien qu'à la manière identique dont partout elles sont organisées.

Dans leur propre intérêt, les ducs de Brabant favorisèrent l'établissement de gildes drapières dans plusieurs localités, entre autres à Lierre, à Herenthals, à Merchten.

La gilde de Lierre fut instituée en 1326 ([2]); elle est entièrement calquée sur celle d'Anvers et porte le nom de *gulde* ou *bruederscap van den lakenmakers*. Elle ne se compose que de fabricants et de marchands de draps et de bourgeois patriciens ; elle est fermée à tous ceux qui font un travail manuel et spécialement aux pelletiers, aux *scoesetters* et aux tisserands ([3]), tandis que les marchands y ont accès en payant simplement un droit d'entrée. De grandes facilités sont accordées aux fils de doyens ou d'*oudermans* pour entrer dans la gilde : ils ne paient

---

([1]). 1291, 24 février. (Bets, *Histoire de Tirlemont*, I, p. 258) : *ut scabini Thenenses singulis annis, terminis debitis et statutis, decanos Gulde Thenensis et famulos ejusdem instituant, qui dictam Guldam fideliter gubernent, secundum tenorem litterarum dicte gulde concessarum et secundum consuetudinem hactenus observatam.* — Cet article est confirmé par la charte du 1er octobre 1306 (*ibid.*, p. 264).

([2]). V. Pièces justificatives.

([3]). *Ibid.* : *Soe wye wille guldebrueder worden, eest dat sake dat hiere niet toe en behoert, alse pelsier, scoesetters, wevers ende deser ghelijke, soe sal hi gilden X s. lovenschen ter voirseiden gulden behoef ende sijn ambacht altemael versweren, dies hi te voren plach. Item es dat zake dat hiere toebehoert, als een coopman, soe sal hi gheven X s. lovenschen dier selver munten.*

que trois sous de Louvain comme droit d'entrée. Quant aux échevins, ils deviennent *guldbrueders* en donnant un " *gelten wins* „.

La gilde règle tout ce qui concerne la fabrication des draps : ses règlements à ce sujet doivent même être observés par ceux qui n'en font pas partie ([1]). Elle a le monopole de la vente à l'intérieur des halles. Toutes les personnes qui veulent vendre des draps sans faire partie de la gilde se trouvent dans des conditions très désavantageuses : elles ne peuvent entrer aux halles et doivent exposer leurs marchandises en plein air ([2]).

Tous les métiers de l'industrie drapière se trouvent sous la surveillance de la gilde : les artisans qui ne se conforment pas à ses prescriptions doivent abandonner leur métier un an et un jour ([3]). Ces prescriptions pouvaient être souvent arbitraires, car les doyens et les *oudermans* avaient le droit de les modifier, d'accord avec les échevins ([4]).

Nous possédons encore toute une série de statuts et de règlements, rédigés par les chefs de la gilde de Lierre avant l'année 1332 ([5]). On y trouve mentionnées les différentes peines qui frappent les individus qui portent atteinte aux privilèges de la gilde, ceux qui veulent échapper à sa juridiction, ceux qui refusent d'obéir aux doyens ou qui ne se conforment pas aux jugements prononcés par les *oudermans*.

([1]). *Ibid.* : *Soe wye lakene wille doen maken te Liere, weder hi der gulden toebehoert oft niet toe en behoert. dat sal hi doen na tgewichte ende die mate ende ordinancien, die gheset syn vander gulden ende vanden guldekenen ende die si setten ende ordineren selen.*

([2]). *Ibid.* : *ware yement, die ter gulden niet en behoerde, die wilde laken sniden te Liere ende yesneden lakene metter ellen vercopen, die staen buten dlakenhuys sonder decksel.*

([3]). *Ibid.* : *es dat sake dat hiere niet toe en behoert, soe sal hi versweren sijn ambacht, dies hi plach. een jaer ende I dach.*

([4]). *Ibid.* : *wy gheven den voirs. scepenen van Liere ende den poerters dat die guldekene metten oudermans ende metten scepenen moghen ordineren ende setten alle dandere oirberlike statuten ende constitucien, die si willen om te sterckene ende te vestene de voirs. gulde, alsoe alst hen best oirber dunct.*

([5]). Je publie les principaux statuts de cette gilde parmi les pièces justificatives.

Ces réglements fixent en détail la procédure à suivre par le tribunal de la gilde. La compétence de ce tribunal s'étend surtout aux affaires commerciales.

Enfin, nous possédons toutes les ordonnances faites à cette époque par les chefs de la gilde sur la fabrication des draps (1), sur la vente des draps aux halles (2), sur les courtiers (3), sur ceux qui découpent les draps (4), sur le plombage des draps (5), sur les teinturiers (6), sur la manière de garder les draps (7), sur celle de garder la guède (8), sur le peignage des laines (9) et le foulage des draps (10). La gilde fixe, entre autres, les salaires dus aux artisans.

Outre la gilde de Lierre, signalons encore parmi les gildes nouvelles, celle de Herenthals qui fut établie par le duc de Brabant dans la seconde moitié du XIVe siècle, probablement en 1385 (11), mais sur laquelle on ne possède presque pas de rensei-

---

(1). *Archives de Louvain*, n° 2408, folio 7 recto : *Dordinancie vanden lakenmakene.*

(2). *Ibid.*, f. 13 recto. *Dit syn die poenten ende ordinancien vander Hallen.* Il y avait des *Halmeesters* et deux *Knapen* (*om die lakene te scrijven*).

(3). *Ibid.*, f. 18 recto. *Vanden samecoepers.* Il est prescrit entre autres : *sal elc wert, die samecoper is..., open herberghe houden.*

(4). *Ibid.*, f. 20 recto. *Vanden wtsniders.*

(5). *Ibid.*, f. 21 recto *Vander zeghelhallen.*

(6). *Ibid.*, f. 23 recto. *Vanden verwers.*

(7). *Ibid.*, f. 26 verso. *Van der wolle te waerderne.* Le règlement porte que l'on doit chercher les *waerderders, eer hi* (= men) *de wolle wt der serpelgien doet. Item, soe selen die wardeerders enen eet doen elken copman tsine ende de poerters thare te ghevene ende te scattene na huer beste versinnen van quader... wollen.*

(8). *Ibid.*, f. 27 recto. *Vander meeden te waerderne.*

(9). *Ibid.*, f. 28 recto. *Vanden kemsteren.*

(10). *Ibid.*, f. 30 recto. *Vanden volders.*

(11). Herenthals, 1385, 9 février (Willems, *Brabantsche Yeesten*, II, p. 660): les 7 échevins et les 5 jurés doivent choisir chaque année *eenen bescheidenen persoen, die hen daertoe nutte ende oirborlec sal duncken wesen om... in onser stad vors. guldeken te wesen*, et le présenteront ensuite au marcgrave. Le doyen de la gilde prêtera serment de: *wel ende ghetrouwelec dat jaer de gulde te regeren, ten meesten profijte ende neeringhe onser stad gemeinlec ende alle*

gnements, et celle de Diest, fondée par le seigneur de cette ville en 1316.

Cette dernière mérite d'attirer notre attention. Depuis le début du XIII[e] siècle, la ville de Diest devait posséder déjà une industrie assez florissante, car en 1248, le magistrat de Bruxelles promit à celui de Diest de ne pas recevoir des gens de métier bannis de cette dernière ville [1]. Cependant, aucune gilde ne semble y avoir été établie avant 1316 : il fut défendu en effet aux bourgeois, en 1290, d'organiser des gildes ou d'autres corporations [2]. Mais, quelques années après, Gérard, seigneur de Diest et burggrave d'Anvers, institua pour le terme de six ans une gilde de la draperie (1316).

Chose curieuse, les drapiers furent autorisés à élire eux-mêmes leurs quatre doyens [3]. Les fonctions remplies par le chef de la gilde ne diffèrent guère de celles que nous avons déjà remarquées ailleurs : ils règlent tout ce qui concerne l'industrie drapière *(dien dat... behort beide ten ghewande ende ten wollewerke)*; ils fixent eux-mêmes le taux des amendes à percevoir. Les membres de la gilde avaient à leur service un certain nombre d'artisans.

---

broeken ons toebehoirende ende dairinne verschinende voirt te bringhene aen onsen marcgreve oft sinen stadhoudere aldaer. On voit qu'une partie du produit des amendes, prononcées par le doyen de la gilde, revenait, comme dans les autres villes, au prince.

(1). Diest, 1248, 17 juin. (*Comptes-rendus de la Commission royale d'Histoire*, 4[e] série, III, p. 176).

(2). Diest, 1290, 27 juin. Arnoul, seigneur de Diest, Elisabeth et Gérard, son fils, promettent aux bourgeois de Diest de maintenir leurs privilèges et de ne pas permettre que l'on y attente en organisant des gildes ou d'autres corporations : *nec etiam permittemus quod aliqui ex burgensibus nostris Dystensibus aut alii, cujuscunque fuerint officii, gildas sive partes in Dyst faciant, seu contrahant* (*Comptes-rendus de la Commission royale d'Histoire*, 3[e] série, II, p. 475).

(3). V. Pièces justificatives (Diest) : *dat de drapiere van Diest kiesen selen onder hen ende ute hen viere goede wetteghe liede, die dekene heeten ende sijn selen vander ghulden, dewelke viere dekene selen onder hen ordineren ende versien naer hare beste ende op haren eet hoe dat men tghewant ende de lakene maken ende gherreiden sal.* Cependant, ce furent dans la suite, chaque année, les doyens sortants qui choisirent les nouveaux doyens. V. *ibid.*

Ceux-ci étaient frappés eux-mêmes de certaines peines dans le cas où leurs maîtres encouraient une condamnation quelconque : la plupart du temps ils ne pouvaient continuer d'exercer leur métier (1). Les ordonnances des doyens devaient être observées par les membres de la gilde, non seulement à Diest, mais encore dans les villes étrangères, à toutes les foires et à tous les marchés (2). La gilde de Diest semble avoir acquis une importance considérable au cours du XIVe siècle. Ses chefs sont devenus de véritables magistrats de la commune. Nous voyons, en effet, que le *monitor lanificii* pouvait remplacer l'écoutète dans le cas où celui-ci ne voulait pas exécuter les jugements prononcés par les échevins ou réunir ceux-ci pour se constituer en tribunal (3).

La ville de Malines, enclavée dans le duché de Brabant, a eu une histoire constitutionnelle analogue à celle des villes brabançonnes. Comme elle présente cependant certaines particularités par rapport à l'organisation des gildes, j'ai cru devoir l'étudier d'une manière toute particulière.

A Malines, on constate très bien que ce ne sont pas seulement les marchands et les fabricants en gros qui ont formé ces corporations connues sous le nom de *gildes*. De la même manière que les grands commerçants, les gens pratiquant le même métier se sont réunis en associations. Seulement dans la plupart des villes, comme par exemple à Arras et à St-Trond, ces associations offrent plutôt le caractère de corporations religieuses, de con-

---

(1). V. Pièces justificatives : *so sal hi sine ghulde verbort hebben ende men sal sinen werclieden haer ambacht verbieden tote ane der stont dat hij ghebetert sal hebben den ghuldebroederen.*

(2). *Ibid.* : *dat dordenanchie, die de dekene opt ghewant ende op de draperie maken die selen de ghuldebroedere houden moeten binnen der stat ende buten der stat, in allen maercten ende in allen foiren, daer drie ghuldebroedere ochte meer sijn.*

Les ordonnances des doyens ne pouvaient pas aller à l'encontre du droit de la ville et de celui du seigneur (*sheren rechte ende der stat rechte van Diest*).

(3). Diest, 1365 : *Statuit etiam quod, si scultetus per scabinos monitus non exequeretur scabinorum sententias, aut eos moneret pro ministranda justicia et recusarent, quod monitor lanificii oc facere posset* (*Chronicon Diestense*). *Comptes-rendus de la Commission royale d'Histoire*, 3e série, II, p. 411.

fréries. Il est rare que l'on aperçoive la formation d'une association d'artisans possédant dès le début cette sorte d'autonomie qui distingue les gildes à leur origine.

Le fait se présente cependant à Malines. Au début du XIIIe siècle, les forgerons et tous les artisans travaillant les métaux ont fait reconnaître une gilde [1] : celle de St-Éloi. Ils l'ont fait librement, spontanément, sans l'intervention d'aucune autorité. Au lieu de se réunir toutes les semaines ou tous les jours comme les marchands, ils ne tiennent par an que deux fêtes, dont les frais sont payés par les cotisations de tous les membres [2]. Ils rassemblent des ressources pour venir en aide aux membres malades ou invalides et même aux membres qui ne réussissent pas dans leurs affaires [3]. Ils se trouvent tous dans des conditions identiques pour l'achat des matières premières et la vente de leurs objets manufacturés : tout membre de la gilde s'engage à ne pas accaparer pour lui seul les articles que des collègues désirent acheter également [4]. Les mesures

---

[1]. La gilde de St-Éloi fut reconnue officiellement par l'évêque de Liège et Guillaume Berthout, en 1254. V. pièces justificatives. — Les poissonniers ont formé à un moment donné (1313) une corporation religieuse ou confrérie. Mais cette association différait essentiellement des *gildes* proprement dites, en ce qu'elle ne jouissait d'aucune autonomie et ne réglait que les devoirs religieux de ses membres. Les statuts de cette confrérie se trouvent aux archives de la ville de Malines. Ils commencent de la manière suivante : *In den name des vaders ende des soens ende des heylechs gheest, amen. So was dese bruederscap begonnen vanden goeden lieden van Mechelen, in die ere ons Heren ende des goede sente Jacobs, ghelijc dat die lettere sprect des dekens ende der capittelen van Mechelen bezeghelt. Dit was gheordenert ende ghescreven by consente der bruederen int sente Jacobs daghe int jaer ons Heren doemen screef Mº CCCVIII XIIIº* (25 Juillet 1318).

[2]. V. pièces justificatives (statuts du XIIIe siècle), § 4 : *so wie ghaen wille inde bruederscap, hi sal gheven trecht des stoels ende der tafelen der feesten dats te wetene VIII d. lovensche ende XIIII d. toter meeringhen der bruederscap...* — Cf. § 7. Il est intéressant de constater que, comme dans beaucoup d'autres gildes, les étrangers sont exclus des fêtes (§ 8).

[3]. V. *ibid*, II, §§ 13, 16 et 18. — Cf. les statuts de 1254, § 18.

[4]. V. *ibid*. § 5 : *Vort elc ghuldebrueder moet den anderen deilen sinen coop, opdat hijs beghert, eert gheact, eert dat ghoet ghecocht es inghens huus comen*

les plus sévères sont prises aussi contre ceux qui essayeraient de faire la concurrence aux autres. Dans ce but le travail est réglementé jusque dans les détails (1).

Il est curieux de constater qu'il est permis à des membres d'autres métiers que celui des forgerons de faire partie de la gilde de St-Éloi. Les statuts qui nous ont été conservés ne laissent pas entrevoir cependant quelle était leur situation à l'intérieur de l'association (2).

Les membres de la gilde sont justiciables, pour toutes les affaires concernant la vente et la fabrication de leurs produits et l'achat des matières premières, devant deux doyens et six jurés (3). Le produit des amendes prononcées par ce tribunal était partagé entre les seigneurs (l'évêque de Liège et le seigneur Berthout en 1254), qui en recevaient la moitié, la ville,

---

es diet cochte. Wie daer gheghen dade, verboerde Vs. lov. — § 6 .: *Vort en mach nieman van de bruederscap binnen der stat van Mechelen gaen jeghen waghene. ieghen karren ochte comanne van ysere, van stale, van tenne ochte van anderen ere, dat men smeet, ochte colen also dat enighen vanden anderen bruederen desen moghen. Wie daer ieghen dade, verboerde V s. lovensche.* — V. également le § 10 des statuts de 1254, qui est plus clair que le § 5 qui vient d'être cité.

(1). Cf. *Ibid.*, §§ 9, 12, et 19.

(2). Certains passages de ces statuts qui se trouvent aux archives de Malines sont presque illisibles, notamment le § 6 qui concerne l'admission de membres étrangers au métier des forgerons : *Item, waert dat sake dat iemen van enechghen anderen ambachte comen woude in der bruederscap ende hem bewist... regeert te sine van den gheswornen ende dekenen der smede, hi mach kiesen in sijn ambacht I ghe[sworen ?] dien hi. . . . sal, also dat al die bate ende profijt comen sal toten orbore der bruederscap ende [gild]e (?).* (1254. *Archives de Malines*). Mais j'ai trouvé dans Azevedo, *Oudheden der stadt en deprovincie Mechelen* (1747), p. 84, une traduction flamande, du texte latin de cette charte, qui correspond à l'original en flamand qui se trouve aux archives de Malines : *ende waert dat persoonen van eenig ambacht in die confrerie sullen gecomen syn, ende hun verdrietig ware geregeert te worden van geswoorne ende dekens van de smeden, sullen dese mogen kiesen in harea mbachten twee geswoorne, waer onder sy staen sullen, soo nochtans dat die incomste come ten profijte ende voordeel van de confrerie.*

(3). Voy. pièces justificatives, (1254), § 10.

qui en avait le quart, et la gilde qui avait pour elle le dernier quart (1).

Quant aux doyens et jurés, ils étaient élus par les membres de la gilde. En entrant en fonctions, ils prêtaient le serment d'administrer fidèlement et loyalement la corporation (2). Il y avait de temps à autre des réunions plénières (*spraken*), convoquées par les doyens et les jurés, auxquelles tous les membres de la gilde étaient tenus d'assister (3).

De même que la gilde de St-Éloi a monopolisé à Malines la vente et le travail des métaux, de même la gilde de la draperie a monopolisé la vente et la fabrication des draps. Ces deux gildes ne semblent jamais avoir eu aucun rapport entre elles ; elles ont certainement une origine distincte, car elles sont composées d'éléments tout différents.

La gilde marchande de Malines, à l'époque où elle nous apparaît pour la première fois, c'est à dire dans la seconde moitié du XIIIe siècle, a déjà perdu son caractère primitif : elle n'est plus une association privée; elle est devenue un rouage de l'administration urbaine ou elle est sur le point de le devenir. Elle est déjà reconnue comme institution publique par le seigneur en 1276. Dans la charte qu'il accorda le 28 août de cette année celui-ci déclare donner : *tale jus eis (= burgensibus)... in gulda quam a nobis tenent* (4). Il prend spécialement sous sa protection les doyens de la gilde auxquels il accorde le droit de juger de toutes les infractions portées aux privilèges de l'association. L'officier du prince doit prêter son concours aux chefs de la gilde pour assurer l'exécution des jugements prononcés par ceux-ci.

---

(1). *Ibid.*, § 18.
(2). V. pièces justificatives, (XIIIe siècle) Serment des chefs de la gilde, § 1.
(3). *Ibid.*, § 3.
(4). Vander Linden, *Histoire de la Constitution de Louvain*, p. 161. — Dès 1268, Walter Berthout, seigneur de Malines, cédait à la gilde de Malines l'eau du fossé environnant cette ville et les poissons qui s'y trouvaient, pour en user, mais sans pouvoir toutefois aliéner cette eau. (Wauters. *Origines des Libertés communales*. Preuves, p. 226).

Comme dans les villes brabançonnes, la gilde jouissait à Malines du monopole de la vente et de la fabrication des draps. L'exclusivisme des grands marchands, qui n'était que le résultat de leur forte organisation corporative, et la prédominance qu'ils exerçaient sur les métiers de l'industrie drapière amenèrent un mouvement de révolte de la part de ceux-ci.

Les foulons et les tisserands eurent surtout lieu de se plaindre des mesures prises par la gilde à la fin du XIII[e] siècle. Il leur fut absolument impossible de faire eux-mêmes le commerce d'exportation : s'ils faisaient le commerce au-delà de l'Escaut ou de la Meuse, ils devaient payer un droit de hanse, double de celui-ci qui se payait ordinairement [1]. Ce droit de hanse, — on l'a déjà vu, — revenait en entier à la gilde, tandis qu'une part des amendes prononcées par les doyens devait être payée aux seigneurs de la ville.

A Malines se produisit un phénomène analogue à celui que nous avons déjà constaté à Bruxelles : les artisans ont voulu se coaliser pour renverser la prédominance économique des grands bourgeois et modifier l'organisation de la grande gilde sur des bases plus larges. Il faut croire que des membres de l'association marchande firent cause commune avec les artisans, car des peines sévères furent édictées en 1276 contre les frères de la gilde qui se seraient rendus coupables de ce méfait [2].

---

[1]. Vander Linden, *op. cit.* p. 162 : *Si quis burgensis, non confrater dicte gulde, tanquam mercator ultra Mosam perrexerit, persolvet hansam, videlicet sex solidos et quatuor denarios Colonienses. Si vero fuerit de officio fullonum aut textorum aut ceteri fallacis officii, solvet dupliciter hansam antedictam. Et qui ultra Scaldam perrexit tanquam mercator, solvet sex solidos et octo denarios sterlingorum, si non fuerit confrater sepedicte gulde. Si vero fuerit de officio textorum aut fullonum vel ceteri fallacis officii, solvet similiter in duplo dictam hansam.* (Malines, 1276, 28 août).

[2]. Malines, 1276, 28 août : *quicumque burgensis Machliniensis vellet facere communionem ad detrimentum dicte gulde, si sit confrater dicte gulde, et convictus fuerit per simplicem assertionem duorum burgensium, jus perdet predicte gulde, et si se voluerit excusare, non potest nisi cum quatuor burgensibus, tactis sacrosanctis... Si vero confrater predicte gulde non fuerit, perdet libram tantum et sustentationem civitatis.*

Encore une fois, ce que la gilde voulait empêcher à tout prix, c'était la constitution d'autres associations indépendantes, c'est-à-dire d'autres *gildes*. Ce qui le prouve, c'est qu'en 1301 (13 décembre) le nouveau seigneur de la ville, le duc de Brabant Jean II, fut obligé d'intervenir pour interdire la formation de toute gilde ou confrérie en dehors de la gilde de la draperie et de celle de St-Éloi ([1]). Pour que ses privilèges restassent intacts, la gilde drapière avait dû recourir au prince et lui faire sans doute certaines concessions. Elle se plaça en quelque sorte sous la protection du prince, qui se réserva alors le droit de nommer les doyens et les jurés de même que les échevins ([2]). Dans la suite, pourtant, ce furent les échevins qui choisirent les doyens et les jurés et les présentèrent à la ratification du prince ([3]).

A partir de ce jour, doyens et jurés de la gilde firent réellement partie du magistrat urbain et remplirent à Malines les fonctions occupées par les jurés dans les villes brabançonnes et liégeoises ([4]).

On ne s'étonnera donc pas de voir intervenir tous les métiers dans l'élection des douze jurés, qui doivent être pris parmi les membres de la gilde non-patriciens, lorsqu'ils obtiennent, en 1302,

---

([1]). Malines, 1361, 13 décembre. (Willems, *Brabantsche Yeesten*, I, p. 697): *Selen wi, Jan, hertoghe, de gulde van Machelne beseghelen, ghelijc datse Berthout besegelt heft ende sine vordren... dat enghene gulde en si noch brueder scap binnen der vriheit van Machelne, sonder de gulde vanden wollenwercke ende sint Loys gulde; ende waer si ghemaect sijn selen, oft sijn, ende wi voert eneghe maecte, dat hi verbore ghelijc dat de brief spreect vander gulden diere op ghemaect is.*

([2]). Malines, 1301, 12 novembre (Willems, *Brabantsche Yeesten*, I, p. 664).

([3]). Malines, 1301, 13 décembre (Willems, *Brabantsche Yeesten*, I, p. 696).

([4]). *Ibid. : dat de scepenen selen kiesen viere gulddekene ende achte gheswoerne, ende die sal men kiesen van jare te jare, ende die selen comen over alrehande orbore vander stat met den scepenen, sonder te haren vonnessen.* — Le duc Jean II et Jean Berthout confirmèrent, le 13 février 1302, les privilèges accordés par W. Berthout, le 28 août 1276. (Gyseleer-Thys, *Tijdrekenkundige beschrijvinge der heerlijkheid van Mechelen*, II, p. 6).

une part dans l'administration de la commune (1). En même temps qu'ils conquéraient des droits politiques, les artisans étaient mis sur le même pied que les membres de la gilde en ce qui concerne la fabrication des draps et pouvaient d'ailleurs se faire admettre dans leur corporation à des conditions assez avantageuses (2).

Mais ce fut seulement quelques années plus tard que la gilde disparut elle-même comme corporation exclusive et à moitié autonome. Il est évident que cette association, qui avait conservé malgré tout une grande indépendance et formait en quelque sorte une " commune „ dans la commune, ne pouvait plaire au pouvoir central et particulièrement aux princes-évêques de Liège, qui, eux, n'avaient pas permis l'établissement d'associations pareilles dans les territoires se trouvant immédiatement sous leur autorité. Aussi l'évêque Thibaud défendit-il, en 1309, à Malines, l'existence de toute gilde ou confraternité : il ne pouvait y avoir d'autre association que celle de la commune (3).

---

(1). 1302, 20 juin (Willems, *Brabantsche Yeesten*, I, p. 700) : *dat de goede lieden vander gemeinten kiesen selen, elc ute sinen ambachte, op haren eedt, twee goede wittige lieden, ende die selen te gadre comen ende kiesen XII goede wittachtige lieden vander gemeinten, op haren eedt, die ghuldebruedere sijn, die comen mogen ende moeten ende suldich sijn te comen met den scepenen over alerhader orbore vander stadt, sonder te haren vonnesse.*

(2). Le droit d'entrée, qui avait probablement été élevé par la gilde pendant les années précédentes, fut réduit à ce qu'il était à l'époque de l'évêque Henri et de W. Berthout (1276) ; voy. *ibid.* : *datter elc goet cnape in gaen mogen omme also vele alse men doen plach te gevene, dats te verstane omme XII ponden lovensche ende te hansene, diere niet inne en sijne, ene halve maerc. Voert dat elc goet cnape, die binnen Machelne woonachtich es, gewant maken moge, dat goet ende gave si, ende grainen ende verwen gelijc de guldebruederen, ende dat men haer gewant wardeiren sal gelijc der guldebruedere gewant.*

(3). Malines, 1309, 1er janvier. (Miræus, *Opera diplomatica*, III, pp. 151-153). L'évêque de Liège avait donné satisfaction aux artisans en proclamant : *quod dicta villa Machliniensis de cetero habeat in perpetuum communiam, duos magistros communiae, septem scabinos... duos rectores de opere seu officio lanificii et septem juratos qui idem opus seu officium adjuvent gubernare; item quatuor juratos de singulis officiis dictæ villæ.* Il ajoutait : *nulla confraternitas neque gulda neque aliquod singulare signum de ipsis, nisi sola communitatis confraternitas in Machlinia esse poterit et debebit.* L'ancienne

Le métier de la draperie *(officium lanificii)* conservait cependant certaines prérogatives de l'ancienne gilde : une juridiction spéciale pour tout ce qui concernait l'industrie et le commerce des draps ; elle gardait la moitié du produit des amendes prononcées par cette juridiction (1).

On ne trouve plus nulle part mention de *gilde* à Malines, ni dans les règlements de la draperie, ni dans les chartes communales. On rencontre cependant encore le terme *guldekenen* pour désigner les recteurs ou doyens de la draperie, mais c'est l'ancien nom qui est resté, bien que l'ancienne institution de la gilde ait disparu (2). Les jurés de la draperie s'appellent toujours *gheswoornen vander draperijen* (3).

Certaines difficultés surgirent encore dans la suite entre la corporation drapière et le prince à propos de la perception de la part des amendes qui revenait à celui-ci, ce qui prouve que cette corporation fit encore des tentatives pour se détacher de l'autorité sous laquelle elle se trouvait placée. Mais le comte de Flandre, qui devint seigneur de Malines en 1333 (4), prit les mesures nécessaires pour assurer l'application des chartes précédentes : il installa un *clerc* ou secrétaire pour assister aux

---

gilde disparaissait donc et se trouvait placée sur le même pied que les métiers. — Cf. pour Perleberg, Liesegang, *Zur Verfassungsgeschichte von Perleberg* (*Zeitschrift für preuss. Geschichte*, 1891, t. IV, pp. 101 et suiv.).

(1). *Ibid. : duo rectores lanificii potestatem habebunt monendi septem juratos ejusdem officii, super omnibus excessibus contingentibus circa idem officium et circa omnia quæ ad illud officium pertinent et ipsi jurati supra hujusmodi judicabunt et super hoc scabini Machlinienses erunt capita eorum. Et si ipsi rectores requirant a sculteto auxilium, hoc idem scultetus impendere debebit eisdem, quia medietatem emendarum seu proventuum forefactorum ejusmodi Dominus et aliam medietatem ipsi rectores levabunt, ad dictum officium in suo jure servandum.* Cette charte fut confirmée par Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande, en 1316 (20 mai), (Willems, *Brabantsche Yeesten*, I, p. 754). M. Hegel, dans son livre *Staedte und Gilden im Mittelalter,* cite uniquement cette dernière charte (pp. 213 et suiv.).

(2). V. Pièces justificatives.

(3). Ibid.

(4). Miræus, *Opera diplomatica*, II, p. 1017.

délibérations des doyens et jurés de la draperie, excepté lorsqu'ils auraient à prononcer un jugement, et pour percevoir les droits qui lui étaient dus ([1]).

L'histoire des gildes marchandes en Hollande et en Zélande se rattache intimement à celle des mêmes associations en Flandre et en Brabant. Comme le développement économique des contrées septentrionales a été postérieur à celui de ces dernières principautés, on constate que les gildes y apparaissent plus tard que dans les autres pays.

Nous devons signaler cependant, dès la seconde moitié du XIII[e] siècle, la présence d'une gilde marchande à Middelbourg ([2]). Cette ville participa sans doute au grand mouvement commercial et industriel de la Flandre, de sorte qu'elle parvint d'assez bonne heure à un haut degré de prospérité. En 1271, le comte Florent confirma l'institution de la confraternité des marchands de Middelbourg *(Confraternitas mercatorum Middelburgensium).* Il la prenait en quelque sorte sous sa protection et lui confirmait ses privilèges ([3]). Il la débarrassait des éléments qui auraient pu lui

---

([1]). V. Pièces justificatives, 1362, 24 oct. : *Voert als dat wij* (=de poorters) *niet ghedoeghen wilden dat onse gheduchte Here vorseid hebben soude eenen clerc of eenen persoen meghtegh wesende van sinen weghen om te wesene metten ghuldekenen ende metten gheswoornen vander draperijen van onser stad van Meghlen over alle zaken, die men daerin dade ende antierde omme sijn recht ende alsulke boeten als daerin vielen te wetene, te heesschene ende tontfane, dat onsen vors. Here dochte wesen jeghen sine eerlichcit ende recht; soe hebben wij gheaccordeert ende gheconsenteert in der manieren vors. dat van nu voortane teeweliken daghen onse lieve ende gheduchte Here vors. sijn oir ende nacomers, graven van Vlaendren, daerover hebben zullen eenen clerc of alzulken persoen als zij daertoe stellen willen om over alle zaken te sine ende haer recht daer in te wetene, te heesschene ende tontfane... uteghenomen dat ons Heren clerc of die persoen niet zijn en sal daer de gheswoorne vander draperijen heimeleke hem van haren vonnissen bespreken.*

([2]). Middelbourg, 1271, 1[er] juin. Höhlbaum, *Hansisches Urkundenbuch,* I, pp. 244, 245; Gross, *The Gild Merchant*, I, pp. 295-297.

([3]). *Ibid. : Hec igitur, que jam dicti mercatores provida deliberatione et communi studio ad universorum qui in dicta confraternitate sunt utilitatem et honorem statuerunt, volumus rata et firma permanere.* — Les comtes de Hollande favorisèrent particulièrement l'industrie drapière en Zélande. Cf.

être nuisibles en défendant aux simples artisans et aux petits négociants de faire partie de l'association. On voit donc, à Middelbourg comme dans les villes flamandes et brabançonnes, les grands marchands, faisant spécialement le commerce des draps et du vin (1), se coaliser, s'unir étroitement pour la conservation de leur monopole et exclure impitoyablement tous ceux qui pourraient jeter le discrédit sur leur association ou leur faire une concurrence quelconque. Une conséquence immédiate de l'étroite solidarité qui règnait entre les membres des gildes, c'est que ceux-ci devaient tous être à peu près de la même condition : les gildes étaient essentiellement des associations de personnes égales entre elles.

Une différenciation s'établit donc même entre les marchands : les grands commerçants excluent de leur association tous ceux qui vendent en détail les denrées alimentaires (2), ou qui colportent de ville en ville des objets d'habillement ou des articles divers (3), ou qui font un commerce de transport très restreint (4).

Cependant, — nous avons déjà eu l'occasion de le constater

---

charte de 1285, 19 août, autorisant tous ceux qui habitaient à l'ouest de l'Escaut à travailler la laine (Van Mieris, *Charterboek der graaven van Holland*, I, p. 453).

(1). *Ibid.: Nulli licet ut vinum... faciat venale, nisi fuerit confrater, et hoc sub positione predicta; hujus emende terciam partem confraternitati* [*dabit*]. *aliam terciam formatores, ultimam terciam accusatores habebunt. Nulli licet pannos, qui vulgo ghewand dicuntur, incidere venales in halla de Middelburg, nisi ibidem confraternitatem mercatorum habuerit,* [*quod*] *qui infregerit, tres libros emendabit, que in antedictos usus similiter convertentur.*

(2). *Ibid.* : *piscium carniumque venditor vel ille qui pisces sive carnes assat, vel coquit venales; illi etiam qui caseum, butyrum, adipem vel unguentem vel sepum vel hiis similia venalia habent, ab hac fraternitate removentur.*

(3). *Ibid.* : *mercator etiam, qui vulgo m*[*e*]*rcenarius dicitur, s*[*a*]*rtor vel sutor vestium, venditor veterum vestium ex consuetudine, percussor lane, caldariorum compositor vel emendator simili modo a dicta fraternitate excluduntur.*

(4). *Ibid.* : *Conductivus braxator, qui in propria persona braxat vel proprio collo in domum suam vel ex ea aquam portavit, auriga, nauta, qui scuteman dicitur.*

plus haut — les personnes que la fraternité refuse absolument d'admettre dans son sein, sont surtout les artisans de la grande industrie, tous ceux qui font un travail manuel, foulons, teinturiers, tisserands, etc. (1).

La gilde percevait probablement le droit de hanse, qui devait être payé par les marchands transportant des marchandises d'une certaine valeur venant du côté de la Meuse, c'est-à-dire de l'est, ou du côté du Zwin, c'est-à-dire de l'ouest, à l'exception des marchands flamands (2). En tout cas, le comte de la hanse *(comes hansae)* apparaît comme le principal chef de la corporation, à côté des doyens ou *formatores* (3); il correspond sans doute au prévôt que l'on trouve dans quelques villes de la Flandre et du Hainaut et remplit des fonctions analogues à celles du comte de la " hanse de Londres. „ Il recevait deux deniers de tout nouveau membre de la fraternité (4).

Quant aux doyens, ils constituent le conseil et le tribunal de la fraternité et sont élus par les échevins et jurés de la ville (5).

---

(1). *Ibid.* : *In hac* (= fraternitate) *ergo nullus earum artium que mechanice dicuntur, esse conceditur officialis, ut sunt fullo, sutor calciatorum, pellifex, tinctor, textor, faber, carpentarius,...* — Cet exclusivisme de la gilde provoqua en grande partie le mouvement hostile de la part des tisserands qui se manifeste au début du XIVe siècle. Cf. Van Mieris, *Charterboek der graaven van Holland*, II, 216 (1319).

(2). *Ibid.* : *Quicunque duas uncias Hollandie vel amplius valens de foro ad forum attulit ex parte orientali de Mase vel ex parte occidentali de Zwene, comitate Flandrie excepta, debet hansare.*

(3). *Ibid.*, : *De omni... emenda, que in confraternitate acciderit et que per formatores sive per comitem hanse ad satisfactionem in dicta fraternitate non poterit coherceri, debet ad pretorium de Middelburg requiri et dupliciter emendari.*

(4). *Ibid.* : *quicunque, paterna successione liber, confraternitatem istam acquirere voluerit in hoc oppido, sexaginta denarios usualis et legalis monete in Middelburg dabit, comiti hanse duos denarios.* — Cette somme est la même que celle qui était payée au comte de la Hanse de Londres.

On ne saurait accepter l'hypothèse de M. Koehne au sujet du caractère du *hansgrave*, suivant laquelle celui-ci aurait été un ancien fonctionnaire seigneurial. Aucun texte ne vient corroborer cette opinion.

(5). *Ibid.* : *volumus, quidquid formatores per scabinos et juratos electi et eligendi...* — Cf. les gildes brabançonnes.

La ville la plus importante des comtes de Hollande, au XIII[e] siècle, était Dordrecht. Elle formait un des principaux entrepôts du commerce dans le Nord des Pays-Bas et elle semble être devenue d'assez bonne heure un centre industriel important. C'est ce que prouve d'ailleurs l'existence d'une gilde tout au début du XIII[e] siècle (1201) ([1]). Elle se compose essentiellement, comme nous avons déjà si souvent eu l'occasion de le voir, des marchands drapiers : elle a le monopole de la vente des draps ([2]).

Les documents font défaut sur l'organisation d'associations marchandes dans les autres villes hollandaises, comme par exemple, Delft, Haarlem, Alkmaar et Gertruidenberg. A Leyde, où l'industrie drapière fut très florissante au XV[e] siècle, il ne semble pas y avoir existé de gilde : cela résulte d'une ordonnance de Guillaume III, comte de Hainaut-Hollande, interdisant la formation de gildes ou de réunions, et dans laquelle il n'est fait mention d'aucune gilde existante ([3]).

Il est intéressant de constater que les gildes, que les bourgeois de Leyde essayèrent de fonder, avaient encore ce caractère d'association privée et autonome, que nous avons remarqué au début de l'histoire des gildes marchandes. Relevons aussi l'expression " gilde drincken ", qui rappelle bien les anciennes réunions conviviales qui s'étaient perpétuées dans les mœurs de l'époque.

([1]). 1201, février : Höhlbaum, *Hansisches Urkundenbuch*, I, p. 31.

([2]). *Ibid.* : *quod nullis infra Durdreth liceat pannos ad venditionem incidere nisi illis qui ab hoc officio denominati sunt, eo quod pannorum incisores appellati sunt, et nisi in fraternitate et ansa sint oppidanorum ad Durdreth attinentium.* — *Fraternitas* et *ansa* sont ici, me semble-t-il, synonymes.

([3]). Leyde, 1312, 28 février (Van Mieris, *Charterboek der graaven van Holland*, II, p. 122) : *Wij verstaen, dat alrehande luyden binnen onse stede van Leyden gilden besitten ende drincken, daer ons, nogh onser stede voorz. nogh eere, nogh boete of en komt, nogh komen en magh ende daer nogh 't regt van onser stede mede gehindert is ende belet, waerom dat wy u ontbieden... dat niemant geen gilde en besitte nogh en houde stille nogh openbaer, ende waer yemant, die eenigh gilde hier en boven besate, dat men met schepenen getuygen of beproeven konde, die willen wy, dat mens sonder genade doe ontgelden.*

On ne possède aussi que bien peu de chose sur la hanse d'Utrecht. Cette association ne comprit jamais probablement que de grands marchands, puisqu'elle avait le privilège de faire le commerce le long du Rhin : les marchands eux-mêmes s'appelaient les *mercatores Reni* (1) et faisaient surtout le commerce des vins. Ils avaient pour chefs des *aldermanni*.

Dans toutes les villes de la Flandre et du Brabant qui ont atteint un degré de prospérité plus ou moins considérable au XIIe ou au XIIIe siècle, nous avons pu constater l'existence de gildes ou d'associations analogues. C'est surtout dans les localités où s'est développée une grande industrie, disons plutôt la grande industrie, que se sont constituées ces associations de marchands, dont la principale fonction a été d'exporter les produits manufacturés et de fournir les matières premières aux industries locales.

Les principales villes liégeoises, du moins celles qui ont acquis une certaine importance au XIIIe siècle, semblent avoir possédé comme les villes flamandes et brabançonnes des associations de marchands, dont l'organisation correspond assez bien à celle gildes.

L'industrie drapière ne prit jamais, dans la principauté épiscopale, une extension aussi considérable que dans la Flandre et le Brabant; une ville liégeoise cependant conquit une grande renommée pour la fabrication des draps, notamment celle de Huy. On ne sait pas au juste à quelle époque cette industrie s'y établit, mais on voit déjà au XIe siècle des marchands de Huy faisant le commerce le long de la Meuse.

Il ne serait pas impossible que les maîtres ou eswardeurs de la draperie *(conservatores draperie)* de Huy dérivassent d'une ancienne fraternité semblable à la fraternité de la halle basse de

---

(1). Utrecht, 1251, décembre. Gross, *The Gild Merchant*, I, p. 294. — Cette pièce reproduit quelques dispositions d'un texte de 1233 (V. *Codex diplomaticus Neerlandicus*, t. II, Utrecht, 1848, n° 15) : *mercatores Reni, cives nostri... inter se compromiserunt, quod quicunque ex eis hoc statutum nostrum infregerit hansa sua sit versus Renum privatus.*

Valenciennes. Ils sont devenus, comme dans les villes brabançonnes, les chefs de l'industrie drapière, en monopolisant le commerce de la commune. Ils nous apparaissent comme tels lorsque, pour la première fois, nous en trouvons mention [1].

Il est curieux de constater cependant que dans aucune ville du pays de Liège, les fraternités de marchands n'ont réussi à acquérir cette prépondérance que possédaient les gildes dans les villes brabançonnes. Ce fait est dû, je pense, à l'influence de l'administration épiscopale; le prince-évêque a exercé une surveillance étroite sur le développement industriel et commercial des villes de son territoire. Il a empêché la concentration de l'industrie et du commerce urbains aux mains de quelques marchands privilégiés dont la coalition ne pouvait qu'être préjudiciable à sa propre autorité. Il en résulte que les communes liégeoises présentent, dès le début de leur existence, une plus grande centralisation, une plus forte homogénéité que les commune flamandes et brabançonnes. On ne voit pas s'y former de puissantes corporations commerciales monopolisant presque tout le mouvement économique et finissant par devenir un des rouages indispensables de l'administration urbaine. En 1324, l'évêque Adolphe de la Mark dit expressément : " touttes manières de bonnez gens manans à Liège puelent vendre touttes manierez de bons draps en la dite halle deleiz le marcheit, enthiers et à taille, mais que lesdis draps soyent bon et loyalz et soient en tel ploit comme del lieu où ilz aront esté fait [2]. „ La vente des draps n'est donc pas le monopole d'une association exclusive. D'ailleurs, les marchands et fabricants de draps ne forment pas une association jouissant de privilèges supérieurs aux autres métiers : ils

---

(1). 1299, Huy : *duodecim magistri draperie*, *conservatores drappariae*. Chapeaville, *Gesta Pontif. Leod.*, II, 334.

On trouve encore mention des *wardains* ou gardiens de la draperie de Huy en 1300 (25 novembre) : de Reiffenberg. *Monuments pour servir à l'Histoire des provinces de Namur*, etc... I, p. 63.

(2). 1324, 1er février. *Recueil des Ordonnances de la principauté de Liège*, t. I, p. 171.

ne constituent qu'un simple métier, placé sur le même pied que tous les autres.

A Dinant, pas plus que dans les autres villes liégeoises, il ne semble y avoir existé d'association semblable aux gildes, c'est-à-dire composée exclusivement de grands marchands et fabricants. Par contre, on a des preuves de l'existence d'une *fraternité* analogue à la gilde des forgerons que nous avons vu se former à Malines.

Le métier des batteurs de cuivre fut, on le sait, l'instrument de la prospérité de Dinant, comme celui des drapiers fut celui des villes flamandes et brabançonnes. Il comprenait un nombre considérable de membres, et c'est probablement grâce à ce fait qu'il a pu atteindre un degré d'autonomie aussi élevé. Pratiquant la même industrie, poursuivant les mêmes intérêts au double point de vue économique et politique, les batteurs se sont associés et n'ont formé pour ainsi dire qu'une seule grande famille, dont tous les membres étaient unis entre eux par une étroite solidarité. Ils se sont adjoint sans doute plusieurs commerçants, qui exportaient les produits confectionnés par eux [1], mais il est probable que les commerçants ne sont entrés en grand nombre dans le métier des batteurs qu'après la révolution démocratique. On sait, en effet, que les batteurs ont cherché à se défendre, en 1255, contre l'exploitation économique de la bourgeoisie. Ils ont réussi à faire reconnaître leur fraternité par le prince, mais ils ont été forcés d'abandonner quelques-unes de leurs prétentions : la sentence épiscopale de 1255 déclare que les batteurs " ne devront avoir cloche, ne saiel, ne commungne, ne aloiances, ne oienches [2]. „ Ils reçurent en même temps du prince une constitution nouvelle pour leur métier. Désormais, les batteurs furent

---

[1]. Cf. Pirenne, *Histoire de la Constitution de Dinant*, p. 108 : " Le métier des batteurs ne comprenait pas seulement des artisans. Plusieurs de ses membres, comme les de Loyer, les Godissart, les Hasart, les Salmier, etc., étaient de riches marchands... commerçant en Angleterre. Au XV[e] siècle, ils formaient des compagnies commerciales, telles que la Compagnie de France, celle des fleurs de lys et celle d'Angleterre, la plus importante de toutes. „

[2]. Bormans, *Cartulaire de Dinant*, I, n° 15.

placés sous le contrôle du maire et des échevins. Ils ne pouvaient se réunir qu'en leur présence. Leurs quatre maîtres devaient être élus moitié par le métier, moitié par le tribunal seigneurial ; en entrant en fonctions, ils devaient prêter serment devant celui-ci. Ils ne pouvaient exercer leur juridiction que de commun accord avec le maire. Tout en leur enlevant le droit de se constituer en *commune*, l'évêque leur laissait celui de s'administrer librement, de réglementer les conditions du travail. La fraternité échappe de cette manière à l'exploitation vexatoire des marchands : c'est elle qui fixe notamment le prix du métal brut ; c'est elle qui détermine les différentes mesures à employer (1).

Outre les quatre maîtres présidés par le maire, on constate l'existence de *preudommes* (eswardeurs) qui ont pour mission d'inspecter la qualité des produits fabriqués avant leur mise en vente. La corporation a, de plus, ses finances particulières ; non seulement elle perçoit le droit d'entrée au métier, mais encore elle touche le quart des amendes jugées par les quatre maîtres (2).

Les statuts du métier ne sont malheureusement pas parvenus jusqu'à nous. On n'en connaît que quelques stipulations isolées : l'interdiction du travail le samedi et pendant le mois d'août, et l'obligation pour les frères de ne pas transporter la batterie dans une autre ville.

Une nouvelle charte fut donnée au métier, en 1411, après sa suppression à la suite de la bataille d'Othée (3). Elle ne présente que peu de différences avec celle de 1255. Les quatre maîtres, désignés cette fois sous le nom de mayeurs, sont élus par vingt maîtres du métier et prêtent serment devant l'échevinage. A côté d'eux existent douze personnes, dont six sont nommées par les quatre mayeurs et six par les échevins. Mayeurs et XII constituent la juridiction du métier, qui n'est pas soumis, comme les

---

(1). Pirenne, *op. cit.*, p. 38.

(2). Le droit d'entrée est plus élevé pour les étrangers que pour les bourgeois : quiconque veut entrer dans la frairie doit payer un demi fierton et deux sous *à vin*, s'il est bourgeois, deux marcs et cinq sous *à vin*, s'il est étranger. Bormans, *Cartulaire de Dinant*, I, p. 15.

(3). Bormans, *Cartulaire de Dinant*, I, p. 49.

autres corporations industrielles de la ville, au contrôle des eswardeurs (1).

Dans la partie flamande de la principauté de Liège, il n'y eut pas de villes importantes, c'est-à-dire possédant une population industrielle et commerçante considérable. Aussi n'y voit-on pas se former de gildes avant le XVe siècle, malgré les rapports fréquents de cette région avec les villes brabançonnes.

Lorsque, au commencement du XVe siècle, apparaissent des gildes drapières à Herck-la-Ville et à Hasselt, elles se trouvent dès le début sous le contrôle direct des autorités communales et seigneuriales et ne ressemblent en rien aux anciennes associations autonomes dont il a été question dans la première partie de ce travail. La gilde de Herck-la-Ville, par exemple, ne diffère guère des autres métiers. Ce sont les échevins et l'écoutète qui choisissent chaque année les quatre doyens (2). A Hasselt, les différents métiers de l'industrie drapière (*laeckenmeickers, volre, cledersnyders metten ververs ende laeckenscherders*) ont le droit d'élire chacun, chaque année, quatre personnes, qui à leur tour nomment, par groupe de quatre, un doyen. Les quatre doyens ainsi élus sont présentés aux échevins et à l'écoutète ; ils sont chargés de surveiller tout ce qui concerne la draperie ; ils sont aidés d'un *knape* et de deux courtiers (3). Il n'y a aucune trace,

---

(1). Pirenne, *op. cit.*, p. 108 : " La seule différence importante entre la charte de 1255 et celle de 1411 consiste dans la manière dont elles parlent des membres du métier. Dans la première, ceux-ci sont tous placés sur le même rang, tous sont frères. Dans la seconde, au contraire, apparaissent des maîtres et des compagnons. Les maîtres seuls, à proprement parler, constituent le métier. Seuls ils prennent part aux élections. Ils constituent un groupe soigneusement fermé : nul ne peut devenir maître s'il n'est fils de maître, né de mariage légitime. „

(2). Herck-la-Ville, 1414, septembre (*Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, I, p. 488) : L'écoutète et les échevins choisiront chaque année *vier goede knapen,... die deken sullen sijn van den ghewande ende lakenen aldaer loffelijck... te houden*. Cette ordonnance est faite dans le but de : *die neringhe ende goede name van onser voors. stadt gewande te vermeerderen.*

(3). Hasselt, 1433, 1er juin (*Recueil des Ordonnances de la principauté de Liège*, I, p. 558) : *viere dekenen, eenen knape ende twee samencoepere, als dat regiment te haldene vander drapperyen ende wolwercke.*

on le voit, de grande gilde marchande, dominant les métiers de l'industrie drapière.

Les institutions de la ville de St-Trond présentent des caractères que l'on retrouve en partie dans les institutions des villes liégeoises, en partie dans celles des villes brabançonnes. Mais comme elle a fini par devenir une ville liégeoise, nous avons placé l'histoire de la gilde marchande à la suite de ces paragraphes concernant les villes liégeoises.

Les associations qui se sont formées au XIIe siècle entre les membres d'un même métier ne sauraient être identifiées avec des gildes ou des frairies ; elles ne possèdent pas cette autonomie qui est le trait distinctif des gildes à l'origine : les boulangers, brasseurs, cordonniers, etc... se voient obligés, en 1112, de payer chaque année dix-huit sous au prévôt et à l'officier de justice de l'abbé de St-Trond [1]; ils n'avaient certainement pas la cohésion ni la force nécessaire pour fonder des corporations libres et puissantes.

Il en fut de même des foulons et des tondeurs de draps : ces deux métiers sont mentionnés en 1237 [2], mais ils se trouvaient probablement sous l'autorité des grands marchands qui avaient entre leurs mains la direction économique de la ville.

Ils formaient de simples corporations charitables ou des confréries religieuses [3]. A leur tête se trouvaient quatre chefs

---

(1). 1112, 7 février (Piot, *Cartulaire de St-Trond*, I, p. 38) : les *bolengarii, cervisarii, sutarii et qui alias hujusmodi merces vendunt* sont obligés de payer chaque année *X et VIII solidos coram preposito et judice nostro.*

(2). 1237, 12 mars (*ibid.*, I, 193).

(3). *Ibid.* : *fullones oppidi nostri, de communi consensu et bonorum virorum consilio, in elemosinam promiserunt quod quilibet eorum in perpetuum persolveret, singulis septimanis, custodi ecclesie nostre, ad opus custodie, unum denarium trudonensis monete. Similiter et rasores pannorum promiserunt quod quilibet eorum, ut predictum est, persolveret obolum trud., salvis tamen sibi proventibus unius domus ad opus infirmorum, qui de eorum fuerint officio; quos proventus custos ecclesie nostre et unus fullo fide dignus sub duabus clavibus conservabunt. — Nos autem volentes caritati eorum charitative respondere concessimus eis participium omnium bonorum que fiunt et fient in ecclesia nostra. Et ut saluti eorum plenius provideatur et inter ipsos*

élus, "*qui de conversatione, vita et honestate ipsorum sub juramento fideliter inquirent*„.

C'est également dans la catégorie des corporations charitables qu'il faut placer la fameuse confrérie de St-Euchère. Cette confrérie fut fondée de 1034 à 1055, s'il faut en croire les statuts dont la rédaction est de 1192. Elle ne devait comprendre à l'origine que les serviteurs (*servitores*) de l'abbaye; des étrangers purent ensuite y être admis du consentement de ceux-ci, mais ils restèrent inéligibles aux fonctions de chef de l'association (*decanus*) ([1]). Cette confrérie ou gilde resta la principale institution charitable de la ville; pour administrer cette association le conseil désignait un mambour (*mamburnus*) ([2]).

Il a existé certainement à St-Trond une vaste association marchande. Au milieu du XIII[e] siècle, on voit à sa tête un *comes mercatorum,* qui est assisté de doyens ([3]); ces mêmes chefs sont d'ailleurs encore mentionnés au XIV[e] siècle dans la charte accordée par l'évêque de Liège et l'abbé de St-Trond. En 1348, les doyens étaient au nombre de huit ([4]). Avec le comte des mar-

---

perpetua unitas et concordia servetur, unum eis sacerdotem, singulis annis de consilio custodis, assignabimus, a quo ecclesie jura suscipient... In prima autem dominica cujuslibet mensis, custos vel aliquis pro ipso ad ecclesiam sacerdotis ipsis deputati accedet, ibi termino convenient hora misse omnes fullones et rasores pannorum de salute et honestate eorum, mediante custode et suo presbitero, tractaturi.

([1]). Piot, *Cartulaire de St-Trond*, I, pp. 154-155 : *nos qui specialiter censemur servitores fratrum praeter cetera in unam convenimus societatem.*

([2]). V. *Cartulaire de St-Trond*, I, p. 398 : vente à la gilde de St-Euchère, *ad opus pauperum Sancti Trudonis*, de sept bonniers de terre. La même pièce (11 avril 1295) parle de *Walterum... mamburnum dicte gilde, nomine et ad opus gulde.* — A St-Trond existait aussi une confrérie de Notre-Dame, qui est mentionnée dès 1171 (*Ibid.*, I, p. 117).

([3]). 1255. *Gesta abb. Trud., Mon. Germ. Hist.* SS. X, p. 399, c. 8 : *Jordanus de Pule, comes mercatorum, cum suis complicibus et communitas.* — c. 9 : *Propter quod Jordanus de Puel cum suis complicibus... et aliis decanis guldarum communitate concitata in armis.* Il faut probablement lire *guldae* au lieu de *guldarum*. Le *comes mercatorum* peut être identifié avec le *comes hansae* des villes flamandes.

([4]). Ce chiffre est le même que celui des doyens ou *oudermans* dans plusieurs villes brabançonnes.

chands, ils dirigent toute l'industrie ainsi que le commerce des draps (1).

On constate à St-Trond le même phénomène que l'on a vu dans presque toutes les villes où se sont constituées des corporations exclusives de marchands: les métiers de la grande industrie ont protesté contre l'exploitation dont ils étaient l'objet de la part de ceux-ci et ont réclamé une part dans la direction et la réglementation de leur industrie. Aussi voyons-nous la gilde s'élargir et pour ainsi dire disparaître à St-Trond, comme à Malines quelques années plus tôt. Les artisans eurent, à partir de 1348, deux des leurs parmi les doyens de la draperie (2).

Des conflits éclatèrent cependant encore dans la suite entre les bourgeois riches et les artisans. Cela semble résulter du moins d'un passage d'un texte de 1366 où il est stipulé que désormais toutes sortes de marchandises pourront être exposées dans les halles (3), de sorte que tout monopole était défendu.

---

(1). 1348, 9 avril (*Cartulaire de St-Trond*. I, p. 493) : *in dicto oppido erunt unus comes mercatorum et octo sui consiliarii jurati, qui habebunt regere et corrigere officium drapparie et alia facere, que hactenus ad eorum officium spectare consueverunt.*

(2). *Ibid.* : *Octo consiliarii jurati octo alios nobis seu scultetis nostris presentabunt quatuor ex ociosis* (= *die ledige lude.* Cf. *ibid.*, II, p. 166) *et duos ex ministerialibus...* Le *comes mercatorum* était choisi par les doyens ou conseillers jurés *ex honestioribus opidanis ociosis.*

(3). 1366, 28 août (*Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, I, p. 312) : *in qua... halla omnia et singula venalia indifferenter et publice deferantur et vendantur.*

CHAPITRE IV.

Nous avons vu apparaître les gildes marchandes lors de la renaissance économique qui s'est produite au XI[e] et surtout au XII[e] siècle. Elles ont été en quelque sorte le corollaire de la révolution qui s'est opérée à cette époque dans l'état économique des Pays-Bas.

Le régime purement agricole, combiné avec celui de la petite propriété, n'avait connu que les associations fondées sur les relations de famille et de voisinage : la famille constituait l'unité économique (1); au-dessus d'elle s'étaient formés le paraige, le lignage (*geslacht*) et la marche. Mais ces sortes d'associations ne pouvaient évidemment suffire aux exigences de la vie commerciale; elles étaient composées d'éléments de population rurale, c'est-à-dire fixe et sédentaire. D'ailleurs la marche elle-même disparut dans beaucoup d'endroits par suite de la formation de la grande propriété.

Ce furent précisément les difficultés qui enrayèrent au début le développement des transactions commerciales, qui provoquèrent la formation d'associations nouvelles, pour ainsi dire artificielles, composées d'éléments nouveaux, essentiellement mobiles : les marchands.

La gilde a rempli pour le commerce un rôle analogue à celui que la marche germanique a rempli pour l'agriculture ; elle a permis de faire fructifier le capital mobilier, tout comme la marche l'a fait pour le capital immobilier. Les deux

---

(1). Cf. Brants, *Théories économiques*, etc., p. 168.

institutions sont d'ailleurs organisées d'après des principes à peu près identiques : chez toutes deux, on trouve le principe d'individualité combiné avec celui de la collectivité. Chaque membre (ou famille) de la marche reçoit une portion de terre arable qu'il cultive et exploite isolément, mais il participe avec ses *commarcani* à l'exploitation collective des prairies et des bois. Chaque membre de la gilde dispose librement de son capital, mais il monopolise avec ses confrères ou *commercatores* (1) un certain trafic. De plus dans la gilde, aussi bien que dans la marche, on aperçoit une tendance nettement marquée vers l'égalisation des conditions pour tous les membres de la communauté : la plus stricte égalité est maintenue entre les *commarcani*, d'une part, les confrères de la gilde, de l'autre.

Ainsi donc, tout comme la marche avait groupé les individus pour faciliter la mise en œuvre du capital immobilier, la gilde a groupé les divers éléments de la classe marchande pour permettre celle du capital mobilier. Elle a rendu possible le développement des relations commerciales à une époque où les pouvoirs publics étaient impuissants à les protéger. Elle remplit par conséquent un rôle essentiellement économique : elle est formée exclusivement de marchands ; elle sert avant tout à défendre leurs intérêts collectifs.

A l'époque de la formation des premières gildes marchandes, il ne s'était pas encore établi de différenciation bien nette entre le commerçant et le producteur. Mais les gildes elles-mêmes devaient contribuer, pour une part considérable, à la scission qui allait s'opérer entre les marchands et les artisans. Par suite de l'influence prépondérante des grands marchands, les gildes servirent uniquement aux intérêts du haut commerce. Le commerce purement local, c'est-à-dire le petit commerce, ne fut

---

(1). On trouve le terme de *commercator* dans un passage de la continuation des *Gesta episc. Camerac.* (*Mon. Germ. Hist.*, SS. VII, p. 498) : *quidam civis venerabilis, nominè Wibertus et mercator per multas terras cognitus, in prefata communia quendam fratrem suum Fulbertum, concivem et commercatorem prudentissimum, inter occisos interfectum perdiderat.*

d'ailleurs jamais dirigé, — nous l'avons vu, — par les gildes marchandes.

Les gildes ne sauraient être confondues avec nos sociétés commerciales actuelles, conclues entre deux ou plusieurs négociants sous les formes diverses de la commandite, de l'association temporaire ou viagère ; leurs membres n'ont jamais réuni leurs capitaux pour faire des entreprises en commun. Leur but fut avant tout d'assurer la sécurité de leurs transactions commerciales ([1]). Il importe de remarquer qu'ils se sont associés spontanément, par la seule force de l'initiative privée, et que par conséquent ils n'ont cherché qu'à défendre mutuellement leurs intérêts particuliers sans se soucier de ceux de la communauté urbaine dans laquelle ils se trouvaient établis. Au bout de très peu de temps, en effet, la gilde parvint à acquérir pour ses membres de nombreux avantages : exemption de tonlieux et de droits seigneuriaux, monopole du trafic de certains articles, puis enfin reconnaissance de ses privilèges par les pouvoirs publics.

De quelle manière les gildes sont-elles parvenues à exercer leur prédominance économique? A mon sens, elle s'est établie sans l'intervention des pouvoirs publics. Ceux-ci n'apparaissent du moins que pour confirmer une situation existant déjà de fait; leur rôle est entièrement passif.

([1]). De là les articles suivants que l'on trouve dans les statuts de la frairie de Valenciennes : *Quiconques ira au markiet sans armure, chest assavoir sans cotte de fier ou sans arch à XII saiettes et piles, li autre prendreront de li le valeur de XII deniers. — Après che que li frère seront issut ensamble de cheste ville, li uns demeurèche avoecq li autres tout partout ou besoins sera et aidiès li uns admonestèche li autre en nom de caritet et par avant promettèche se foy qu'il a besoing de li. Et se aucuns n'ait encore fait se marchandise, li autres demeurèche avoecq li un jour, mais que il en soit requis et se chois ne fait u il l'amendra à cheli qui l'ara requis et à chiaus, qui avoecq ycheli demorent, de IV s. et XII d. à la caritet u il jurra que il n'ara point esté requis de ly et che qui l'ara admonestet jurra que il a vrai clamés, mais qu'il n'i ait eut autres frères présens.* — Cf. les statuts de la gilde de St-Omer (*Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, XVII, p. 1) : *Si quis mercator manens in villa nostra vel in suburbiis in gildam nostram intrare noluerit et pergens alicubi deturbatus fuerit vel suas res amiserit vel ad duellum fuerit provocatus omnino nostro carebit auxilio.*

La gilde s'est trouvée tout naturellement en possession du monopole commercial ou plutôt du monopole du trafic de certaines marchandises, du jour où elle a compris tous les marchands ou la plupart des marchands d'une même localité [1]. C'est pour ne pas se trouver dans une situation inférieure vis-à-vis des membres de la gilde, que les seuls commerçants, qui étaient restés en dehors de l'association, ont été contraints finalement de s'y faire admettre. Isolés, ils auraient été impuissants à soutenir la concurrence contre la forte coalition qui s'était formée entre les grands marchands. Ceux-ci s'entendaient pour dominer le marché local et forçaient les commerçants ne faisant pas partie de la gilde à accepter les prix fixés par eux.

Il est intéressant de constater que la gilde comprend, dans la première phase de son histoire, un certain nombre de membres étrangers à la ville où elle est établie. Elle est sous ce rapport extérieure à la ville. Mais peu à peu elle se restreint, elle se localise en quelque sorte complètement dans la ville et son exclusivisme se manifeste surtout par les mesures qu'elle prend contre les marchands étrangers. Elle apparaît alors comme la protectrice des intérêts commerciaux de la ville elle-même; c'est alors surtout qu'elle a eu besoin de la consécration de ses privilèges par le prince et c'est au nom de la ville qu'elle l'a réclamée. Nous avons vu que, dans un grand nombre de communes, la gilde s'est pour ainsi dire fondue dans la constitution urbaine, de telle manière que ce furent les villes elles-mêmes qui obtinrent des privilèges qui, en réalité, ne pouvaient profiter qu'aux membres de leurs anciennes corporations de marchands.

Des rivalités nombreuses ont existé alors entre les communes par suite de l'exclusivisme de leurs associations marchandes; elles se trouvaient, il est vrai, en présence les unes des autres comme aujourd'hui les différents États; chacune suivait une politique économique propre; favorisant par tous les moyens le

---

[1]. J'ai indiqué plus haut les objections que l'on a faites à l'hypothèse de Nitzsch sur la grande gilde (*Samtgilde*) qui aurait compris tous les individus participant au commerce urbain. Il est inutile d'y revenir ici.

développement de son commerce et de son industrie, protégeant particulièrement ses marchands contre la concurrence étrangère, elle ne faisait que poursuivre ainsi l'œuvre commencée par la gilde.

Il faut dire cependant que les associations marchandes de différentes villes conclurent entre elles des alliances et formèrent ainsi ces fédérations connues sous le nom de *hanses*. Chacune de ces associations y possédait une influence proportionnelle à l'importance de son commerce et ordinairement l'une d'elles dirigeait la fédération tout entière. La plus célèbre de ces hanses est la Hanse de Londres et la ville de Bruges y exerçait une prédominance incontestée; c'est elle probablement qui avait forcé les autres villes de former avec elle une vaste association pour le commerce avec l'Angleterre et avec la France.

En Flandre, on constate que les princes ont confirmé ou étendu les privilèges des associations marchandes dès le XIIe siècle. En 1127, le comte de Flandre promit notamment à la gilde de St-Omer de lui accorder l'exemption du tonlieu non seulement dans les pays qu'il possédait, mais dans ceux qu'il pourrait encore conquérir [1]. Les princes flamands ont parfaitement compris qu'il était de leur intérêt de favoriser le développement du commerce de leur pays et de se concilier les sympathies des membres des gildes, qui constituaient la partie la plus influente et la plus riche des bourgeoisies. Au XIe siècle déjà, les comtes Baudouin et Richilde (1050-1070) avaient confirmé à la frairie de Valenciennes un grand nombre de privilèges.

Dans la deuxième phase de leur histoire, les gildes devinrent des institutions de plus en plus aristocratiques et manifestèrent surtout leur exclusivisme à l'intérieur même des villes où elles s'étaient développées.

La prospérité économique, sans cesse croissante, avait rendu nécessaire la division du travail. L'extension du commerce avait

---

[1]. Giry, *Histoire de St-Omer*, p. 372. — Les termes de la charte impliquent donc l'existence du monopole de la gilde.

amené la formation d'une catégorie de personnes s'adonnant exclusivement au commerce en gros ou à certaines branches importantes de commerce. Une différenciation s'était ainsi nettement établie entre les commerçants, d'une part, les petits négociants *(mercenarii)* et les artisans, de l'autre. Les premiers, de beaucoup les plus nombreux, défendirent au sein des gildes leurs intérêts particuliers et finirent par en exclure les personnes des classes sociales inférieures qui n'en étaient pas encore sorties volontairement (1).

Ce qui contribua d'ailleurs encore à amener la scission entre le haut commerce et les autres couches sociales inférieures de la population urbaine, ce fut le fait que les riches commerçants entrèrent en possession de grandes propriétés à l'intérieur des villes et se confondirent peu à peu avec l'ancienne aristocratie foncière, qui constitue le véritable patriciat urbain. Cette alliance avec le patriciat urbain fut parfois si complète que la gilde devint une institution surannée et finit par disparaître. Les intérêts des anciens propriétaires fonciers et de la nouvelle aristocratie marchande devinrent identiques : c'est ce que l'on aperçoit très bien dans les villes flamandes. Seule, la fédération interurbaine, la Hanse, continua d'exister jusqu'au XVe siècle, parce qu'elle répondait à un besoin.

Dans les villes brabançonnes cependant, il exista, jusqu'au XIVe siècle, une différence assez nette entre le patriciat et la gilde. On y voit à l'évidence que ces deux institutions ont une origine absolument distincte. A Louvain, par exemple, le patriciat est exclusivement formé des descendants des *homines sancti Petri*, tandis que la gilde comprend, outre un certain nombre de membres appartenant au patriciat, des gens du " commun ", c'est-à-dire non affiliés aux lignages. Le même fait se constate à Malines. Cependant ces membres plébéiens de la gilde semblent avoir fait cause commune avec leurs collègues patriciens pour exploiter les métiers de la grande industrie.

---

(1). Il se forma une véritable ploutocratie en face de la masse des petits entrepreneurs et des salariés.

La grande industrie s'était développée parallèlement à l'extension des relations commerciales et avait augmenté dans des proportions extraordinaires, dans la plupart des villes des Pays-Bas au XIIIe siècle, le nombre de cette catégorie d'artisans qui ressemblent le plus à nos ouvriers modernes. Ils travaillaient presque uniquement pour l'exportation et livraient par conséquent le produit de leur travail aux commerçants, c'est-à-dire aux membres de la gilde. Ils se trouvaient dans une dépendance étroite de l'association marchande par suite même du rôle économique qu'ils remplissaient (1); ils recevaient des marchands de la gilde la matière première de leur industrie et leur livraient ensuite les articles manufacturés destinés à l'exportation.

Leur industrie était tout-à-fait réglementée par les grands négociants et ceux-ci soignaient avant tout leurs intérêts particuliers. C'étaient eux qui fixaient le taux des salaires (2) et ils empêchaient les artisans de conquérir toute liberté économique, sachant que celle-ci n'était qu'un premier pas vers la liberté politique.

Aussi dans toutes les villes qui ont acquis une certaine prospérité industrielle, aussi bien dans celles où les gildes marchandes se sont confondues entièrement avec le patriciat urbain, comme les villes flamandes, que dans celles où elles ont continué d'exister isolément, comme les villes brabançonnes, partout on voit se former, dès la fin du XIIIe siècle, des mouvements de révolte de la part des artisans contre la prépondérance économique des marchands. Les gens de métier n'ont pas eu pour but unique la

---

(1). Il s'agit ici exclusivement des ouvriers de grande industrie : tisserands, foulons, teinturiers, batteurs de métal, travaillant pour le compte des grands marchands et se rapprochant ainsi d'assez près de la condition des ouvriers modernes. Les gildes n'ont jamais exercé une surveillance ou une autorité quelconque sur les petits entrepreneurs, forgerons, bouchers, boulangers, etc., vendant eux-mêmes le produit de leur travail et occupant une position intermédiaire entre les grands entrepreneurs et les purs salariés.

(2). Les conseils des villes, dont les membres appartenaient à la même classe sociale que les membres des gildes, ne firent naturellement qu'approuver les mesures prises par ceux-ci pour empêcher les artisans de s'enrichir.

conquête de droits politiques : ils semblent avoir poursuivi tout d'abord une certaine indépendance, un certaine liberté d'action au point de vue économique [1]. Ils trouvaient que leurs intérêts à eux, c'est-à-dire ceux du producteur, étaient lésés par les commerçants. C'étaient, en effet, les membres des gildes ou des hanses qui avaient le privilège d'acheter à l'étranger les matières premières et de les vendre sur le marché local. Seuls aussi, ils avaient le droit de faire le grand commerce, d'exporter les produits manufacturés par les artisans. C'étaient eux encore qui fixaient le prix du marché. Quant aux artisans, ils ne pouvaient vendre eux-mêmes leurs produits qu'aux conditions fixées par les grands marchands : ordinairement ils n'obtenaient l'autorisation de le faire qu'aux foires franches.

Dans presque toutes les villes des Pays-Bas, la grande industrie était, au moyen âge, l'industrie drapière. Les gildes marchandes elles-mêmes ont pris le nom de *Lakengulden*. Ce sont par conséquent les métiers des tisserands, des foulons, etc., qui ont été à la tête du mouvement démocratique. Ils ont réussi presque partout à réduire les privilèges des marchands et à modifier l'organisation des gildes là où celles-ci existaient encore. Dans plusieurs villes brabançonnes, à Bruxelles, par exemple, les métiers ont voulu supprimer la gilde de la draperie, ou plutôt, ils ont essayé d'y entrer eux-mêmes, de la réorganiser sur des bases plus larges, de participer à la direction économique en même temps qu'à la gestion des affaires politiques de la ville.

---

(1). C'est ce que l'on remarque également dans les villes françaises. M. Doren me semble être en erreur lorsqu'il dit (*Die Kaufmannsgilden des Mittelalters*, p. 173) : " Der Grosshandel, Export und Import fremder Manufakturen — das war es, was die Kaufleute allein erstrebten; und zu einem wirtschaftlichen Interessenkonflikt mit den unteren Schichten der Bevölkerung, die stets in Abhängigkeit von der öffentlichen Gewalt blieben, ist es fast nie gekommen. Es waren zwei vollständig getrennte Kreise, deren Interessen nach ganz verschiedenen Richtungen gingen und sich kaum berührten. Die späteren Kämpfe der unteren Klasse richten sich nicht gegen wirtschaftliche Vorrechte und Monopole der Gilden, sondern gegen den Missbrauch der politischen Macht durch die grossen, an der Spitze der Stadtverwaltung stehenden Kaferrengeschlechter. „

Au bout de quelques années, le duc de Brabant a restreint l'ancien monopole de la gilde sur la fabrication et la vente des articles d'exportation. Le monopole de cette association ne porta plus que sur les draps de qualité supérieure (*laken*); les draps grossiers (*gewant*) pouvaient etre fabriqués et vendus par des bourgeois ne faisant pas partie de la gilde. Il fut désormais permis à ceux-ci d'aller acheter la laine eux-mêmes en Angleterre, en même temps que d'autres marchandises, tout comme les membres de la gilde. Toutefois les métiers de l'industrie drapière restèrent sous la dépendance de la corporation marchande. Celle-ci garda encore la haute surveillance sur l'organisation du travail et les transactions commerciales : elle se réserva la vente des marchandises en gros et ne permit aux artisans que de vendre sur le marché les draps qu'ils avaient fabriqués eux-mêmes (1); enfin elle força les courtiers étrangers qui venaient acheter aux halles à se faire accompagner de courtiers jurés faisant partie de la gilde (2). A Malines, le mouvement démocratique atteignit une telle intensité que la gilde finit par être supprimée : il n'y eut plus qu'un métier de la draperie qui se trouvait placé sur le même pied que les autres corporations de ce genre. L'autorité des anciennes gildes fut donc partout limitée, leurs privilèges économiques restreints.

Les gildes se sont pour ainsi dire fondues dans les constitutions urbaines. Au XIVe siècle, là où elles n'ont pas disparu, elles ne sont qu'un rouage de l'administration urbaine et leur influence économique est tout-à-fait secondaire. La direction économique des villes appartient désormais aux Conseils.

---

(1). Règlement de la gilde de Bruxelles, de 1365 (*Bibliothèque royale à Bruxelles*) : *Dit sijn de poente vander Hallen. Primo dat niemen piel houden en sal op de Halle, en ware allene van sijs selfs lakenen, noch lanclakenen hanteren, hi en si ghultbroeder ende gheselle vanden aendoenders op 1 boete van X s. grote also dicke alsment dade.*

(2). *Ibid.*, § 4 : *Item dat engheen vremt samecopere op de halle gaen en sal noch laken copen, hi en come allene alse coeman ende dan ga met enen gheswornen samecopere van binnen ende dat engeen samecopere en sal sijn hi en si porter ende gultbroeder ende dat oec geen weert en sal gaen met ghenen coeman, hi en ware sijs selfs gast, elc op 1 boete van V s. grote out.*

CHAPITRE V.

La question de l'influence exercée par les gildes sur le développement des constitutions urbaines est une de celles qui, malgré les nombreux travaux écrits sur la matière, n'ont pas encore été complètement élucidées jusqu'aujourd'hui. Tandis que certains historiens nient complètement toute action de la gilde sur les institutions communales (1), d'autres en font l'origine même de la commune (2). Entre ces deux opinions extrêmes se placent celles des auteurs qui, tout en accordant aux gildes un rôle important, ne pensent pas qu'elles ont créé les institutions communales (3).

---

(1). Cf. v. Below, *Die Entstehung der Deutschen Stadtverfassung*, Düsseldorf, 1892. — Le même, *Die Bedeutung der Gilden für die Entstehung der Deutschen Stadtverfassung* (*Jahrbücher für National-Oekonomie und Statistik*, 3e Folge, t. III). — Le même, *Die Entstehung der Deutschen Stadtgemeinde*, p. 55.

(2). Luchaire, *Manuel des institutions françaises pendant la période des Capétiens directs*, Paris 1892, p. 359 : " il est hors de doute que les privilèges commerciaux accordés, dès le Xe et XIe siècles, aux sociétés de marchands ont été, sur bien des points, l'origine des libertés postérieurement obtenues par les villes où s'étaient formées ces associations. La gilde marchande fut souvent en effet, le ressort principal de la révolution communale et devint la commune elle-même par la simple extension du lien qui la constituait. " — Cf. Gierke, *Das Deutsche Genossenschaftsrecht*, I, p. 273. — M. S. Muller, dans son étude sur la constitution de la ville d'Utrecht, voit même dans les *jurés*, formant le conseil, des membres de la gilde marchande (*De Middeleeuwsche rechtsbronnen der stad Utrecht*, La Haye, 1885, p. 19). Selon lui, la révolution démocratique aurait ensuite substitué aux *jurati* de la gilde, les *oudermanni confraternitatum civitatis*.

(3). V. les études de Nitzsch, Hoeniger, Liesegang, etc.

M. Gross a parfaitement prouvé que les constitutions urbaines ne dérivent pas des gildes; il l'a montré pour l'Angleterre, pays où les associations de ce genre se sont développées avec une richesse extraordinaire (1). De l'étude que nous avons faite dans les pages précédentes sur les gildes des Pays-Bas, il résulte également que ces sociétés marchandes n'ont pas créé les institutions communales. Dans aucune ville les fonctionnaires qui sont à la tête des gildes ne sont devenus identiques à ceux qui régissent la commune; de même, nulle part les attributions essentielles des magistrats communaux ne dérivent de celles des chefs de la gilde. Il n'y a aucune corrélation, aucune filiation entre ceux-ci et ceux-là (2).

De plus, la gilde n'a jamais compris tous les membres de la bourgeoisie : les dénominations de *guldbrueder*, frère de la gilde, et de *poorter*, bourgeois, n'ont jamais été synonymes. On pouvait être bourgeois tout en ne faisant pas partie de la corporation marchande (3). Le *guldenrecht* est toujours nettement distingué du *stadrecht* (4).

---

(1). Cf. la charte de St-Omer, de 1127 (Giry, *Histoire de St-Omer*, p. 371 : *Omnes qui gildam eorum habent et ad illam pertinent et infra cingulum villæ suæ manent, liberos omnes a teloneo facio.* Waitz (*Verfassungsgeschichte*, VII, p. 402) a déjà fait observer qu'il y avait par conséquent des membres de la gilde en dehors de la ville. — Les chartes et les *keures* distinguent très bien les *poorters* des *guldbrueders*. V. par exemple le règlement de la gilde de Bruxelles, de 1365 : *dat engeen samencopere en sal sijn, hi en si porter ende gultbroeder*. (*Bibliothèque royale à Bruxelles*, n° 15371, folio 5.)

(2). L'exemple de la ville d'Aire, qui est souvent cité par les auteurs qui accordent une grande importance aux gildes dans les constitutions urbaines, est très mal choisi. Il n'y a pas eu de véritable gilde à Aire. Cf. H. Pirenne, *Origine des Constitutions urbaines*, *Revue Historique*, T. LIII (1893), pp. 64 et suivantes.

(3). Cf. Louvain, charte de 1221 (?) . *burgensis vero... si de gulda fuerit* (Miræus, *Opera diplomatica*, II, p. 871). — V. les doutes que j'ai émis sur l'authenticité de cette charte. — A Audenarde, les bourgeois étaient inscrits dans le *Poortersbouc*, tandis que les membres de la gilde l'étaient dans le *Coemannenbouc*. Ces deux registres, commencés dans la première moitié du XIV[e] siècle, existent actuellement encore aux archives de la ville d'Audenarde.

(4). Un exemple des plus caractéristiques est celui de la gilde de St-Trond.

La gilde est, pendant la première phase de son histoire, une association volontaire. Elle n'a aucune attribution publique. Elle n'existe que du libre consentement de ses membres (1). Elle défend avant tout les intérêts économiques de la classe marchande qui se trouve réunie tout entière dans son sein.

Mais, comme ce sont précisément les marchands qui ont été l'élément principal de la population urbaine et qui ont donné la véritable impulsion au mouvement communal, il s'est fait que la gilde elle-même a été considérée comme le facteur essentiel du régime communal, alors qu'en réalité elle ne servait qu'aux intérêts du commerce et de l'industrie (2). Nous avons vu que, pendant la première période de son histoire, la gilde était en quelque sorte extérieure à la ville. Elle comptait des membres ne faisant pas partie de la bourgeoisie. Au bout d'un certain temps, cependant, elle s'est restreinte aux marchands d'une ville. On peut dire qu'elle s'est localisée (3).

Les privilèges qu'elle a conquis sont de nature essentiellement économique : elle domine dans beaucoup de villes le marché local, exerce un contrôle perpétuel sur certaines industries et acquiert ainsi une juridiction plus ou moins complète en matière économique.

Comme l'aristocratie marchande s'est confondue peu à peu avec le patriciat, les gildes ont presque partout incarné la politique économique de ces villes. C'est surtout dans les communes fla-

---

(1). H. Pirenne, *L'Origine des Constitutions urbaines au moyen âge*. *Revue Historique*, t. LVII, 1895. p. 83.

(2). M. Doren dit très bien (*Die Kaufmannsgilden des Mittelalters*, p. 192) : " In diesem Kampf gegen genossenschaftliche und herrschaftliche Gewalten älterer Zeit, gegen Grafen und Bischöfe, gegen Grundherren und Beamte, hat nun, so viel ich sehe, die Kaufmannschaft *vermöge ihrer Gildeorganisation* doch nur in seltenen Fällen etwas erreicht. " — Ce qui le prouve, c'est que la classe marchande est arrivée à des résultats identiques dans les villes où existaient des gildes et dans celles où il n'y en avait pas.

(3). V. à ce sujet le tarif du péage de Bapaume, où il est question des " bourgois de le Carité d'Arraz, manans dedens les murs " et des " bourgois de Saint-Omer dedens les murs manans ". (Finot, *Etude historique sur les relations commerciales entre la France et la Flandre*, Paris 1894, p. 155-156).

mandes que l'on constate ce phénomène et ici les charités ou gildes se sont ensuite dissoutes et ont fini par disparaître par suite de la division du travail, d'une part. et de l'importance croissante de l'administration municipale, de l'autre. Dans les villes brabançonnes, les gildes sont devenues de très bonne heure un des rouages de l'administration communale. Ce phénomène s'explique par suite de ce fait que la fusion entre l'élément marchand et le patriciat ne s'y est pas opérée aussi tôt et d'une manière aussi complète que dans les villes flamandes. Ensuite les princes brabançons ont contribué aussi pour une grande part au maintien de ces anciennes institutions. Ils ont compris qu'elles réunissaient les éléments les plus intéressés à développer la prospérité et à conserver la bonne renommée commerciale des villes où elles étaient établies et ils les utilisèrent, en les adaptant, en quelque sorte, aux constitutions urbaines. En même temps qu'ils leur accordaient des privilèges, ils les amenaient sous l'autorité des pouvoirs publics. Ils transformèrent peu à peu en corporations publiques des associations qui, à l'origine, étaient entièrement privées et autonomes. Les ducs de Brabant introduisirent eux-mêmes alors les gildes sous leur nouvelle forme, ou des institutions analogues, dans un grand nombre de villes neuves. C'est ce que firent également les comtes de Hainaut-Hollande, comme on a pu le constater dans les pages qui précèdent, consacrées aux associations marchandes dans le Hainaut et la Hollande (1).

Les gildes se sont placées facilement, d'ordinaire, sous l'autorité des *conseils* urbains, du jour où ceux-ci sont apparus (2). Les

---

(1). Il faut évidemment faire la part des différences locales. Le prince ne pouvait pas suivre une politique uniforme à l'égard de villes qui avaient chacune leur vie indépendante et leurs institutions propres. Cf. à ce sujet Keutgen, *Untersuchungen über den Ursprung der deutschen Stadtverfassung*, Leipzig, 1895.

(2). L'histoire des gildes dans les villes flamandes se rapproche beaucoup de celle de la gilde de Cologne. Seulement, à Cologne il est resté longtemps un vestige de l'ancienne gilde, la *Richerzeche*. Cf. Hoeniger, *Die älteste Urkunde der Kölner Richerzeche* (*Mevissen-Festschrift*), Köln, 1895.

membres qui composaient les conseils appartenaient à la même classe sociale que la grande majorité des membres des gildes.

L'alliance intime que l'on voit se manifester à Ypres, à la fin du XIIIe siècle, entre les marchands et les échevins (1), se produit de la même façon dans toutes les autres villes, qu'elles aient possédé ou non des associations marchandes. Les conseils n'ont fait que poursuivre la politique économique qu'avaient toujours eue les gildes et ont même, dans un grand nombre de villes, admis les chefs de la gilde dans le magistrat urbain. Nulle part, cependant, la gilde n'a fourni le cadre de la constitution urbaine (2).

Il est évident qu'à partir de cette époque le caractère primitif des gildes s'est complètement altéré. De corporations libres et privées, elles sont devenues des corps politiques, soumis aux pouvoirs municipaux et on comprend que dans beaucoup de localités elles ont fini par disparaître. Ses chefs sont entrés dans le magistrat et ils ont même, dans certaines villes, porté le nom d'*échevins* (3). Ses membres se sont confondus avec la masse des bourgeois.

On peut donc dire que les gildes ne jouent un rôle politique que du jour où elles ne sont plus des associations autonomes, c'est-à-dire du jour où elles sont soumises à l'autorité des pouvoirs municipaux, — nouvelle preuve en faveur de l'opinion que les communes ne dérivent pas des gildes.

---

(1). A Ypres, en 1281, " *le partie des eschevins et des marchans* „ est opposé à celui " *des drapiers, des tisserans, des foulons et des tondeurs* „. Warnkönig-Gheldolf, *Histoire de Flandre*, V, p. 381.

(2). M. Doren émet une opinion contraire (*Untersuchungen zur Geschichte der Kaufmannsgilden des Mittelalters*, p. 197) : " Nicht der Inhalt, das eigentliche Wesen dieser städtischen Verfassungen, die Kompetenz ihrer leitenden Organe findet sich, wie man wohl angenommen, schon in nuce in der Gildeverfassung und der Gildekompetenz enthalten, aber die Gilde hat... oft das formale Vorbild für die äussere Organisation der städtischen Verfassungen abgegeben „. L'auteur ne cite cependant aucune preuve à l'appui de son assertion.

(3). A Louvain, on trouve, au XVIIe siècle, les *scepenen uyt de Dekenye* (G. Willems, *Meyers, borgemeesteren, etc.*, Louvain 1667, p. 181).

Tout en se soumettant aux pouvoirs municipaux, la gilde a conservé le contrôle d'une grande partie de l'activité économique de la ville. Elle a pu garder ainsi la prédominance qu'elle avait conquise sur les métiers de grande industrie : réglementation du taux des salaires, prescriptions concernant le mode de fabrication des produits destinés à l'exportation, etc., etc.

Nous avons eu l'occasion de remarquer cette évolution dans toutes les grandes villes brabançonnes (1) et dans un certain nombre d'autres villes, entre autres à Valenciennes. Dans ces villes, la gilde est devenue un organe presque indispensable, mais seulement complémentaire, de la constitution urbaine. Les princes eux-mêmes ont cherché à l'étendre aux villes qui n'en possédaient pas encore.

Dans les villes flamandes, les charités ou gildes ne se sont pas précisément identifiées avec les communes, mais leurs membres ont formé la partie essentielle du patriciat urbain. C'est donc indirectement que les gildes ont exercé une influence sur le développement des institutions communales. Le même esprit, les mêmes tendances, qui régnaient au sein des gildes se sont perpétuées dans les corps municipaux et l'on conçoit que des historiens aient pu considérer, sous un certain rapport, la commune comme l'extension de la gilde.

A Bruges, au XIIIe siècle, ce ne sont que les membres de la Hanse qui peuvent faire partie du magistrat (2). Il en est de

(1). La remarque que fait M. Doren (*Die Kaufmannsgilden des Mittelalters*, p. 200) n'est donc pas exacte: " nur in kleineren Orten, unter engen beschränkten Verhältnissen, mochte die hier nicht allzugrosse, darum nicht so sehr schwerfällige Kaufmannsgilde noch einen oder den andern Zweig der Marktpolizei in ihren Händen behalten. „ — Ajoutons en passant que M. Doren ne semble pas avoir contrôlé les citations de M. Luchaire (*Les communes françaises*... p. 154) relativement à la composition du Conseil de Beauvais, de même que celles de Hegel (*Städte und Gilden*, II, p. 170) pour le mode d'élection des jurés de Lille en 1235. Les indications qu'il donne sont erronées.

(2). La charte de 1240 exclut formellement de l'échevinage les teinturiers, les pelletiers, les cordonniers, les pêcheurs, les bouchers, les serruriers, les boulangers, les *bursatores*, les *medeblanders*, les charpentiers, les *markellarii*, les merciers, les *fornicatores*, les barbiers et les tisserands. (*Archives de Lille*, 4e

même à Ardenbourg. A Gand, en 1275, il est stipulé que les membres de la gilde seuls peuvent devenir échevins. Dans ces villes, comme dans les villes brabançonnes, ces grandes associations renfermaient tous les éléments capitalistes des bourgeoisies. Il convient cependant de ne pas exagérer le rôle qu'elles ont joué dans l'histoire des villes. Leur importance ne dérive pas tant de leur organisation corporative que de la supériorité politique et économique qu'avaient acquise les membres qui les composaient.

La révolution démocratique a contribué, dans un grand nombre de villes, à l'affaiblissement des anciennes gildes marchandes([1]). Celles-ci ont été mises alors souvent sur le même pied que les simples corporations de métiers ([2]). Elles perdirent leurs anciennes prérogatives et ne purent même plus porter le nom de *gilde*. On constate le fait entre autres à Malines, où il fut décidé en 1304 : *Vort soe sal sijn binnen Mechelen enghene broederscap noch gulde, noch gheen sonderlinghe treken daer af sonder allene die broederscap vander gemeinten* ([3]).

---

cart. de Flandre, pièce 72. — Delepierre, *Inventaire des archives de Lille*, I, p. 40). — Cf. les statuts de la Hanse de Londres et la charte d'Ardenbourg (Warnkönig, *Flandr. Staats- u. Rechstgeschichte*, II, pr., p. 52) : *quod nullus... poterat... in scabinum eligi nisi hansam londinensem (habuerit)*. — Cf. la charte de Gand, 1275 (Warnkönig-Gheldolf, *Histoire de Flandre*, III, p. 99).

([1]). Le but des gens de métier a été, comme on l'a vu plus haut, de détruire la prépondérance économique et politique des riches bourgeois. Le texte suivant, de la fin du XIIIe siècle, concernant Ardenbourg le prouve d'ailleurs d'une façon péremptoire : *Item supplicant burgenses antiqui, quibus ante guerram villa Ardenburgensis in pace et tranquillitate gubernabatur et qui domino Flandriae semper fuerunt obedientes, quod cum tempore pacis et bonae regiminis fuerint in possessione pacifica a tempore quo memoria non existit, quod nullus pannos extensos vel tractos vendere poterat, nec vinum ad brocum, nec etiam in scabinum eligi nisi hansam londinensem (habuerit) vel eorum successores, quam possessionem tempore guerrae communitas fullones, textores et alii manuoperarii violenter removerunt*. Warnkönig, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, II^2, pr. p. 52.

([2]). Cf. Malines, 1304. *Keurboek*, fol. 12 v° (*Archives de Malines*) : *Item twe berechters vanden wollewerke ende VII ghesworne, die dambacht vanden wollewerke helpen berichten. Item viere ghesworne van elken ambachte vander stad.*

([3]). Ibid.

Le nom de *gilde* fut souvent encore donné cependant à des confréries religieuses et aux métiers, en tant que constituant des confréries religieuses, enfin aussi aux *serments* ou confréries militaires. Il est curieux de constater que, en Hollande, la dénomination de *gilde* prévalut sur celle de *ambacht* pour les métiers. En Flandre et dans le Brabant, au contraire, la distinction entre *gilde* et *ambacht* se maintint pendant longtemps (1).

Enfin les villes brabançonnes conservèrent encore les fameuses gildes de la Draperie qui, à partir de la fin du XIVe siècle, ne rappelaient plus que vaguement les riches corporations marchandes des siècles précédents. Souvent même elles ne portaient plus que le nom de : *de Draperie* (2).

Il est certain que partout l'influence des gildes diminua, disparut pour ainsi dire, dès la fin du moyen âge. La décadence économique des Pays-Bas a naturellement entraîné la ruine de ces corps privilégiés partout où ils avaient pu se maintenir.

Après le XVe siècle, le nom même de *gilde* ne se conserva que dans quelques rares localités pour désigner une corporation politique, qui ordinairement n'avait plus qu'une importance secondaire (3). Quand aux membres de ces corporations, ils ne se rappelaient plus certainement le principe d'après lequel avait été fondées les premières gildes autonomes : *Unus subveniat alteri tanquam fratri suo* (4).

---

(1). Cf. les *gildens der ambachten* de Grammont. L'*ambacht* est la corporation industrielle et la *gilde*, la confrérie religieuse. Ces gildes de Grammont donnèrent, en 1330, à la Nouvelle Chartreuse tous les revenus qu'ils possédaient à Grammont. (De Portemont, *Recherches historiques sur la ville de Grammont*, II, p. 341).

(2). Cf. Louvain, Bruxelles, Anvers.

(3). Le nom de *gilde* fut même remplacé dans les villes brabançonnes par celui de *nation*. — Il semble s'être conservé dans une ville qui se trouvait, pendant le moyen âge, en quelque sorte en dehors des Pays-Bas ou qui, du moins, n'avait avec nos grandes villes que des rapports très rares, notamment Groningue, où les gildes sont, au XVe siècle, des corps politiques, composés de plusieurs métiers. Cf. Hegel, *Städte und Gilden*, II, p. 305; Feith, *De gildis Groninganis*, (1838), pp. 179 et suivantes.

(4). Quelques règlements d'anciennes gildes marchandes conservèrent cepen-

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

1254. *Décembre, 21.* MALINES. — *Statuts de la gilde de St-Éloi à Malines.*

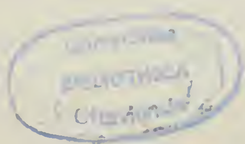
(Original en parchemin. Archives de la ville de Malines.)

In den name der heilegher ende onghe[deelder drievoldicheit]. Dit es die [broederscha]p des heyleghen vaders [sente] Loys, confesseer, ghefundeert in Mechlen... vader... kerken van Ludekene ghecoren, van enen edelen [here W. Berthout, Marien, sine wive, ende scepen van Mechelen], ende gheconformeert in deser manieren.

(1) In den iersten es gheordineert ende gh[emaect]... van der bruederscap... vortane hem sal onderwinden moghen der bruederscap sine waren smede ochte smeedssonen W... smeden ochte smeedssonen men kiesen sal VI gheswoornen ende II dekene, die selen sweren der bruederscap... trouwecheit in deser manieren : van desen daghe voirt selen wij ghetrouwe sijn der bruederscap sente Loys... [te hou]dene van allen ordinantien

---

dant des articles concernant la protection mutuelle que se devaient leurs membres. On lit par exemple dans celui de la gilde de St-Martin à Grammont, datant du XVIe siècle : *Item, waert alzo dat eenighe guldebroeders waren in pelgrimagien ofte in coopmanscepen ende zieck worde up de weeh, dat dan zijn medeguldebroeders bij hem bliven zoude up zijnen kost drie daghen ghedurende, bij alzo dat hijs en vermaende ende bij alzo dat hem langhere houden wilde, dat hij bij hem zoude moeten bliven twee daghen op zijns zelfs cost, ende als hij thuys commen ware, zo zoude hij moeten laten weten zijnen vrienden ware hij hem ghelaeten hadde, ende ditte up gulde te verbuerene.* (De Portemont, *Recherches historiques sur la ville de Grammont*, II, p. 82).



ende te bewaerne hare goede ieghenwarden ende die verandert sijn naer onser... poente te brenghene. Also helpe ons God ende die heileghe vader sente Loy.

(2) Ende desen eet aldus ghedaen... ende die gesworne selen hen onderwinden vanden goeden ende besittinghen der bruederscap te copene ende te vercopene, wat manieren ghemeine orbore der bruderscap hen oerboerleext dunct ghedaen. Die vorghenoemde ende gheswoorne moghen worden afgheset alle jare ocht naer twe jaren ochte naer III jaren sonder enen wederseggheu ende andere, als vorsegt es, smede ochte smeeds sonen in hare stede gheset, ghelijc dat allen den bruederen profitelec dunken sal.

(3) Item, so welken tijt dat die dekene ende ghesworne onderlinghe sprake hebben willen, so selen sijt laten weten den bruederen van der bruederscap, stad dach ende ure der spraken, daer si alle toe schuldech sijn te comene, ensi dat si daeraf ghewa..ghe sake betonen dat si niet comen mochten ende doen si dat niet, soe selen si ghilden VI d. lov.

(4) Item, so es gheordineert van den broederen so wie ghaen wille inde bruederscap, hi sal gheven trecht des stoels ende der tafelen der feesten, dats te wetene VIII d. lovensche ende XIIII d. toter meeringhen der bruederscap ende [enen lovensche den] scrivein der bruederscap te enen ghesetten termine, ende en gheeft hi dese peninghe niet binnen dien termine so sal [hi] ghilden... boven V s. lovensche van boeten.

(5) Item, wille enech sone der bruederen gaen in die bruederscap, so sal hi gheven der bruederscap [VI d. lov. te enen] ghesetten termine [te hulpen der bruederscap] ende ghilt hise daerbinnen niet so verboert hi XII d. ter broederscap behoef.

(6) Item, waert dat sake dat iemen van enechghen anderen ambachte comen woude in der bruederscap ende hem bewist... regeert te sine van den gheswornen ende dekenen der smede, hi mach kiesen in sijn ambacht I ghes[woren] dien hi... sal, also dat al die bate ende profijt comen sal toten orbore der bruederscap ende [gild]e.

(7) Item, so es gheordineert van allen den bruederen dat men

alle ware in II [daghen]... de sente Loys, dats te wetene [des an]der daegs na sente Jans dach Baptisten ende des anderen daegs na sente Andries Apostele, dat men... vergaderen sal bruedre ende sustre in die kerke, daert den bruederen behoerleec dunken sal, ende daer . . . . des vaders sente Loys verheven sal worden ; ende dat sal sijn binnen der vriheit der stad van Mechlen ende daer duren toter tijt dat dat heileghe dienst voldaen es; welken dienst voldaen, selen die brueders die twee vors. daghen feesteleec met sonderlingher spisen ende eersamen maeltiden gheven naer vermoghen vander broederscap ; ende in desen II vors. daghen salmen sonderlinge bidden vore Heren Henrico W. Berthoude, Marien, sinen wive, ende vore die bruedere biden welken ghefundeert es dese bruederscap ende elke brueder, die met huweleec es ende in deser feesten, sal ghilden VIII d. ende die niet ghehuwet es sal gheven IIII d. toter bruederscap behoef. Waer oec dat sake dat eneghe bruederen in dese II vors. daghe omme haren orbore te doene niet en waren in dese feesten ochte dat si siec waren, ende dat ware openbaer, si souden hebben hare provende algheheel. Ende andere bruedere, die in de stad waren ende daer niet en quamen, selen ghilden ter bruederscap behoef VIII d. lov. Ende ware oec yemen vanden bruederen, die warringhe ochte gheruchte maecte op enech van desen II daghen onder die bruederen, hi soude ghilden V s. sonder enech wedersegghen.

(8) Item, hen es niemene gheorloeft vremders te comene toten bruederen in desen daghen te harre feesten sonder orlof der dekene ende der gesworne. Die anders dade, hi sal ghilden XII d. lovensche.

(9) Item, die dekene ende die ghesworne in desen daghen selen si gheven haren scrivein vander broederscap vore sinen loen ende arbeit XII d. ende sine volle provende.

(10) Want dese bruederscap teren ende te lone ons heilechs vader sente Loys gheordineert es ende ghemaect ende omme ghemeinen orbore, so hebben die bruedere gheset ende gheordineert, so wat brueder vorwarde ochte comescap maect ende

enech ander brueder ten aenghanghe quame eer die dinc tes gheens huys bracht worde diese cochte, ende woude die brueder ane die comescap deel hebben in den selven coep, die brueder die copere die salse hem deilen ende onsecht hi hem, hi verboert V s. lovensche.

(11) Item, es verboden allen bruederen dat si niet ghaen en selen buten der stad van Mechlen ieghen waghenliede, kerliede ochte andere coepliede van ysere, van stale, van tenne ende van andere eren, dat ten smedewerke toebehoert, ochte van colen, in achterdele van eneghen brueder. Soe wie dat dade, hi soude ghilden V s. lovensche.

(12) Item, hen es ghenen brueder gheorloeft op kerchove ochte in andren ghewyden steden sijn werc te vercopene. Soe wie dat dade soude ghilden XII d. lovensch.

(13) Item, waert dat sake dat enech vanden bruederen enech dinc, die ghestolen ware, gheroeft ware ochte met enegherande arghelist vercreghen ware, die te hem waert name ochte cochte, dien souden die dekene ende die ghesworne manen dat hi dies beghave ende hem dies verliete. Ende en woude hijs daer omme niet doen ende hi daeraf verwonnen ware, so soude men hem leveren den wereliken rechte ende ordeel ontfaen naer sine verdiente.

(14) Item, die bruedere hebben gheordineert waert: dat enech cnape mit sinen here vorwarden maecte omme hem te dienne tote enen sekeren termine ende die cnape binnen den tide ghinghe van sinen here omme te dienne enen anderen here ende dat quame vore die dekene ende ghesworne, so souden si vernemen ende ondersueken in beiden siden wie in die mesdaet vonde worde; waert die meester daer hi afghegaen ware hi soude ghilden III s.; waert die cnape II s. ende daertoe die meester, die den cnape onfaen hadde ende te dienste gheset, III s. lov.

(15) Item, waert dat saeke dat onder die bruedere der bruederscap vors. ende haren cnapen twist ocht discort gheviele sonder hant deen anden andren te doene, dat souden die dekene ende die ghesworne te payse maken. Ende dat also ghedaen, so soude die meester ende die cnape elkerlijc ghilden I ghelte wijns.

(16) Item, die vors. brueders hebben gheordineert dat men van elker comenscap tote X s. ochte daer boven gheven sal enen Goods d. [1] ter armer brueder behoef ende die salmen gaderen in ene aelmoesene busse diere ene hanghen sal in elx smeeds huys. Ende waerd dat sake dat yemen vanden smeden verroekeloesde dese aelmoesene te gaderne ochte dat hire onghetrouwe in ware ende daeraf ghewroecht ende sculdech worde vonden, hi soude ghilden ende verboren III s. lov.

(17) Item, sone eest niemene vanden broederen vors. gheorlooft te werkene in sijn ambacht nader noenen op eneghen onser Vrouwen avonde vigilie ende des saterdaegs ende in allen apostelen avonde tote nader vespertijt. Die daer ieghen dade hi soude verboren ende ghilden II s. lov.

(18) Item, want alle werke soude karitate doot sijn ende stom, so hebben die vors. brueder gheordineert wart: dat enech vanden bruederen hadde yserne instrumente ende dat hi van armoeden ende breken niet ghewerken en conste, dat hem die dekene ende die gesworne vanden dinghen, die der bruederscap toebehoren, leenen souden een deel ghelts, opdat hi niet en ware een onorborleec overbrengher sijns goeds op sine instrumente ochte op borghen van goeden lieden, dat si seker moghen sijn van dat men hem leent ende dat daerbi die bruederscap ghene scade noch grief en hebbe.

(19) Item, so hebben die bruedere ghecoren omme die bruederscap te sterkene ende hebben hen daer toe verbonden, dat yeghelijc van hen in sinen testamente aelmoesene der vors. bruederscap gheven ende bewisen sal van sinen goede. Ende waert dat sake dat enech erfghename des dootsbrueder almoesene ende goedoen wederseide te doene naer dat vorsproken es, so soudene die weerlike rechteren daertoe dwinghen dat hi die almoesene gheven soude.

(20) Item, die bruedere vander bruederscap vors. hebben gheordineert; waert dat yemen vanden bruederen vors. ochte hare wive van outheiden, van siecheiden ochte van crancheiden open-

---

[1] = penning.

baer ghebrec hadde, so souden die dekene ende die gheswornе naer behoerlecheit des persoens hem sine noetorft naer haer vermoghen gheven.

(21) Item, de meestere ende die dekene selen huren enen cnape, die draghen sal een gheluud in sine hant, dats te wetene ene belle, ende sal omme gaen straten ende wike binnen Mechlen, cont doende des doden name ende bidden ghebet van den volke vore des doden siele, den welken cnape dat men gheven sal VI d. vor sinen arbeit.

(22) Item, alle die bruedere sijn schuldech ghemeinlike te comene ter wtvaert van yegheliken brueder, op dat si daertoe vermaent worden. Ende so wie datter dan niet en quame soude ghilden VI d. lov, en si dat hi betoene gherechte onscout dat hi niet comen en mochte.

(23) Item, so hebben die bruedere gheordineert dat die smede, die slote ende die slotele maken, neghene slotele maken en selen, en si dat men ierst die slote tote hare smessen brenghe. Wie dat daer ieghen dade, hi soude verboren V s. lovensche.

(24) Item, van allen desen vors. broken ende boeten, so eest gheordineert van allen den broederen dat dat een vierendeel hebben sal die bruederscap tote haren orbore ende profite, dat ander vierendeel sal sijn tote des heren bisscops van Ludeke behoef ende siere nacomelinghe, ende dat derde vierendeel tote des edels heren W. Berthouts, ende dat vierde vierendeel vanden vorghenoemden broken sal behoren toten profite der stad van Mechlen met alselken vorwarden ende conditien dat die rechteren der vors. heren des bisscops ende eens edels mans W. Berthouds van haren weghen bedwinghen selen alle die ghene, die broken verboren te ghildene, naer die ordinantie als vorsproken es.

Want alle dese poente ende coren die vors. bruedere vaste ende seker houden willen ende omme die vaste te houdene, soe hebben si hen verbonden vore die vors. heren den bisscop van Ludeke ghecoren ende enen edelen here W. Berthoude die selve ghecoren hereb isscopm et den here W. Berthoude heeft ghegeven sinen consent tote allen dinghen vorscreven ende hebbense

met haren zeghelen metten seghelen der scepenen van Mechlen wastghemaect ende beseghelt. Ghegeven int jaer ons Heren dusentech twee hondert vijftech ende IIII. op sente Thomas dach Apostel in December.

II.

1288-1292. Ypres. — *Règlements concernant le commerce des laines à Ypres.*

(Keurboek de la ville d'Ypres (1288 et années suivantes) folios 51 recto à 52 recto. Archives communales d'Ypres).

Che sont les keures de le laine.

Nus bourgois onghebuerdech voise en Engletierre ne i envoieche son avoir pour marchandeir sour L lb. se il na achate se hanse.

Et se il fust ensi ke hommes, ki eust sa franchise en Engletierre i amenast ou portast avoir de homme onghebuerdech, ou ki auroit compaingnie avoec lui, il pierderoit L lb. et sa franchise ausi.

Item, il est ordeneit ke chascuns bourgois d'Ypre puet aleir en Engletierre ou ailleurs, là où lui plaira [1]. pour achater laines et faire draperie et vendre se laine en gros et faire tous les preus de la laine sans baretier, hors mis les courretiers, par ensi ke chascuns aquierche sa hanse selonc la anchiene usage; et ke nus ki fait draes fache taindre draes ne eut compaingnie avoec homme, ki fait taindre draes, sour L lb. Che fu fait en l'an MCC. et LXXXVIII, le lundi après le purification nostre dame, el moys de fevrier.

Item, ke nus bourgois ne bourgoise ne achachetent laine en contre Engles ne autres gens, ke il donnent le denier d'or le roy mains en paiement, ke pour VI s. desterlins sour l'amende de L lb.

(1). A cet endroit sont intercalés les mots : *ou envoyer.*

Il est ordeneit par eschevins ke nus estraignes hom venge laine en autre maniere ke par balanche et par pois, et hors del scarpellier et nient le sac entier. Et chou le samedi et sour nul autre jour sour L lb. se che nest en franke fieste d'Ypre et en le Tempel maerct ke chascuns puet vendre en gros tant ke ches fiestes avant dites durent. Et dure li fieste d'Ypre du jour des Chendres en un moys, et le Tempel maerct, VIII jours. Che fu fait le venredi devant le Saint-Remi, en l'an MCC. et quatre vins et douze.

III.

XIII[e] siècle. MALINES. — *Serment prêté par les chefs (?) de la gilde de St-Éloi à Malines et statuts de cette gilde.*

(Original en parchemin. Archives de la ville de Malines.)

(1) Vortane salic goet ende ghetrouwe syn der bruederscap sente Loys ende houden alle statute daertoe behorende ende hare vrome meerrende ende hare scade minderende na mine macht zo moet mi God helpen ende die heylege vader sente Loye.

(2) Wie van den ghuldbruederen ter morghensprake niet en quame te tide alst hem ware laten weten, verboerde VI d. lovensche.

(3) Vort wie in dese bruederscap gheet zal gheven VIII d. lovensche ten stoele ende XIIII d. lovensche te hulpen der bruederscap ende enen d. lovensche den scrivein. Wie dit ghelt niet en gavve ten tide daertoe ghegeset verboerde V l. lovensche.

(4) Vort, so wanneer eens guldebrueders sone in dese bruederscap gheet sal hi gheven VI d. lov. te enen ghesetten tide te hulpen der bruederscap ende en gave hise niet in tide hi verboerde XII d. lov. ter bruederscap behoef.

(5) Vort elc ghuldebrueder moet den anderen deilen sinen coop, opdat hijs beghert, eert gheact, eert dat ghoet ghecocht es in ghens huus comen es diet cochte. Wie daer gheghen dade verboerde V s. lov.

(6) Vort en mach nieman van de bruederscap binnen der stat van Mechelen gaen jeghen waghene, ieghen karren ochte comanne van ysere, van stale, van tenne ochte van anderen ere, dat men smeet, ochte colen, also dat enighen van den anderen bruederen deren moghen. Wie daer ieghen dade verboerde V s. lovensche.

(7) Vort nieman vander bruederscap en mach sijn werc wt leghen te cope op kerchove ocht op andere ghewide stat. Wie dat dade verboerde XII d. lovensche.

(8) Vort ware dat sake dat enich brueder hem aentrocke goet, dat beiaghet ware met dieften, met roven ochte met anderen quaetheit, die en selen die dekene ende die ghesworen manen dat hi anesta van alsolker quader winninghen. Wie aldus ghemaent es ende hijs niet ave en stoede, men soudene leveren den werliken gherechte over te rechtene nae die groetheit van siere misdaet.

(9) Vort wat knapen voerwaerden maecte sinen meester te dienene tenen ghesetten tide ende die knape van sinen meester daer binnen ghinghen ende hem aen enen anderen meester voeghede te dienene ende dat voer de dekene ende die gheswo-renen quamen, daeraf selen si die waerheyt ondervinden; ende waer die meester mesdadich vonden, soe verboercht hi III s. lovensche ende es die knape mesdadich, so verboecht (*sic*) hi II s. lovensche ende die heere, die dien knapen ontfinc, verboerde III s. lovensche.

(10) Vort, waer dat sake dat enich twiist gheviele tuschen enich van den brueders ende haer knape sonder suaerlec die hant den enen an den anderen te doene, dat selen die dekene ende die ghesworen anelegghen. Ieghelijc, beide meester ende knapen, sal gheven I ghelte wijns.

(11) Vort, van elken cope van X s. ende daerboven, die die ghuldebrueders vercopen, sal men nemen I almosen d. [1] die armen brueders mede te onthoudene, ende hier toe sal ende (*sic*) elc smedes hus I busse hanghen dese aelmosen in te ghaderne.

---

[1] d. = penning.

Wat brueder in dese almosen trach waren te ghaderen ocht ontrowe ende daeraf beprueft ware, hi verboerde V s. lovensche.

(12) Vort, wat brueder langher wrachte an sijn ambacht op onser Vrowen avonde dan toter noenen ende tsacherdaghes ende op elcs apostels avont dan toter vespertijt ende ende *(sic)* den Kersavont, Paeschs avont, Assensi avont, Sinxenavont ende alre Heylegher avont dan toter noenen, verboerde II s. lovensche.

(13) Vort, wat dat enen bruedere, die engheen destruweerde van sinen goede gheweest ende hadde, so kommerlec stonde dat hi van commere sijn ambacht niet ghedoen en conste, soude men hem lenen op goeden pande ochte op goeden borghen een deel van der ghulden goede ghoede *(sic)* hem met te ghenerne na der ghulden vermoghen.

(14) Vort, wie vanden bruederen niet en quame ten wtlede eens anders brueders, hen dade hem redelike noetsake, hi verboerde VI d. lovensche.

(15) Vort, sal ieghelijc brueder in sijn testement sijn aelmosen gheven der bruederscap na dien dat hem steet van rijcheyden. Wie van haren ore die aelmosen niet en goude, daertoe soudene die heren vander stat duinghen dat hise ghilden moeste.

(16) Vort, wie vanden armen bruederen ochte sijn wijf van outheiden, van siecheden ochte van crancheiden niet hem selven ontdraghen en conste, dien selen die dekene ende die ghesworne sinen noetdorste gheven vander bruederscape goede.

(17) Vort, wie vanden bruederen slotele maecte, die slote daer toe behoerende en ware tierst te siere smessen bracht, hi verboerde V s. lovensche.

(18) Vort, es te weten dat die heren selen heffen dene helft van desen boeten ende vander ander helft sal hebben dene helft de stat ende dander helft de bruederscap.

(19) Vort, wie vanden brueders wrachte ane sijn ambacht na die slaepclocke savonts ende smorghens voer de dachclocke hi verboerde II s. lovensche.

(20) Vort, elc lerknape sal gheven V s. te hulpen der bruederscap.

IV.

1316. *Février, 7.* DIEST. — *Gérard, seigneur de Diest, et sa femme, Marie de Loen, organisent une gilde drapière à Diest.*

(Charte originale. Archives de la ville de Diest.)

Alle deghene die dese jeghenwardeghe lettren selen sien ochte horen lesen, wy Gherard, here van Diest, borchgrave van Antwerpen, ende Marie van Loen, sijn wijf, salut met kennessen der waerheit. Wij doen hen allen cont dat wij omme nutscap, orbore ende proffit van ons ende ghemeinlec van onser liever stat ende onser liede van Diest ende sonderlinghe omme te conforterne ende te starkene tghewant, twollewerc ende de draperie van Diest ende die in haren stoet ende in heeren te behoudene, hebben ghegheven ende gheven onsen lieden ende drapieren van Diest ene ghulde, durende van in Paeschdaghe naest comende es den spatie ende termine van zesse jaren deen na dander eemperlec navolghende, ende die te oeffenne, te beleidene ende te hanterne den termine vanden vorgheseiden zesse jaer durende inder manieren die hier nae bescreven staet. Dat es te verstane dat de drapiere van Diest kiesen selen onder hen ende ute hen viere goede wetteghe liede, die dekene heeten ende sijn selen vander ghulden, dewelke viere dekene selen onder hen ordeneren ende versien naer hare beste ende op haren eet hoe dat men tghewant ende de lakene maken ende gherreiden sal na den orbore vander stat ende hoe ment verhueden ende houden sal van breidden, van linghden, van varewen ende van dien dat daer toe behort beide ten ghewande ende ten wollewerke. Ende daerop selen de dekene boeten setten na dat hen goet ende redenlec dunken sal. Dewelke boeten, alse sij verbort ende verschenen sijn, sij heischen, manen ende innen selen overmids, hen ende tuee ghuldebroederen ochte deghene, die si daer toe kiesen, setten ende ordeneren selen ende alse si ochte deghene die si daertoe ordeneren selen, den ghenen, die de boete verbort

heeft, die boete heischen ende hen deghene de boete niet en gheeft, so salse de ghene, diese verbort heeft, dobbel schuldech sijn sanders daghs; ende en gheeft hi de boete niet alse mense hen anderwaerf gheheischt heeft, so sal hise trebbel schuldech sijn sderds daghes, ende en gheeft hise niet, alse mense hen derdewaerf gheheischt heeft, so selen deghene, die de boete gheheischt hebben, dat bringhen tot ane den scoutheite ende den scepenen van Diest ende die selen denghenen, die de boete schuldech, es doen panden van dier boeten trebbel ende daer toe van hondert scellinghen, omme dat hi die boete niet en gaf ten tiden, dat mense hem heischde, ende daer toe so sal hi sine ghulde verbort hebben ende men sal sinen wercliedeu haer ambacht verbieden tote ane der stont. dat hijt ghebetert sal hebben den ghuldebroederen met also velen alse de dekene daerop setten ende ordeneren selen. Ende es te wetene dat de viere dekene, die ghecoren selen sijn eerstwaerf vander draperien alse voreghe-seght es, selen anegaen te Paeschen naest comt ende selen dekene bliven dat jaer ute ende niet langher, ende ten ende vanden jare so selen die viere dekene, die afgaen selen, kiesen naer hare beste andre viere wetteghe liede, die te Paeschen ane gaen selen ende dekene bliven dat jaer ute ende niet langher ende also van jare te jaere de vorgheseide zesse jaer durende. Ende es te wetene dat de ghene die een jaer dekene gheweest selen hebben, en selen niet moghen dekene sijn binnen den naesten vijf jaeren daer na. Vort so en selen de dekene, die af gaen, niemene moghen kiesen dekene te sine, die scepene ocht ten rade vander stat gheset es, maer coesen de scepenen eneghen deken ten scependomme ocht ten rade vander stat, dat sal hi moeten sijn ende dandere dekenen selen enen in sinen stat kiesen. Ende de dekene selen in bringhen te wettegher reke-ninghen te tueen tiden siaers, dats te verstaene te sente Bamesse ende te Paeschen, de forfaiten die vanden boeten ghevallen ende verstheven selen sijn, want daeraf sal hebben de here van Diest een derdendeel, de stat van Diest een derdendeel ende de ghul-debroedere vander selver stat een derdendeel. Vort es te wetene dat dordenanche, die de dekene opt ghewant ende op de draperie

maken selen, die selen de ghuldebroedere houden moeten binnen der stat ende buten der stat in allen maercten ende in allen foiren, daer drie ghuldebroedere ochte meer sijn, ende op alselke boete alse daerop de dekene setten ende ordeneren selen. Ende alle dese dinghe ende pointen vorgheseght sijn ghegheven ende ghewillecort inder manieren dat si boven ghescreven ende verclaert sijn behoudelec altoes ende in allen dinghen sheren rechte ende der stat rechte van Diest; ende ware dat sake dat de dekene in eneghen tiden vonden worden dat si iet ghedaen hadden ochte ghedaen doen, dat ware jeghen sheren recht ocht der stat rechte, dat selen si beteren ende aflaten met ordenanchen ende met rade der scepenen van Diest die de stat te berrechtene hebben. Ende alle de dinghe ende pointen vorghenoemt die gheloven wij vor ons ende vor onse nacomelinghe onsen lieden ende drapieren van Diest wettelec ende in goeder trouwen te latene ghebruken vredelec ende paiselec ende hen die te houdene ende doen houden sonder die te calengierne ocht te wederroepene bi ons no bi el yemene in engheerre manieren den vorgheseiden termine durende sonder boesheit ende sonder aerghelist. Ende wij, Jan van Diest, canoenc van Camerike, Thomas van Diest, here van Woudemberghe, Arnoud van Diest, here van Royme, ende Arnoud van Diest, riddren, broedere mijns heren van Diest vorgheseit, loven, consenteren ende ghewillecoren alle de dinghe ende pointe, die hier vore van onsen broeder vorghenoemt ende van sinen wive den vorgheseiden van Diest ghegheven ende gheconsenteert sijn in al der manieren, die hier vore ghescreven es, ende gheloven wettelec ende in goeder trouwen ende yghelijc onser, also verre alst nu in ons es, te derre tijt ochte ten tiden namaels toecomende wesen mach, alle de dinghe vorgheseit te houdene ende te doene houden den vorgheseiden van Diest inder manieren ende der vormen vorgheseit sonder malengien ende arghelist naer onse macht. In orconscapen ende in vestinghen van allen den dinghen vorgheseit, so hebben wij, Gherard, here van Diest, borchgrave van Antwerpen ende Marie van Loen, sijn wijf, ende sheren broedere van Diest vorghenoemt, onse seghele ghehanghen an dese jeghenwardeghe

lettren ende bidden ende versoeken enen edelen ende machteghen prince onsen lieven here Janne, bider gracien Gods hertoghe van Lothringen, van Brabant ende van Limborch, dat hi dese dinghe vorgheseit loven, approveren ende confirmeren wille ende sinen seghel met onsen seghelen ane dese lettren hanghen wille. Ende wij. Jan, hertoghe vorghenoemt, met beden ende versoeke der vorghenoemder persone loven, approveren ende confirmeren alle de dinghe vorgheseit ghelijc dat si vore bescreven sijn ende in kennessen der waerheit, so hebben wij onsen seghel doen hanghen metten seghelen vorghenoemt ane dese jeghenwardeghe lettren. Die waeren ghemaect ende ghegheven int jaer ons Heren alse men screef MCCC. ende viftiene jaer, saterdaghes naer onser Vrouwen lichtmesse.

V.

1326. *Octobre, 20.* BRUXELLES. — *Le duc Jean II institue la gilde de la draperie à Lierre.*

(Copie du XIV[e] siècle. Archives de la ville de Louvain, n° 2408, f° 1).

Wij, Jan, bider gracien Gods hertoghe van Lothrike, van Brabant ende van Limborch, groete in onsen Heere allen den ghenen, die dese scrift selen sien. Want wij aenghesien hebben die menichfuldighe dienste, die ons ende onsen vorders die poerters ende die liede wten bivanghe van Liere ende haer vorders te menigher steden ghedaen hebben, soe gheven wij ende hebben ghegeven den poerters van Liere dat die scepenen der selver stat moghen regeren, houden, ordineren ende setten dat wollewerck van Liere ende hare bruederscap, diemen ghemeynlyc heet de gulde, met alle dien dat der gulden ende den wolle wercke toebehoert, alsoe alse den scepenen ende den guldekenen, die zij daer toe setten, met oudermans der selver gulden best oirber dunct.

(1) Item, wij hebben ghegeven ende geven den guldekenen

volcomen macht te dinghene ende recht te doene yegheliken vanden voirs. wollewerke ende vander gulden ende van al, dat daer toebehoert, te wat steden en wanneer dat willen ende hoe dicke dats te doen ware.

(2) Item, wij geven den vors. poerters van Liere, die der gulden ende der bruederscap vanden lakemakers toebehoren, enrehande constitucien, die hier na volghen, daermede dat die guldekene ende doudermans vander voirseider gulden die selve gulde bi rade vanden scepenen van Liere moghen ende sculdich zijn die voirs. gulde te regerene, te houdene, te ordineren ende te setten, dats te weten : inden iersten, soe wye wille guldebrueder worden, eest dat sake dat hiere niet toe en behoert, alse pelsier, scoesetters, wevers ende deser ghelijke, soe sal hi gilden X s. lovenschen ter voirs. gulden behoef ende sijn ambacht altemael versweren, dies hi te voren plach. Item, es dat zake dat hiere toe behoert, als een coopman, soe sal hi gheven X s. lovens. dier selver munten.

(3) Item, es dat sake dat hi es eens oudermans sone oft eens dekens oft eens scepens van Liere, soe sal hi geven III s. lovens.

(4) Item, soe wije scepenen gecoren wordt te Liere, die wordt guldebrueder met eenre gelten wins.

(5) Item, soe wij lakene wille doen maken te Liere, weder hi der gulden toebehoert oft niet toe en behoert, dat sal hi doen na tgewichte ende die mate ende ordinancien, die gheset sijn vander gulden ende vanden guldekenen ende die si setten ende ordineren selen.

(6) Item, ware yement, die ter gulden niet en behoerde, die wilde laken sniden te Liere ende gesneden lakene metter ellen vercopen, die staen buten dlakenhuys sonder decsel.

(7) Item, wij geven den voirs. poirters dat die guldekene oft hoer knapen, die si daer toe setten, soe waer si weten oft vernemen binnen Liere oft binnen bijvanghe dinghen, die tieghen haer gulde sijn oft tegen haer gulde gemaect syn met wollen, met garne, met burmen oft camwolle gemaect met wolle, met garne, met lakene of met desghelike, oft anders enighe dinghen gemaect tieghen die statuten der voirseider gulden, die te hant,

alsmense vindt, sal verboert goet heeten, dat selen die dekene of huer knapen onsen scepenen van Liere condt maken ende die scepenen selent doen verbernen oft haren wille daermede doen, alsoe alst hen best orber dunct; ende dieghene daer men aldusdanighe dinghen vindt, die sal gilden V s. lovens. ter gulden behoef, ende .es hi inde gulde, soe sal men oprumen ende wt der gulden doen tot dier tijt dat hise van nieus verdient weder te hebbene.

(8) Item, es dat sake dat hiere niet toe en behoert, soe sal hi versweren sijn ambacht, dies hi plach, een jaer ende I dach.

(9) Item, om onste des ghemeyns orbers, soe gheven wij den vors. guldebrueders ende den guldekenen ende den oudermans, hoe dicke dat si tractaet, raet, sprake oft gedinghe vander vors. gulden oft van ennighen dinghen, die ter gulden hooren, oft soe wat, dat si inde gulde metten scepenen van Liere ordineren, oft soe wat die oudermans bij manissen der guldekenen wijsen oft wtgegeven voir een recht, datmen van onsen weghen hen daeromme gheen scade noch verdriet aenlegghen en sal noch inbrenghen.

(10) Item, wij gheven macht den guldekenen ende den knapen, die si daer toe setten, pande te nemene ende te houdene vanden ghenen, diet trecht ende die foirfaiten, die zij der gulden sculdich sijn, weder segghen, te ghildene ende de selve, eest dats te doen is, te ende te (*sic*) houdene ende metten lichame te rasterene ende alle deghene, die tieghen de gulde oft enich van haren statuten doen oft hem tiegen setten.

(11) Item, wij gheloven den vors. poerters dat wij te ghenen daghen noch te ghenen tijde, die toecomende is, ons onderwynden en selen vander voirs. gulden noch van ghenen dinghen die daer toe behoren, noch niement van onsenthalven noch van onsen nacomelinghen, wtgenomen dies : wart dat sake dat yement ware vander gulden verwonnen met enen vonnisse van diensten, dat die guldene dien selen ende sculdich sijn te leverene onsen scouthyt van Liere of enen anderen van onsen weghen.

(12) Item, wy gheven den voirs. scepenen van Liere ende den poerters dat die guldekene metten oudermans ende metten sce-

penen moghen ordineren ende setten alle dandere oirberlike statuten ende constitucien, die si willen, om te sterckene ende te vestene de voirs. gulde, alsoe alst hen best oirber dunct.

(13) Item, wy willen ende consenteren dat soe wye dade jeghen de voirs. gulde of jegen enighe van haren statuten, dat die sal ghilden ende verboren ter gulden behoef al dat die guldekene ende oudermans ordineren selen ende setten metten scepenen van Liere.

(14) Item, wij gheloven den voirs. scepenen ende den poerters van Liere alle die articulen, die in desen tieghenwordeghen tchartere ghescreven syn, ende dander charters ende vestichede, die hen van onsen vorders ghegeven syn, voer onse nde voer onse nacomers ewelyc ombevlect te houdene.

(15) Item, wij ghebieden daer mede ende bevelen onsen scouthiten, beide van Antwerpen ende van Liere, dat si houden ende doen houden al, dat in desen teghewordeghen carthen bescreven is, ende in dander carters, die van onsen vorders den scepenen ende den poerters van Liere ghegeven syn, ende dat hi hen in gheenre manieren namaels daer teghen en setten.

Ende om dat alle dese dinghen ghestede ende vast selen bliven den voirs. lieden van Liere ende vanden byvanghe, soe hebben wij onsen zeghel desen teghe worden carthen doen aenhanghen in orcunden alle den dinghen, die hier voere ghenoemt sijn. Ghegeven te Bruesel, des maendaechs na synte Lucas dach des ewangelisten, in den jaere ons Heren dusent driehondert sesse ende twintich.

VI.

Vers 1331. LIERRE. — *Statuts rédigés par les échevins, jurés, doyens et oudermans de Lierre, concernant la draperie.*

(Copie. Archives de la ville de Louvain, n° 2408, folio 3, recto).

Dit sijn die coren, puncten ende ordinancien vander gulden gemaect, overdraghen ende verrunt biden scepenen ende ghe-

swornen ende biden dekenen ende oudermans vander gulde vander stat van Liere ghemeynlyc, die men van nu voertaen inder gulden houden ende hanteren sal ende die beghinsel ende inganck hebben zoelen anno XXXII.

Inden iersten, soe wye jeghen der oudermans vonnisse seide, die soude verboeren jeghen die dekene X s. lov. ende alsoe vele jeghen de oudermans, also dicke als hyt dade; ende wye dat dade met hoghen moede, die soude dat beteren moeten ter scepenen ende ghesworne ende ter gulden seggene.

Item, soe wye die dekene vander gulden oft de oudermans versprake oft opliepe om der gulden wille, hi verborde syn gulde alsoe dicke als hijt dade ende daer toe soude hi dat moeten beteren den ghenen, dien hi opliepe, na der gulden segghen ende alsoe eest vanden ghenen die versproken worden oft berespt om der gulden wille ende die inde gulde niet en is, hi verboert alsoe vele alse die inganc vander gulden es, alsoe dicke als hyt doet, ter gulden behoef.

Item, soe wye versprake oft opliepe deghene die der gulden recht houden, dats te verstane de waerdeerders oft ander die vander gulden wegen gheset sijn, die soude verboeren X s. lov. ter gulden behoef, alsoe dicke als hi dade, of syn ambacht I jar lanck.

Item, soe wye recht sochte ende begherde aen den scouthijt dat de gulde sculdich ware te richtene, ende hi dat wel wiste die soude verboren X s. ter gulden behoef ende en wyst hys niet soe soude hi met sinre eet oeck quit sijn.

Item, soe wye dat scout sculdich is, die der gulden toebehoert te richtene, es die scout gheloeft te betalene voer de gulde teneghen ghenoemden daghen opten hoechsten coere ende hi dan die niet en betaelt te dien daghen, dat hi gheloeft heeft voir de gulde, ende die ghene, diemen die sculdich is, der gulden daer over claechde, es die scout onder XX mottoenen oft daer boven tot XL nobilen, soe verboert hi X s. lov. ter gulden behoef, ende es die scout XL nobile oft dair boven, soe verboert hi XX s. ter gulden behoef.

Item, wart dat sake dat enich vremt mensche goet vercochte,

dat teghen die coren ende ordinancien vander gulden ware, na dien dat hem de deken dat verbode te vercopene, die soude verboren telken male V s., half den deken ende half der gulden.

Item, soe en sal een deken niemende doen wtpanden, het en si dat hi tierst verwonnen es metten rechte.

Item, soe en sal niement meer gheven van eenre claecboeten inder gulden dan II nwe groten ende van voerghedagene niet meer dan I ghelte wijns ende van scoude te bewarigen ende van leveringhe van goede te gader I gelte wins van VIII nuwe gr. ghelijc als de heere heeft.

Item, ghevielt dat enich poerter oft bivangx man eenighen man oft vive lakene oft stucken vercochte oft enigherande goet, dat der gulden toebehoerde te richtene, ende het gheviele dat die coepere dairna ruimde, eer hi dat betaelt hadde, conste die persoon die tgoet vercochte hadde dat goet bewisen dat syn was, soe soude hijs narder syn dan yement anders diet voere beset mocht hebben.

Item, soe en selen die dekene gheenen lakene noch halve lakene copen noch doen coepen binnen den jare si deken sijn op ten coere, die van ouds daerop ghestaen heeft, dat es op ten eet, dien si daden doen si dekenscap zwoeren, het ten ware dat si die met ghereden ghelde cochten, ende en betaelden si dan niet die lakene, die si cochten, opten selven dach dat sise cochten, soe soude die deken, die daeraf ghebreckelijc waren, verboren ende moeten dore der stat teeren eenen wach te Rutsemadou oft I ruede muers de stat, daer vore dore maken, alsoe dicke als ment bevonde.

Item, soe wye yerst recht versuect ende beghert voer de dekene ende oudermans over yemende oft wye beghert voir te doen gedaghen tot yements goede, die voervluchtic is gherumpt oft ghestorven, die sal voergaen int recht ende dierste bliven, ende die daer naest comt dander, ende die woert daernae comt de derde, ende alsoe woert, alsoe dat tot het toet gestaen heeft; behoudelijc desen bi de stat ende by de gulde nuwelinge daerop gheordineert, ghevielt als des yement te doen hadde dat engheen guldeken in de stat niet en ware, dat dan elkermale sijn recht

sal moghen versueken aen II oudermans of aen meer. Ende wye dan voer ende yerst comt ende ierst trecht beghert heeft, die sal voirgaen ende voir bliven inden rechte ende dat selen doudermans in huer onthout nemen ende daer af en selen die oudermans niet meer hebben dan huer orcunde, alsoe si ghewoen lijc sijn. Ende alse enich vanden II dekenen daerna in de stat comt, dan sal elkermalc wort sijn recht begheren aen den deeken ende voer II oudermans oft meer ende dan sal die deken daerop manen ende doudermans wisen, ghelijc der gulden recht daer af in heeft ende dat sal men moeten versueken ende begheren binnen dien naesten ghenachte, als hi comen, oft anders en soude hen dat gheen stade doen dat voer oudermans allene voirsghesciet ware.

Item, soe wat mensche, hi sij man oft wijf, die beclaecht wordt van enen porter oft poertersse voer de gulde van scoude, die der gulden toehoert te richtene, eest alsoe dat hi voer die scout inde vroente ghedaen wordt, soe selen alle syn hafelike, die hi heeft, inder gulden hande bliven staende ende in haren rastemente syn toeter sculdeeren behoef. Ende die sal doen bescriven van stucke te stucke, als si des van partijen versocht wordt, ende op partyen cost; ende wart zake datse yement aenwerdde oft wechdroeghe oft dede men doen na den tijt ende na de ure, dat die mesche in nachten oft inde vroente gedaen waere, dat soudemen nemen aen den ghenen, diet dade oft dade doen. Ende hi soude daer aen verboren alle tselve, datmen verbort van besetten oft gherasterden goede taenverden, behoudelyc dyen dat de gulde, als de guede bi huer bescreven sijn, willecoren mach op goede borchtocht des menschen vrienden, die ghevanghen, is die goede te pennewarden oft te bereiden ende ten hoechsten te brenghene enen tijt van drie maenden lanc ende niet langhere om den sculder daeraf binnen dien tijde te vernueghen. Maer en ware de sculdere binnen dien tijde vanden drie maenden niet vernuecht van sinre scout, het ware met borchtochten oft anders, soe salmen hem darenteinden die pande leveren om die wort te vercoopen nader gulden recht ende syn scout daeraf te ghecrighen; ende als hi syn scout daeraf gheindt heeft ende hi betaelt is, schiet deraen

yet over ende die man van enen anderen beclaecht is, ghewest oft in rechte ghestelt eer hi inde vroente oft in des dekens ende der gulde hande quam ende anders niet, soe sal die man oft die persoon oic drie maende daerna beiden inder manieren vors. eermen hem enighe pande leveren sal, op dat die pande darenbinnen oec ten hoecsten bracht moghen worden; ende desghelyx de derde ende alsoe woert niet min en sal deghene, die sculdich is, inde vroente bliven toeter tijt dat hi borghe gheset heeft van sinre scout oft tot dat hi sinen sculden vernuecht heeft, het sy met ghelde met pande oft andersins, alsoe verre als die dage van betalinghen leden sijn

Item, soe en sal niement met syns selfs live syn goet bescudden, maer sijn goet sal alsoe wel in haechten syn ende in rastamente syn ende inder gulden hande staen ter sculderen behoef als syn lyf ghelijc vore vercleert steet, maer met sinen, alsoe verre als dat goet genoech is voer sijns cout, mach hi sijn lijf bescudden.

Item, soe vanneer yement den anderen beclaghet oft aensprect van sconde, die der gulden toehoirt te richtene, ende hem die ghene, die beclaecht oft aenghesproken wordt, kendt ende lijdt, soe sal die clager darenteinden sijn scout bewarighen aenden heylegen met sinre enigher hant van alsoe vele als hi hem sculdich is van gherechter wittegher scout ende was op ten tijt dat hi hem beclaechde sonder arghelist; maer, woude die sculder ontscout daer vore doen, dat soude hi moghen doen, alsoe trecht daer af in heeft.

Item, soe en sal gheen poerter oft poertersse den anderen, die van sconde ghevanghen wordt, die ter gulden toehort te richtene, eldere leveren oft eldere houden dan in sheren vroente oft in den steen; ende gheen poerter oft poertersse en sal voer den voerder cost moeten spreken vanden ghevangenen dan voer tvroentghelt oft steenghelt, hi en wille, ende, als die clager voer tvroentghelt niet langer spreken en wille, soe salmen den sculder hem leveren in den steen, op dat hijs begheert.

Item, van allen vremden lieden, die enighe poirters beclaghen willen of ander lieden, daer af salmen trecht houden ende doen alsoet tot haer toe gedaen heeft

Item, soe wye gheloeften doet voir de gulde van ghelde oft van enigher scout, die der gulden toebehoert te richtene, ende die dage niet en hout, die hi gheloeft, of die syn haldaghe over laet gaen, eest dat daer clachte over ghedaen wordt der gulden ende trecht, soe verre wordt ghewijst dat hi gulde doen sal ende pande voer de scout gheeft, die pande salmen ten naesten merctdaghe vercoepen sonder die langer te houdene, op dat de sculder wilt diense ghelevert sijn want alle geloeften sijn, voer de gulde gedaen.

VII.

1362. *Octobre, 23.* MALINES. — *Vidimus, émanant du doyen et du chapitre de St-Rombaut, de la lettre de soumission adressée par le magistrat de Malines au comte de Flandre, Louis de Male, le 22 octobre de la même année.*

Original. Archives de Malines.

Universis presentes litteras inspecturis, decanus et capitulum ecclesie Sancti Rumoldi Mechliniensis Cameracensis Dyocesis, salutem in Domino sempiternam.

Noverint universi, nos litteras infrascriptas non rasas, non abolitas, non cancellatas, nec in aliqua sui parte viciatas, sed sanas et integras omnique suspicione carentes, vestroque sigillo de quo in eisdem fit mensio sigillatas, prout prima facie apparebat, vidisse, tenuisse, legisse et diligenter examinasse de verbo ad verbum, tenorem qui sequitur continentes.

An alle deghene, die dese letteren zullen zien of horen lesen, commugnemeesters, scepenen, raed ende al tghemeene van der stad van Meghelen, salut in onsen Here met kennissen der waerheit. Want onse gherechte ende natuerlike here ende prinche onse gheduchts here mijnhere Lodewijc, grave van Vlaendren, up ons verherret ende verbolghen was, als van zekeren pointen, die wij in contrarien van hem ende jeghen sine heerlicheit ende recht ghedaen souden hebben, soe hebben wij met rijpen rade ende met ghemeenen overeendraghene van ons allen, niemene

dat wederzegghende, onsen vorseiden natuerliken here ende prinche gheachtervollecht, alse goede onderdaneghe liede te haren gherechten here waert, omme hem alle onderdanicheide te doene ende jeghen hem te beterne ende jeghen elken wat wij daer in mesdaen of overghegrepen moghen hebben, soe verre dat wij met den edelen Rade van onsen vors. gheduchten here in den name van hem overeengedraghen zijn ende gheaccordeert hebben van den pointen, daerof wij hem verherret hadden ende verbolghen, alsoe verre alse hier naer verclaert es. Teerst, van dat wij onse poorters die rentmeesters vander stad ghesijn hadden ende andere geschat hebbende ende ghedaen gheven zekere ende groete sommen van ghelde met wapeninghen ende met roupe van Commune jeghen drecht ende jeghen de vrijheit van onser stad, soe hebben wij gheaccordeert met ghemenen overeendraghene van ons allen dat wij de vorseide scattinghe, alsoe groet alsoe was legghen zullen, in den handen van onsen lieven ende gheduchten here vorseid binnen grote Vastenavonde eerstcomende in deser maniere dat onse vors. here zal doen versien ende onderzouken, also behoren zal, hoeverre ende of de ghene, die alsoe ghescat waren, hem in enegher zaken jeghen de stad vortijts mesleet hebben. Ende eest dat ment vindt, dat hijt sier stad zal doen beteren ter ordenance ende goeddunkene van hem ende van sinen edelen Rade; Ende deghene, die hi daer af in onsculden vinden zal ende die in ghere zaken ieghen de stad mesdaen of hem mesleet hebben, dat zij alsulke scattinghe alse hem af ghescat ende ghenomen es, weder hebben sullen van allinghe te penninghe ter ordenancen ende goedunkene van onsen vors. here. Voert als dat wij niet ghedoeghen wilden dat onse gheduchte here vorseid hebben soude eenen clerc of eenen persoen, meghtegh wesende van sinen weghen om te wesene metten ghuldekenen ende metten gheswoornen vander draperijen van onser stad van Meghlen over alle zaken, die men daerin dade ende antierde, omme sijn recht ende alsulke boeten, als daer in vielen, te wetene, te heesschene ende tontfane, dat onsen vors. here dochte wesen jeghen sine eerlicheit ende recht, soe hebben wij gheaccordeert ende gheconsenteert in der manieren vors. dat van nu voortane

teeweliken daghen onse lieve ende gheduchte here vors., sijn oir ende nacomers, graven van Vlaendren, daer over hebben zullen eenen clerc of alzulken persoen als zij daertoe stellen willen, om over alle zaken te sine ende haer recht daer in te wetene, te heesschene ende tontfane sonder enegh wederzegghen van ons of van yemene anders, uteghenomen dat ons heren clerc of die persoen niet zijn en sal daer de gheswoorne vander draperijen heimeleke hem van haren vonnissen bespreken. Voort, van dat wij gheleit souden hebben ketenen ende enegh belet ghedaen in de riviere te heffene, dwelke ghesijn soude hebben ieghen trecht ende eerlicheit van onsen lieven here vorseid, soe hebben wij in der zelven maniere gheaccordeert ende gheconsenteert dat wij de vors. ketene ende alsulc belet, als wij daer in ghedaen hadden, te nieute hebben ghedaen doen ende laten dies onsen vors. Here ghebruken siere heerlicheit, maer, waert dat yement daerdore voere of varen wilde ieghen trecht ende jeghen de vrijheit van onser stad van Meghlen, dat wij dat toeghen ende vervolghen zullen an onsen vors. here ochte ane sine scouteten, dewelke ons ghelooft heeft dat hi hem dies quiten sal jeghen sine stad omme hare vrijheit daer in te behoudene. Voert, als dat Godeverd de Heeld, die ons vors. heren scouteten was ende van sinen voeght ende amman van Meghlen, die in onse vors. stad ghebannen waren omme docoysoen van zaken, die zij in hare officie ghedaen hadden, up twelke onse lieve here vors. heeft ghedaen versien onse privilegijen ende vrijheiden ende ripen raed daerop ghehat soe verre dat hem dinct dat wij svorseits bans niet meghtegh waren te doene, also hi ghedaen was, ende dat hise daer omme niet houdt over ballinghe, soe hebben wij gheconsenteert ende gheaccordeert in der maniere vors. met ghemeinen overeendraghene van ons allen dat de vorseide Godeverd de Heeld, die scoutheit was, Jan Van Heffene, die voeght was, op dat hi noch levende ware, ende Jan Gheraerds, amman, weder in de stat comen sullen vrileke ende paisiveleke ende daer in wesen, wonen ende wandelen als vrije liede, in alsulker vriheit als zij waren, eer de vorseide ban ghedaen was, ende ghelijc of zij noyt ghebannen en hadden ghesijn, overmids dat onsen vors. here ende sinen rade dinct dat

dat jeghen onse vriheit niet en ghaet ende dat de correctije van sinen officijers hemselven ende siere heerlicheit toebehoert; ende waert so dat yemen van ons in enegher maniere ghinghe of dade jeghen enegh vanden pointe vanden payse ende accorde vorseid soe gheloven wij over ons, onse oyr ende nacomers dat wij met onsen scouteten ende deghene, diet daden ende daer in beprouft waren ende bewaerheit voor scepenen rechten, souden van live ende van goede als van paisbreken tallen tiden als wijs vanden scouteten verzocht worden sonder vertrec; ende daer wij dies in fauten waren of daer wij ons de zaken androughen of sustinerden deghene diet ghedaen hadden, so sal onse lieve here vorseegt de zaken houden moghen an ons allen ende an sine stad ghemeenlike als van paysbraken om daerof zulke correctije te gheschiene alse zulken faite toebehoeren zal; ende in deser manieren soe bidden wij ende supplijeren oedmoedelike alle ghemeenlike ende elc van ons onsen vors. lieven here dat hi ons van al der vorseider mesdaet te sire ghenaden ontfaen wille van al den vors. pointen up taccord vorseid. Want wij ons bi ghemeenen overeendraghene van ons allen ende met ripen rade daerup ghehadt ute allen neringhen van onser stad ons verbinden bi desen lettren tvorseide accoerd wel ende ghetruwelike te houdene van pointe te pointe over ons onse oyr ende nacomers teeweliken daghen in al der manieren. dat boven verclaert es, allen fraude ende arghelist vutghesceeden, ende renunchijeren ende verthijen bi desen lettren over ons, onse hoir ende nacomers van allen exceptijen, frauden, cavillatijen van bedwanghe ende van allen anderen zaken, die wij zegghen of proposeren mochten omme te ghane jeghen de dinghen vorseid of daermede wij ons in contrien daerof ghehelpen mochten, in wat manieren dat ware. In orconscepen ende kennissen der zaken vorseid ende om dat wij willen dat zij vast ende ghestade ghehouden zijn, soe hebben wij dese lettren gheseighelt metten groten seighele van onser vors. stad, dewelke waren ghemaect ende ghegheven int jaer ons Heren, als men screef dusentech drie hondert twee ende zestech, up den XXII dach van Octobre.

In cuius rei testimonium presentibus litteris seu transcripto

presenti nos decanus et capitulum predicti sigillum nostri capituli ad causas duximus apponendum. Datum anno millesimo CCC° sexagesimo secundo, vicesima quarta die mensis Octobris.

VIII.

Début du XV[e] siècle. LOUVAIN. — *Serments prêtés par le clerc et le sergent de la gilde de Louvain, lors de leur entrée en fonctions.*

Copie. *Groot Gemeynboeck*, (XV[e] siècle) folio 7 recto.
Archives de la ville de Louvain.

Den eedt vanden clerc vander gulden.

Ic gelove ende zweere dat ic van nu voirtaen alle boeten ende kueren, die vallen zelen ende verschijnen mi saken van ordinancien vander gulden, die ic by my selven weten oft van anderen vernemen sal connen, desgelijcx alle beternissen die bij vonnisse vanden dekenen gewijst sullen wordden, wel ende getrouwelic bescriven sal sonder yemande achter te laten ende die met namen, toenamen ende kueren int geheele tallen sesse weken int vutgaen vander meyerien overbringhen vore den raide vander stad om voirt den rintmeesters overgegeven te werdden, ende my ter stad wter daerinne quiten wel ende getrouwelic. Alsoe moet my God hulpen ende syn heylighen.

—

Den eedt vanden knapen vander gulden.

Ic gelove ende zwere dat ic alle kueren ende boeten, die vallen selen onder den bewynde oft vut saken vander gulden rechte, die tot mynder kynnessen ennichsins comen zelen by ondervynden van my oft anders, voirtbringen sal sonder ennige te verswygen oft achterwert te houdene ende die cundigen der dekenen clerc om by hem bescreven te wordden, my dair inne quyten ter stad behoif wel ende getrouwelyck. Alsoe moet my God hulpen ende syn heylighen.

IX.

1467, *mars 28.* LOUVAIN. — *Louis Pynnoc, mayeur de Louvain, adresse une requête au duc de Brabant pour obtenir satisfaction dans un différend qu'il a avec les doyens de la gilde de cette ville.*

Copie. *Groot Charterboek*, folio 142[7], verso. Archives de Louvain.

Dbesorch voer de stat, daer mede zij vander gulden weghen der drapperyen jairlix den meyer van Loevenen betaelt zijn pond grote ende cleden ende dairop zij treckt de kueren der guldenrechte aengaende na der ouder gewoenten.

Yeerweerdighen ende wijsen heren zegheler ende raide ons ghenedechs heren tshertoghen in Brabant.

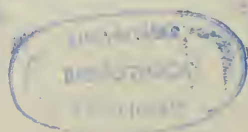
Thoent claechlyck Lodewijc Pynnoc als meyer van Loevenen, hoe dat hij ende zijn voirseten (1) ynt saken vander officien vanden dekenen vander drapperien inder selver stat van ouden tiden jairlix gehat ende gebuert hebben derthien peters ende laken tot eenen cleede, alsulc als zij gewoenlic waren te maken voer tverleenen van eenen vorstere, daeraen zij toeganc hadden om execucie van rechte te doene van saken tot hueren officien behoerende ende om dat zij tot hueren profite hadden de geheele boeten vallende in saken, dairaf hen die kynnesse van outs hadde toebehoirt, welke boeten die voirs. dekenen, des leden es eenen tijt van vive oft sesse jaren, der stat hebben laten volgen ontfangenen dair voer ende ander vervallen vander stat jairlix hueren cleeden ende al eist soe dat de voirs. meyer der voirs. gulden int verleenen van den vorster noch oic ter stat int opbueren vanden boeten, alsoe de gulde die te voren hadde, ende van saken die van outs te hueren kynnessen hebben behoirt, egheenen stoot noch belet en doet, maer es tevreden metter

---

(1). *En marge* : Nota dese supplicatie ende den navolgende brief zijn geleeght int contoir staende inde raedtcamere achtere.

costumen in dien van outs onderhouden van alsoe langhe dat nyemanne der contrarien en gedinct, soe en can de vors. meyer vander vors. stat egheen betalinge getuigen vanden vors. gelde ende lakenen alsoe hijt te voren vander gulden hadde in groten achterdeele ende myndernissen vander officien ende schaden des meyers, bidt dair omme de selve meyer dat ghij, lieve Heren van ons genedichs heren wegen, der vors. stat scriven ende bevelen wilt dat zij onderhouden de vors. oude costume tusscen den vors. meyer ende dekenen heerbracht den selven meyer van des zij aen hem van desen in gebreke sijn ende jairlix voirtaen alse vanden vors. gelde ende lakenen voldoen, gebruyckende daer vore des voirs. vorsters ende der boeten oft kueren alsoe die vors. dekenen plaghen te doen, ten zij dat zij redenen meynen te hebben, waer omme zijs niet doen en zouden, dat zij in dien gevalle huere gedeputeerde seynden by U Heren om die te verclaren ende dat daerentinden by U van ons genedichs Heren wegen in der saken wordde geappointeert alsoe behoeren sal. In desen zelen uwe wysheid wael doen ende besorghen trecht ons genedichs Heren ende van sijnen officier.

Overgegeven XXVIII daige in merte, XIIII^{c} LXVII jair ende aldus getekent : G. Molenpas.




U D / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 11 05 12 06 9